



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1992/31
18 février 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ARABE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-huitième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES
COLONIAUX ET DEPENDANTS

Rapport sur la situation des droits de l'homme en Iraq établi
par M. Max van der Stoel, Rapporteur spécial de
la Commission des droits de l'homme, conformément à
la résolution 1991/74 de la Commission

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 17	1
A. Mandat du Rapporteur spécial	1 - 10	1
B. Activités du Rapporteur spécial	11 - 17	3
I. OBLIGATIONS SOUSCRITES PAR L'IRAQ	18 - 39	5
A. Instruments applicables	18 - 21	5
B. Importance des situations particulières	22 - 39	6
II. ALLEGATIONS RELATIVES A DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME	40 - 136	13
A. Questions touchant l'ensemble de la population .	40 - 93	13
B. Violations affectant des communautés ethniques et religieuses	94 - 127	29
C. Otages et "boucliers humains"	128 - 132	39
D. Le sort des réfugiés	133 - 136	41
III. CORRESPONDANCE DU GOUVERNEMENT	137 - 145	42
A. Réponses aux demandes de renseignements du Rapporteur spécial	137 - 142	42
B. Observations du Rapporteur spécial	143 - 145	65
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	146 - 159	71

ANNEXES

I. Organisations non gouvernementales à l'origine d'informations	76
II. Quelques exemples de documents qui auraient été découverts dans les bureaux des services de sécurité iraqiens	78
III. Personnes disparues alors qu'elles étaient détenues par les autorités iraqiennes	84

Introduction

A. Mandat du Rapporteur spécial

1. Le mandat du Rapporteur spécial a été institué et défini par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/74, en date du 6 mars 1991, intitulée "La situation des droits de l'homme en Iraq". Cette résolution fait état de diverses violations graves des droits de l'homme commises à l'encontre de l'ensemble de la population, notamment "de disparitions forcées ou involontaires, d'un très grand nombre d'exécutions extrajudiciaires, d'actes de torture et de détentions arbitraires", ainsi que du déni de "la liberté d'expression et la liberté de la presse". S'agissant plus particulièrement de la population kurde, la Commission s'est déclarée préoccupée par le fait que des armes chimiques ont été utilisées "à l'encontre de la population civile kurde, par le déplacement forcé de centaines de milliers de kurdes et la destruction de villes et de villages kurdes ... et par l'expulsion de milliers de familles kurdes".

2. Dans cette même résolution, la Commission, prenant en considération le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1991/20, par. 217 à 236), le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1991/36, par. 269 à 289) ainsi que la résolution 1990/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 30 août 1990, s'est déclarée "vivement préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien". A cet égard, elle a prié instamment le Gouvernement iraquien "de garantir le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales" et, en particulier, de faire cesser "les exécutions arbitraires et sommaires ainsi que la détention arbitraire d'opposants politiques et religieux"; de mettre fin à "la pratique des disparitions forcées ou involontaires et à celle de la torture"; et "de garantir le plein respect des droits de l'homme de toutes les personnes en Iraq, indépendamment de leur origine, de mettre fin aux expulsions de citoyens iraquiens et de faire en sorte que les personnes expulsées puissent retourner dans leur village d'origine et obtiennent réparation pour le préjudice subi du fait de leur déplacement forcé".

3. Toujours dans sa résolution 1991/74, la Commission a prié son Président de nommer un rapporteur spécial chargé de faire "une étude approfondie des violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien" sur la base de toutes les informations que le Rapporteur spécial pourra juger utiles, y compris celles qui émanent d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que de toute observation et de tout élément fournis par le Gouvernement iraquien. La Commission a aussi invité instamment le Gouvernement iraquien à coopérer avec la Commission et à "apporter toute la coopération nécessaire au Rapporteur spécial".

4. Avant de soumettre un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session et dans le cadre de l'étude de la situation des droits de l'homme en Iraq, le Rapporteur spécial était prié par la résolution 1991/74 de soumettre à ce sujet un rapport intérimaire à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session.

5. Par sa décision 1991/256 du 31 mai 1991, le Conseil économique et social a approuvé les demandes faites par la Commission dans sa résolution 1991/74.

6. Le 25 juin 1991, le Président de la Commission a nommé M. Max van der Stoep rapporteur spécial conformément à la résolution 1991/74 de la Commission et à la décision 1991/256 du Conseil économique et social.

7. Se conformant aux termes de la résolution 1991/74 de la Commission, le Rapporteur spécial s'est chargé d'exécuter le mandat et a soumis un rapport intérimaire à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session. Ce rapport, qui fait l'objet du document A/46/647 en date du 13 novembre 1991, reproduit pour l'essentiel un échange de correspondance entre le Rapporteur spécial et le Gouvernement iraquien, échange auquel le Rapporteur spécial a ajouté quelques "considérations d'ordre général", car il estimait alors prématuré de formuler des conclusions définitives.

8. Le mandat du Rapporteur spécial était limité par la résolution 1991/74 à l'examen des "violations commises par le Gouvernement iraquien". Il n'a donc pas été question de violations des droits de l'homme commises par d'autres parties, bien qu'il ressorte clairement des renseignements dont dispose le Rapporteur spécial que de telles violations se sont produites.

9. En ce qui concerne l'absence de limitation spécifique visant la durée de la période pendant laquelle des cas intéressant le Rapporteur spécial ont pu se produire et le territoire sur lequel ils ont pu se produire, le Rapporteur spécial a jugé nécessaire de concentrer son attention sur les violations qui se sont produites ces dernières années et sur le territoire iraquien. L'accent mis sur cette période récente s'explique essentiellement par la qualité des informations disponibles. Toutefois, dans la mesure où des violations récentes et continues peuvent être liées directement à des violations passées et à un système en place, le Rapporteur spécial a examiné des questions et des rapports concernant des événements antérieurs. S'agissant du territoire et compte tenu du fait que la Commission des droits de l'homme a également nommé un Rapporteur spécial chargé d'étudier "la situation des droits de l'homme dans le Koweït occupé", le Rapporteur spécial a jugé opportun de s'axer sur les violations qui se sont produites sur le territoire iraquien, bien qu'il ait eu connaissance d'allégations de violations commises sur le territoire de la République islamique d'Iran pendant la guerre entre l'Iran et l'Iraq et d'allégations de violations, portant notamment sur des assassinats politiques, qui ont visé des personnes se trouvant sur le territoire d'autres Etats.

10. A la suite de la soumission par le Rapporteur spécial de son rapport intérimaire, de la présentation dudit rapport à la Troisième Commission de l'Assemblée générale le 19 novembre 1991 et du débat qui a eu lieu ultérieurement au sein de ladite instance, l'Assemblée générale, par 129 voix contre une, avec 17 abstentions, a adopté la résolution 46/134 le 17 décembre 1991.

B. Activités du Rapporteur spécial

11. Le Rapporteur spécial a été aidé dans son travail par M. John Packer, spécialiste des droits de l'homme (adjoint de première classe) du Centre pour les droits de l'homme. Dans l'exécution de sa tâche, M. Packer a fait preuve d'une grande compétence et, en outre, il s'est montré prêt à fournir pendant des mois un travail bien plus intensif que l'on ne pouvait raisonnablement s'y attendre. Le Rapporteur spécial exprime aussi sa gratitude à M. Georg Mautner-Markhof, chef de la Section des procédures spéciales du Centre pour les droits de l'homme, qui a toujours été disposé à fournir assistance et conseils. Enfin, il exprime ses remerciements à M. Gudmundur Alfredsson, spécialiste des droits de l'homme du Centre pour les droits de l'homme, dont l'aide lui a été précieuse, ainsi qu'aux interprètes des Nations Unies qui l'ont accompagné en Iraq, en Iran et en Arabie saoudite, Mme Leila Dimitry et Mme Nadia Abu-Rida.

12. Dans l'exercice de son mandat, qui consistait à étudier la situation des droits de l'homme en Iraq, le Rapporteur spécial s'est efforcé de recueillir des renseignements auprès de sources diverses et s'est mis à la disposition de tous ceux qui souhaitaient communiquer des informations, en personne ou par d'autres moyens. Des informations lui sont donc parvenues d'une multiplicité d'organisations non gouvernementales (voir annexe I) et d'individus. Toutefois, alors qu'il rassemblait ces informations, le Rapporteur spécial a immédiatement constaté qu'il serait difficile d'obtenir des témoignages de victimes et de témoins oculaires (même hors d'Iraq) en raison de la crainte de représailles contre ces personnes ou leurs familles, ce qui l'a vivement préoccupé. Il a donc jugé nécessaire de se rendre à trois reprises à Londres pour s'entretenir avec plusieurs personnes dans des conditions que celles-ci considéraient comme garantissant suffisamment leur sécurité. Le Rapporteur spécial a également entendu des dépositions à Genève et à La Haye.

13. Avec l'assentiment du Gouvernement iraquien, le Rapporteur spécial a séjourné en Iraq du 3 au 9 janvier 1992. Pendant ce séjour et conformément aux vœux qu'il avait exprimés, le Rapporteur spécial a passé deux jours et demi à Bagdad, un jour dans les villes de Najaf et Karbala, dans le sud du pays, deux jours dans la région autonome du Kurdistan et une matinée dans la prison d'Abu Graib, à l'est de Bagdad. Il a été reçu au cours de son séjour par le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'intérieur, le Ministre du travail et des affaires sociales, le Ministre des Awqaf et des affaires religieuses, le Ministre de la justice et le Vice-Premier Ministre. Il a pu en outre s'entretenir avec d'autres interlocuteurs officiels, y compris des membres du Comité consultatif pour les droits de l'homme auprès du Ministère des affaires étrangères, les Gouverneurs de Najaf et de Karbala, le Président de la Cour de cassation et le Directeur de la prison d'Abu Graib. Il s'est également entretenu avec le Gouverneur par intérim d'Arbil. Il a également rencontré des personnalités n'appartenant pas aux milieux officiels, notamment : les membres du Conseil d'administration de l'Association pour les droits de l'homme en Iraq, le Secrétaire général de la section iraquienne de l'Union des juristes arabes, le Grand Ayatollah Sayyid Abul Qasim Al-Khoie ainsi que son fils Mohammed Taqui Al-Khoie, les chefs des trois communautés chrétiennes d'Iraq (censés représenter tous les chrétiens d'Iraq),

des représentants des sections d'Arbil et de Souleimanieh de l'Organisation des droits de l'homme au Kurdistan, des représentants des comités d'enquête sur les disparitions de citoyens kurdes d'Arbil et de Souleimanieh, M. Massoud Barzani (chef du Parti démocratique du Kurdistan) et M. Jalal Talabani (chef de l'Union patriotique du Kurdistan). En outre, dans la région autonome du Kurdistan, le Rapporteur spécial a entendu les témoignages oraux de nombreuses victimes et de nombreux témoins oculaires de violations présumées des droits de l'homme et une documentation écrite importante renfermant des allégations et des preuves lui a été remise. A la prison d'Abu Graib, le Rapporteur spécial a pu examiner certains dossiers du quartier "renforcé" et parler avec quelques détenus du quartier "renforcé" et du quartier "spécial". Pendant son séjour, le Rapporteur spécial s'est également rendu dans divers endroits qui présentaient un intérêt pour l'exécution de son mandat et a pris note de la situation générale du point de vue des droits économiques de la population.

14. Après son séjour en République d'Iraq, le Rapporteur spécial s'est rendu en République islamique d'Iran puis dans le Royaume d'Arabie saoudite afin d'entendre des dépositions de réfugiés iraqiens alléguant avoir été victimes et témoins oculaires de violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraqien. En République islamique d'Iran, le Rapporteur spécial a visité les 13 et 14 janvier 1992 les camps de réfugiés de Kangavar et Sefid Chegha dans la province de Bakhtaran et, le 15 janvier 1992, les camps d'Ashrafi Isfahani et d'Ansar, dans la province du Khouzestan. A Ahwaz, dans la soirée du 15 janvier 1992, le Rapporteur spécial a également entendu des témoignages de réfugiés iraqiens vivant en dehors des camps et de personnes qui avaient été expulsées d'Iraq. En Arabie saoudite, le Rapporteur spécial a visité les camps de réfugiés d'Artawiya et de Rafha, le premier le 17 janvier et le second le 19 janvier 1992. Comme les dépositions qui avaient été faites quelques jours auparavant dans la région autonome du Kurdistan, celles qui ont été reçues par le Rapporteur spécial dans les camps de réfugiés en Iran et en Arabie saoudite se sont révélées extrêmement précieuses.

15. Dans le contexte de son mandat, le Rapporteur spécial a pris note des deux derniers rapports périodiques présentés par le Gouvernement iraqien au Comité des droits de l'homme (à savoir le deuxième rapport périodique, en date du 21 avril 1986, qui fait l'objet du document CCPR/C/37/Add.3 et le troisième rapport périodique, en date du 5 juin 1991, qui fait l'objet du document CCPR/C/64/Add.6), ainsi que des deux derniers rapports périodiques présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (le neuvième rapport périodique, en date du 7 décembre 1987, qui fait l'objet du document CERD/C/159/Add.2 et le dixième rapport périodique, en date du 9 octobre 1989, qui fait l'objet du document CERD/C/185/Add.2). Le Rapporteur spécial a consulté en outre les comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles ces rapports ont été examinés (744ème à 748ème et 1080ème à 1082ème séances du Comité des droits de l'homme; 917ème et 920ème à 922ème séances du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale). Le Rapporteur spécial a pris note par ailleurs des sections pertinentes du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à l'Assemblée générale (A/46/18, par. 248 à 258) et du rapport du Comité des droits de l'homme à l'Assemblée générale (A/46/40, par. 618 à 656).

16. Outre ces principales sources d'information, le Rapporteur spécial a reçu une documentation importante sous la forme de documents écrits, de photographies, de vidéocassettes et d'audiocassettes. Il s'agirait notamment, dans certains cas, de documents officiels du Gouvernement iraquien découverts dans des services de sûreté de l'Etat au cours des émeutes de mars 1991.

17. Le Gouvernement iraquien a coopéré avec le Rapporteur spécial en organisant ses entrevues avec plusieurs ministres. Toutefois, les demandes qu'il a présentées pour pouvoir rencontrer le Président et le Ministre de la défense sont restées sans réponse. Le gouvernement a néanmoins facilité ses visites au Grand Ayatollah Al-Khoie et à la prison d'Abu Graib. Il convient de noter la coopération dont ont fait preuve les Gouvernements de la République islamique d'Iran et d'Arabie saoudite pour faciliter les visites du Rapporteur spécial dans les camps de réfugiés.

I. OBLIGATIONS SOUSCRITES PAR L'IRAQ

A. Instruments applicables

18. Le Vice-Premier Ministre d'Iraq, M. Tareq Aziz, a instamment invité le Rapporteur spécial, pendant son séjour dans le pays, à montrer "au moins un certain degré d'objectivité". Le Rapporteur spécial a répondu qu'il n'appliquait ni les critères d'autrui ni ses propres critères personnels et qu'il n'utiliserait qu'un seul étalon, à savoir les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Iraq était partie.

19. Les normes applicables de droit international découlent essentiellement des obligations librement souscrites par l'Iraq lorsqu'il a adhéré aux instruments suivants : Charte des Nations Unies; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. L'Iraq a librement accepté d'autres conventions importantes, notamment les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949.

20. Les normes applicables découlent non seulement des instruments conventionnels de droit international, mais aussi des obligations faites par le droit international coutumier. A cet égard, il convient de mentionner, ne serait-ce que pour évoquer deux autres instruments d'importance, les principes fondamentaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

21. S'agissant de l'origine de ces obligations, le Rapporteur spécial rejette catégoriquement les arguments avancés par le Vice-Premier Ministre, Tareq Aziz au cours de l'entrevue qu'ils ont eue le 8 janvier 1992, selon lesquels les critères de l'Europe et de l'Occident ont été imposés à l'Iraq et sont tout simplement impossibles à respecter. Manifestement, cet argument est fallacieux dans la mesure où les critères énoncés par chacune des conventions mentionnées ci-dessus ont été librement acceptés par le Gouvernement iraquien lorsqu'il

a adhéré à ces instruments. Il convient de noter en outre que l'Iraq a voté pour la résolution par laquelle l'Assemblée générale a adopté le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme le 10 décembre 1948 (résolution 217 A (III), adoptée par 48 voix contre zéro, avec 8 abstentions) et que la Déclaration sur la torture (résolution 3452 (XXX)) a été adoptée à l'unanimité le 9 décembre 1975. En conséquence, ces critères s'appliquent non pas en tant que critères "de l'Europe et de l'Occident" mais en tant qu'obligations conventionnelles incombant à l'Iraq ou que normes universelles du droit international.

B. Importance des situations particulières

1. Introduction

22. Le droit international reconnaît la notion de "situations particulières" ou "exceptionnelles", qui sont des situations qui peuvent exiger l'application de critères spéciaux ou permettre de déroger à l'application de critères normaux. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tiennent spécifiquement compte de cette notion, qui est prévue dans leurs dispositions.

23. Si l'on considère que la question des situations particulières a été soulevée par le Gouvernement iraquien dans sa première réponse au mémorandum du Rapporteur spécial (voir le document A/46/647, p. 17 à 21 et 59) et, par la suite, l'a été de nouveau lors de chacune des réunions que le Rapporteur spécial a eues avec un ministre du Gouvernement iraquien, lors des réunions du Rapporteur spécial et des Gouverneurs de Najaf et de Karbala, lors des réunions du Rapporteur spécial avec le Comité consultatif pour les droits de l'homme auprès du Ministère des affaires étrangères et, une fois encore, dans la deuxième réponse du Gouvernement iraquien aux demandes d'information du Rapporteur spécial (en date du 23 janvier 1992), le présent document doit bien évidemment traiter de l'importance des situations particulières pour les droits de l'homme en Iraq. Plus précisément, il est nécessaire de répondre au Gouvernement iraquien lorsqu'il invoque par exemple : "la situation anormale", "cette situation difficile", le "temps de guerre", la "force majeure", "la guerre entre l'Iraq et l'Iran", des "conditions d'occupation et d'intervention étrangères", "la guerre du Golfe en 1991", "ces troubles", "une situation ... de chaos, de désordre et de rébellion armée", les "circonstances auxquelles le pays a dû et doit encore faire face à la suite de l'embargo économique en vigueur", la situation d'un "pays en développement" et la situation d'un pays qui a "ses particularités et ses valeurs propres". En fait, en dehors des mentions de la situation que divers représentants du gouvernement ont faites personnellement au Rapporteur spécial, la référence la plus explicite et la plus complète à cette situation se trouve dans la partie de la deuxième réponse du gouvernement concernant le "paragraphe 60", qui dit ce qui suit : "les circonstances anormales que le pays a connues ont eu des effets négatifs sur le respect des droits de l'homme pour des raisons indépendantes de notre volonté." Il apparaît donc que le Gouvernement iraquien soutient que des "circonstances anormales" ont entraîné des violations des droits de l'homme dont le gouvernement ne doit pas être tenu pour responsable, soit parce que ces violations ne peuvent lui être attribuées, soit parce qu'elles peuvent lui être imputées mais sont plus ou moins excusables en raison des circonstances.

2. Importance de la guerre du point de vue des droits de l'homme

a) Observations générales

24. Quel que puisse être le responsable d'une guerre et eu égard au fait que des guerres ou des guerres larvées continuent à infliger à l'humanité les souffrances qui les accompagnent, le droit international relatif aux droits de l'homme exige que ses normes continuent à être respectées. Ces normes reconnaissent néanmoins l'existence d'un ordre secondaire conforme à des lois spéciales qui peuvent être autorisées en application des clauses de dérogation qui figurent dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les clauses de dérogation sont examinées plus en détail ci-après. Il convient néanmoins de mentionner ici que, si le Gouvernement iraquien avait choisi d'invoquer des clauses de dérogation, les mesures qu'il aurait pu chercher à justifier de la sorte auraient dû être conformes aux strictes exigences dictées par les nécessités de la situation et n'auraient pu être incompatibles avec les autres obligations découlant du droit international. Par ailleurs, il existe de multiples critères en matière de droits de l'homme, (notamment ce que d'aucuns appellent les "droits fondamentaux" à la vie, le droit d'être à l'abri de la torture, la liberté de pensée, etc.) qui doivent tout simplement être respectés dans leur intégralité à tout instant et dans toutes les circonstances.

b) La guerre entre l'Iran et l'Iraq

25. Le Gouvernement iraquien se réfère à la période de la guerre entre l'Iran et l'Iraq comme à une période caractérisée par des circonstances anormales qui lui enlèvent une part plus ou moins grande de sa responsabilité en matière de violations des droits de l'homme; le Rapporteur spécial considère que cet argument est insoutenable, car il n'existe en droit ou en logique aucun rapport entre l'existence d'un état d'exception tel que l'état de guerre et l'exécution des divers actes notoires dont le gouvernement a été accusé, tels que la torture courante et systématique et l'exécution arbitraire ou sommaire de civils ou de combattants. A propos de ce dernier point, il convient de souligner que même les principes du droit international humanitaire (qui sont énoncés dans une large mesure par les quatre Conventions de Genève de 1949 auxquelles l'Iraq est partie) interdisent les actes de la nature de ceux qui sont attribués au gouvernement. Le Rapporteur spécial observe en outre que les allégations de violations commises par le Gouvernement iraquien concernent fréquemment des événements qui ont eu lieu tout à fait en dehors de la zone effective des combats et que, dans de nombreux autres cas, elles portent sur des événements qui se sont produits avant ou après la période de guerre qui s'est ouverte avec l'attaque lancée par l'Iraq contre l'Iran en septembre 1980 (voir le document S/23273 du Conseil de sécurité) et s'est poursuivie jusqu'au cessez-le-feu de juillet 1988.

c) La guerre du Golfe de 1991

26. Pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées au paragraphe 25 ci-dessus, le Rapporteur spécial ne peut pas accepter l'argument que fait valoir le Gouvernement iraquien lorsqu'il allègue que sa responsabilité est

atténuée, voire oblitérée par les événements de la guerre qu'il a engagée en envahissant l'Etat souverain du Koweït le 2 août 1990 et qui s'est terminée par le retrait des troupes iraqiennes du Koweït le 26 février 1991. Le déclenchement d'une guerre d'agression, caractérisée de manière flagrante par l'invasion armée et l'occupation d'un autre Etat souverain, non seulement n'excuse pas des violations des droits de l'homme, mais est totalement incompatible avec la notion de respect des droits de l'homme. En tout état de cause, les événements liés à la crise du Golfe ont aussi été limités dans le temps et dans l'espace : la plupart des allégations concernent des événements qui se sont produits avant et après la période de crise et beaucoup d'autres concernent des événements survenus bien loin des théâtres d'opérations.

3. Importance des troubles civils

27. A la suite du retrait iraquien du territoire du Koweït, des soulèvements populaires ont éclaté dans les villes du sud de l'Iraq, à majorité chi'ite, ainsi que dans les villes du nord, à majorité kurde. Ces soulèvements, que le Gouvernement iraquien a décrits comme une "rébellion armée" et dont il a dit qu'ils ne pouvaient "en aucune circonstance, être considérés comme une forme d'"intifada" (A/46/647, p. 20), ont été de nature à permettre aux forces insurgées de contrôler plusieurs des villes en question pendant quelques jours, cependant que des secteurs importants de la région autonome du Kurdistan sont encore aujourd'hui, pour l'essentiel, aux mains des insurgés. Dans ces conditions, et nonobstant le caractère permanent de la validité des normes relatives aux droits de l'homme pendant la durée des conflits, il est évident que les conflits en question ont atteint le seuil de l'applicabilité de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949. En sus de ces normes, et bien que l'Iraq ne soit pas partie au Protocole additionnel II de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, ce Protocole consacre des normes qui sont essentiellement identiques à celles qu'énoncent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (auxquels le Protocole fait explicitement référence dans son préambule), à savoir : la protection du droit à la vie, la protection contre la torture et les mutilations, la protection contre les punitions arbitraires, la protection contre les atteintes à la dignité de la personne, la protection contre le pillage, la protection contre la menace de commettre les actes précités, le respect des droits des personnes détenues et des personnes qui font l'objet de poursuites pénales, la protection des blessés et du personnel sanitaire et la protection de la population civile en général, y compris la protection des biens indispensables à sa survie, des biens culturels et des lieux de culte. De fait, il convient d'observer que bon nombre de ces protections, qui sont les plus fondamentales, peuvent être considérées comme faisant partie de la coutume relative aux droits de l'homme.

28. Quel que soit le "niveau" exact de la rébellion, en d'autres termes, que les conflits aient ou non atteint le niveau des conflits envisagés par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, ou qu'ils se soient seulement situés au niveau de troubles criminels étendus et coordonnés (ce qui n'est pas le cas, le Rapporteur spécial en est convaincu),

il faut souligner que la réaction du gouvernement doit être judicieuse et mesurée, et garantir le respect des critères s'appliquant aux droits de l'homme pour tous les individus et dans tous les cas; l'existence de ces troubles intérieurs, quel que soit leur "niveau", ne donne pas carte blanche au pouvoir. Le droit international ne pourra certainement jamais tolérer que l'on revienne à une conception "oeil pour oeil" de la justice : si les insurgés commettent des violations (ce qui, le Rapporteur spécial le reconnaît, a très probablement été le cas), cela ne peut pas servir d'excuse au gouvernement pour en commettre à son tour, ni pendant, ni après les soulèvements. Quoi qu'il en soit et comme dans les cas de guerre évoqués ci-dessus, il convient d'observer que les événements en question ne se sont produits que dans certaines régions du pays et pendant une période très limitée, il y a près d'un an. D'une manière générale, on ne saurait donc accepter que les soulèvements de mars 1991 soient invoqués comme excuse, même pour la période des émeutes, qui a été d'une durée limitée.

4. Importance des sanctions économiques

29. Le Rapporteur spécial s'est parfaitement rendu compte que l'argument principal avancé par le Gouvernement iraquien pour répondre aux allégations de violations repose sur l'existence des sanctions économiques prises contre l'Iraq à la suite de ses violations précédentes et répétées du droit international général. De fait, dans la conversation qu'il a eue le 8 janvier 1992 avec le Rapporteur spécial, le vice-premier ministre Tareq Aziz a fait valoir que l'Iraq serait plus respectueux des droits de l'homme si les sanctions étaient levées, ce qui semble indiquer que ce sont les sanctions qui amènent l'Iraq à violer les droits de l'homme. Toutefois, ici encore, il faut noter que l'argument est fallacieux, car il n'y a ni en droit ni en logique de lien entre l'existence de sanctions économiques et le respect des obligations en matière de droit international relatif aux droits de l'homme. Cela vaut certainement pour les violations du droit à la vie, du droit d'être à l'abri de la torture, du droit aux garanties d'une procédure régulière et, en fait, de la quasi-totalité des autres droits de l'homme ; en termes imagés, ce n'est pas parce que l'on manque de pièces détachées pour des moteurs de voitures que les forces gouvernementales peuvent commettre des actes de torture.

5. Importance d'autres situations

30. Mis à part les principaux arguments concernant les "situations particulières" avancés par le gouvernement et examinés ci-dessus, le Gouvernement iraquien s'est efforcé à plusieurs reprises et dans une moindre mesure de se prévaloir de l'importance de certaines autres "situations" qui modifieraient le contenu de ses obligations au regard du droit international relatif aux droits de l'homme. Ces situations particulières se classeraient en trois catégories : la situation d'un "pays en développement", la situation d'un pays en "révolution" et la situation d'un pays avec "ses particularités et ses valeurs propres". Comme les précédents, ces arguments demandent à être examinés.

31. En ce qui concerne la "situation" d'un "pays en développement", il faut tout d'abord observer que le droit international relatif aux droits de l'homme n'envisage pas des régimes différents qui dépendraient du degré de développement d'un Etat. Il est admis depuis longtemps que les normes du droit international relatif aux droits de l'homme sont indivisibles et complémentaires et qu'elles ne se classent pas selon un ordre hiérarchique, une "catégorie" de droits de l'homme pouvant être considérée comme supérieure à une autre. Le respect des droits de l'homme n'est pas une question de choix : il est à la fois possible et nécessaire de respecter tous les droits en même temps. On peut même considérer que les critères du respect des droits économiques sont universels dans la mesure où il s'agit dans l'ensemble de critères raisonnables qui tiennent expressément compte des "ressources disponibles" (article 2, par. 1 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels). En outre, le respect des droits de l'homme fondamentaux comme le droit d'être à l'abri de la torture et le droit à la vie ne peuvent en aucune manière être considérés comme tributaires du degré de "développement" d'un Etat. En tout état de cause, on ne peut pas dire que l'Iraq soit un pays pauvre ou un pays sous-développé. Bien au contraire, pendant une bonne partie de la dernière génération, ses richesses naturelles et son produit national brut ont fait avancer le pays dans la voie du développement.

32. La notion de la "situation" d'un pays en "révolution" a été introduite par le vice-premier ministre Tareq Aziz dans une conversation avec le Rapporteur spécial, conversation au cours de laquelle M. Aziz a exposé les raisons pour lesquelles il n'avait pas été possible de s'éloigner de la Constitution provisoire de 1970. D'après cet argument, le processus révolutionnaire avait été retardé pendant les 22 dernières années par d'autres situations particulières de guerre, de soulèvements, et, maintenant, d'embargo. En conséquence, le régime de la "légalité révolutionnaire" avait dû être prolongé sous l'oeil vigilant de "l'avant-garde du peuple". Toutefois, cette notion de "situation" n'est tout simplement pas envisagée dans les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, quels qu'ils soient; en outre, la nature et la durée de cette "révolution" l'empêcherait d'être considérée comme un "danger public exceptionnel" au sens de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Rapporteur spécial note, par ailleurs, que l'Iraq n'a pas estimé que cette "situation" l'empêchait d'adhérer aux deux Pactes de 1966, ce qu'il a fait en 1971. Par conséquent, il faut considérer que la "révolution" invoquée par M. Aziz est sans rapport avec l'application en Iraq et par l'Iraq du droit international relatif aux droits de l'homme.

33. Le concept de pays ayant "ses particularités et ses valeurs propres" s'applique incontestablement à tous les Etats du monde sans exception. C'est ignorer l'universalité du droit international relatif aux droits de l'homme que de dire que ce concept peut avoir une influence quelconque sur les normes applicables dans chaque Etat. Les milieux universitaires peuvent certes discuter longuement de la question des "valeurs universelles" mais, en droit international positif, les normes ne varient pas d'un pays à l'autre et ne se prêtent pas à une interprétation unilatérale. Là encore, le Rapporteur spécial doit réitérer que les normes en question ont été librement acceptées par l'Iraq après que celui-ci les a dûment examinées, ou sont des normes

universelles découlant du droit international coutumier. Les "particularités" et les "valeurs propres" d'un pays ne peuvent pas modifier ces normes ni servir d'excuse à des violations; si tel était le cas, ces normes perdraient bientôt toute signification.

6. Importance des clauses de dérogation

34. Bien que le Gouvernement iraquien ait allégué à diverses reprises que le processus d'examen de la situation des droits de l'homme en Iraq a été politisé, le Rapporteur spécial a toujours analysé la situation des droits de l'homme dans le pays en se référant uniquement aux normes applicables du droit international. S'agissant de la prétendue "situation particulière", l'analyse mène directement à l'examen des buts et des procédures des clauses de dérogation pertinentes.

35. Du point de vue du droit, il n'existe vraiment qu'un seul article pertinent, à savoir l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui est ainsi libellé :

"1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.

3. Les Etats parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations."

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ne mentionnent pas de dérogations, mais il ressort clairement de cette absence et de l'interdiction faite par le paragraphe 1 de l'article 4 cité ci-dessus qu'aucune dérogation à ces obligations n'est tolérable. De même, il ne saurait être tolérable, pour des raisons évidentes, qu'il soit dérogé à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne mentionne pas la question des dérogations (ce qui semble indiquer que celles-ci ne sont pas tolérables), mais stipule, à l'article 4, que les droits en question ne peuvent être soumis "qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique".

36. L'article 4 du Pacte relatif aux droits civils et politiques peut être envisagé à la fois du point de vue de la procédure et du point de vue du fond. En ce qui concerne la procédure, il ressort du paragraphe 1 que tout danger public exceptionnel invoqué pour justifier une dérogation doit être "proclamé par un acte officiel" dans l'Etat, cependant que le paragraphe 3 dispose que les Etats parties "doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation"; ils doivent également notifier la date à laquelle ils auront mis fin à cette dérogation. Cette procédure est nécessaire aussi bien pour les autres Etats (notamment pour qu'ils puissent être au courant des mesures de protection dont leurs ressortissants pourraient ou non bénéficier) que pour déterminer la substance des dérogations; seul le respect de la procédure définie à l'article 4 peut permettre de savoir si les dérogations envisagées sont ou non incompatibles avec les autres obligations découlant du droit international, et si elles ne sont pas en contradiction avec les limitations imposées par cet article.

37. Si la procédure établie par l'article 4 est respectée, les dérogations envisagées ne comporteront, quant au fond, que les mesures pouvant être prises par les Etats parties "dans la stricte mesure où la situation l'exige", sous réserve qu'elles "ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international" et qu'elles ne portent pas atteinte aux droits spécifiés aux paragraphes 1 et 2, auxquels il ne peut y avoir de dérogation.

38. L'article 4 du Pacte relatif aux droits civils et politiques est rédigé en termes clairs et, si on le considère en fonction du Pacte dans son ensemble et dans l'esprit des principes généraux du droit international relatif aux droits de l'homme, il apparaît manifestement que les dérogations doivent être rigoureusement limitées et ne peuvent jamais être implicites. En effet, si la procédure de notification et de justification n'est pas respectée, il sera impossible de déterminer la substance ou la légitimité des dérogations, et des mesures potentiellement arbitraires et abusives risqueraient de compromettre le respect des droits de l'homme en général. En outre, il apparaît avec autant d'évidence que la notion de dérogation est liée à une situation exceptionnelle, ce qui suppose que toute dérogation a un caractère temporaire; il n'est pas possible de laisser un régime de dérogations prendre le caractère d'une situation normale. Sur ce dernier point, le Comité des droits de l'homme a déclaré ce qui suit dans son Observation générale 5 [13] :

"Le Comité est d'avis que les mesures prises en vertu de l'article 4 ont un caractère exceptionnel et temporaire et ne peuvent être maintenues que tant que l'existence de la nation intéressée est menacée. Il estime qu'en période d'exception, la protection des droits de l'homme, et notamment des droits pour lesquels des dérogations ne sont pas autorisées, est une question particulièrement importante. Il considère également de la plus haute importance que les Etats parties qui se trouvent dans une situation de danger public exceptionnel signalent aux autres Etats parties la nature et l'étendue des dérogations qu'ils ont faites et les raisons motivant ces dérogations" (CCPR/C/21/Rev.1).

39. Pour autant que le Rapporteur spécial ait été en mesure de le déterminer, le Gouvernement iraquien n'a pas officiellement proclamé d'état d'exception et n'a pas non plus suivi la procédure établie par l'article 4 du Pacte relatif aux droits civils et politiques pour faire des dérogations tolérables à ses obligations en matière de droits de l'homme. Ce simple fait est peut-être révélateur en lui-même, mais le Rapporteur spécial rappelle les observations qu'il a formulées au paragraphe 60 de son rapport intérimaire, rejette les arguments exposés ci-dessus invoquant une "situation particulière" et conclut une nouvelle fois que tous les critères normaux s'appliquent.

II. ALLEGATIONS RELATIVES A DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

A. Questions touchant l'ensemble de la population

1. Exécutions sommaires ou arbitraires

40. Durant toute la période de son mandat le Rapporteur spécial a reçu régulièrement des informations faisant état d'exécutions. Les allégations allaient de l'absence de procédure de révision judiciaire sérieuse à l'orchestration d'exécutions et d'ensevelissements massifs. A cet égard on examinera la question de l'emploi d'armes de destruction massive et celle des fosses communes. Toutefois on parlera d'abord du problème des exécutions sommaires ou arbitraires "normales".

41. Les exécutions continuent à être chose courante. Cette conclusion est parfaitement justifiée à la lumière de ce qu'a pu constater le Rapporteur spécial lors de sa visite en janvier 1992 à la prison d'Abu Graib où dans un quartier de la section D "dure" 96 prisonniers attendaient d'être exécutés. Il faut mettre ce chiffre (pour une seule prison) en regard de celui communiqué par le gouvernement dans sa réponse du 23 janvier 1992, dans laquelle il déclarait que pour l'ensemble de l'année 1978, seulement 24 condamnations à mort avaient été prononcées.

42. Il semblerait que la peine de mort soit régulièrement appliquée, ce qui est d'autant plus inquiétant que, comme on en parlera plus loin, les garanties prévues par la loi ne sont pas respectées. En outre, il est clair, d'après les informations et les témoignages dont a eu connaissance le Rapporteur spécial, que ces exécutions ont lieu sans procédure de révision judiciaire. En fait, d'après les documents reproduits à l'annexe II qui auraient été trouvés dans les bureaux des services de sécurité d'Arbil, Souleimanieh et autres bureaux maintenant entre les mains des Kurdes, les services de sécurité dépendant du Président et d'autres fonctionnaires (ou tout simplement du parti Baas) ont procédé à des exécutions sur ordre de leurs supérieurs ou du Parti sans révision judiciaire. Qui plus est, les exécutions arbitraires visaient des milliers de familles de ceux désignés sous le nom de "saboteurs".

43. Le Rapporteur spécial a reçu des informations et des témoignages faisant état d'exécutions massives. Dans son rapport, une mission d'enquête médicale, récemment envoyée par Middle East Watch et Physicians for Human Rights, fournit d'autres preuves des pratiques des forces de sécurité iraquiennes. La déclaration ci-après attribuée à un fossoyeur d'Arbil présente un intérêt particulier :

"Un jour d'automne de 1986, j'ai été appelé à la morgue peu après la tentative d'assassinat contre le gouverneur d'Arbil, Ibrahim Z'angang. En fait il s'agissait de la quatrième tentative. A l'entrée de la morgue j'ai rencontré un officier iraquien qui m'a conduit à un véhicule des forces de sécurité. A l'intérieur se trouvaient les cadavres de 19 jeunes gens. Leurs corps étaient criblés de balles; ils avaient les mains attachées dans le dos et les yeux bandés. L'officier m'a dit d'enterrer ces "chiens". Plus tard les employés de la morgue m'ont indiqué qu'il s'agissait d'étudiants qui avaient été arrêtés au hasard au cours d'une rafle et fusillés quelques heures après seulement. Il s'agissait tout simplement de représailles pour la tentative d'assassinat manquée, un avertissement lancé aux Kurdes ... J'ai donc accompagné l'officier et les corps au cimetière. Normalement, nous lavons les cadavres avant de les enterrer et nous les enveloppons dans un linge blanc. Mais l'officier ne l'a pas permis. Il a simplement dit de se dépêcher. Je les ai donc enterrés avec leurs vêtements. Je me suis toutefois arrangé pour placer des pierres autour des corps et les enterrer de façon à ce que leurs têtes soient face à La Mecque."

L'ouverture de l'une des tombes a permis de corroborer le récit du fossoyeur.

44. A Souleïmanieh un fossoyeur a raconté ce qui suit à la même mission d'enquête :

"J'ai bien dû enterrer 600, voire 1 000 personnes - toutes tuées par la police secrète entre 1985 et 1989. Parfois il s'agissait de peshmerga, parfois de femmes, même des enfants. Quelques-uns avaient été torturés. Il y avait d'autres fossoyeurs, mais je suis sûr que c'est moi qui en ai enterré la plus grande partie."

L'exhumation des corps de tombes non marquées a corroboré une fois de plus les dires du fossoyeur.

45. Les témoignages reçus par le Rapporteur spécial ont également confirmé la fréquence des exécutions arbitraires ou sommaires durant et après les soulèvements de mars 1991. Des perquisitions maison par maison par les forces gouvernementales auraient été suivies régulièrement d'exécutions, y compris de femmes et d'enfants.

46. Le Rapporteur spécial a reçu un élément de preuve particulièrement troublant : une bande vidéo de l'exécution officielle et publique de cinq hommes, les yeux bandés et attachés à des poteaux face à une foule nombreuse parmi laquelle on remarquait des officiers et des fonctionnaires. Après la lecture de déclarations les hommes ont été criblés de balles. Ce qui semblait être un officier des forces de sécurité s'est approché des corps effondrés au pied des poteaux et a tiré une balle de pistolet dans la tête de chacun; sans ralentir sa marche il a tiré les cinq coups en quelques secondes. Au premier rang de la foule on notait la présence de jeunes enfants.

47. En ce qui concerne les massacres provenant de l'emploi d'armes chimiques et autres armes de destruction massive, le Rapporteur spécial renvoie aux paragraphes 22, 23, 74 et 75 de son rapport intérimaire (A/46/647). Il ne fait

aucun doute, à l'issue d'une étude plus poussée et notamment de l'examen de témoignages de témoins oculaires reçus par le Rapporteur spécial, que l'Iraq a fait usage de forces excessives, notamment d'armes chimiques, à plusieurs reprises au cours des dernières années.

48. En ce qui concerne l'emploi d'armes chimiques, M. Tareq Aziz, alors Ministre des affaires étrangères, a déclaré, au cours d'une conférence de presse à Bonn le 1er juillet 1988, que durant la guerre irano-iraquienne les deux camps s'étaient servis d'armes chimiques. Il a été établi, toutefois, que l'Iraq avait également utilisé des armes chimiques contre la population civile. Dans un rapport du 19 août 1988 au Conseil de sécurité (S/20134, annexe) le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notait avec un profond regret que les spécialistes qui avaient été envoyés pour enquêter sur la question étaient parvenus à la conclusion que des armes chimiques avaient été utilisées contre des civils iraniens dans une zone voisine d'un centre urbain dépourvu de protection contre ce type d'attaque.

49. L'emploi par l'Iraq d'armes chimiques contre sa propre population civile est abondamment prouvé. Par exemple, dans un rapport daté de février 1989, une mission médicale envoyée au Kurdistan turc par Physicians for Human Rights concluait que l'aviation iraquienne, le 12 août 1988, avait attaqué des villages kurdes dans le nord de l'Iraq en lançant des bombes contenant du poison mortel. Cette conclusion était fondée sur les réponses à un questionnaire, sur un enregistrement vidéo des récits de témoins oculaires et sur l'examen médical de réfugiés dans des camps du sud-est de la Turquie à l'époque de la mission.

50. Le Rapporteur spécial s'est entretenu lui-même avec plusieurs personnes dans la région kurde de l'Iraq qui ont affirmé que des membres de leur famille avaient été soit tués soit gravement blessés à la suite d'attaques chimiques par l'aviation iraquienne, ou qu'elles avaient été elles-mêmes victimes de ces attaques. Le Rapporteur spécial a d'ailleurs reçu une liste de 103 personnes tuées lors du bombardement chimique du village de Sheekwassan dans le gouvernorat d'Arbil le 16 avril 1987. Il a reçu de surcroît une autre liste comportant les noms de 45 habitants du même village qui auraient été hospitalisés à la suite de blessures reçues au cours d'une attaque chimique. Ces mêmes personnes ont été par la suite tuées par la police secrète et enterrées dans des fosses communes près d'Arbil.

2. Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants

51. Tout au long de la décennie des années 80, Amnesty International a dénoncé dans plusieurs rapports le recours systématique et généralisé à la torture des prisonniers par les forces de sécurité iraquienne (policiers et militaires).

52. L'emploi de la torture pour contraindre les prisonniers politiques, et également des personnes détenues pour atteinte à la sécurité, à signer des "aveux", à donner des renseignements sur eux-mêmes ou d'autres personnes, à renoncer à leurs affiliations politiques, serait une pratique courante. Le plus souvent la torture était appliquée aux prisonniers maintenus au secret, immédiatement après leur arrestation et durant les interrogatoires

pendant la détention préventive. Dans de nombreux cas, ils étaient soupçonnés d'appartenir à des partis politiques interdits comme le Parti démocratique populaire du Kurdistan (KDP), le Parti démocrate du Kurdistan (KDP), l'Union patriotique du Kurdistan (PUK), le Parti socialiste du Kurdistan-Iraq (KSPI), le Parti communiste iraquien (ISP) et le al-Da'wa al-Islamiya (l'Appel islamique). On a aussi affirmé que les parents de ces suspects, y compris les enfants, étaient détenus à la place des personnes recherchées par les autorités et torturés durant leur détention.

53. Les méthodes d'interrogation ont été décrites comme brutales et ont, dans certains cas, causé des lésions physiques ou psychologiques permanentes. Dans son rapport intitulé "La torture en Iraq 1982-1984" du 15 avril 1985, Amnesty International passe en revue 30 méthodes de torture qui seraient utilisées par les forces de sécurité iraqiennes. Elles sont à la fois physiques et psychologiques : passage à tabac, brûlures, arrachage d'ongles, sévices sexuels y compris le viol, application de décharges électriques, bains d'acide, privation de nourriture, d'eau, de sommeil ou de repos, ainsi que simulacre d'exécutions. Plusieurs des victimes seraient mortes des suites de la torture, ce qui expliquerait pourquoi les documents du gouvernement portés à l'attention du Rapporteur spécial parlent fréquemment de "criminels" morts durant leur interrogatoire (voir par exemple le document No 5 à l'annexe II). En outre, dans plusieurs cas d'exécution extrajudiciaire, les victimes auraient été soumises à la torture avant d'être tuées.

54. Amnesty International, notamment, rapporte que le traitement brutal des enfants est devenu une pratique courante dans les prisons iraqiennes. Les jeunes seraient torturés pour les forcer à donner des renseignements sur leurs parents. Même des enfants en bas âge auraient été maltraités pour forcer les membres de leurs familles à "avouer" de prétendus délits politiques. Selon ces informations, près de 300 enfants et jeunes arrêtés à Souleimanieh en septembre 1985 avaient été torturés, et trois d'entre eux étaient morts en détention. Leurs corps auraient été trouvés dans les rues aux abords de la ville portant des marques de torture. Les corps de 29 autres de ces enfants et jeunes, exécutés en janvier 1987, ont été renvoyés à leur famille. Les cadavres portaient aussi des traces de torture.

55. Citant sa Constitution et d'autres lois interdisant la torture, le gouvernement iraquien a nié à maintes reprises l'usage fréquent de la torture dans le pays. Les allégations qui lui ont été présentées par Amnesty International ont été qualifiées de "bizarres", "erronées" et "sans fondement" puisque la torture est interdite par la Constitution et par la loi. Le gouvernement a nié ces allégations même quand elles étaient présentées accompagnées de preuves cohérentes - rapports médicaux détaillés et autres documents. Selon la réponse du gouvernement à Amnesty International, des cas occasionnels de torture avaient fait l'objet d'enquêtes et les responsables avaient été châtiés en conséquence. Le Rapporteur spécial a reçu des assurances de même nature. Toutefois, étant donné que les bourreaux demeurent anonymes et que très peu d'anciens prisonniers acceptent de courir le risque de graves représailles, on doit supposer que les tortures continuent car ceux qui les appliquent savent qu'ils ont extrêmement peu de chances d'être jamais punis pour leur crime.

56. Le Rapporteur spécial a reçu un grand nombre de témoignages de victimes et de témoins oculaires de la torture; les témoignages des victimes étaient fréquemment corroborés par des cicatrices sur leur corps. Ces témoignages font état d'une grande diversité de tortures, mais certaines pratiques semblent être plus courantes que d'autres étant donné la fréquence avec laquelle elles sont mentionnées dans plusieurs récits. Les témoignages des victimes étaient également corroborés par ceux d'anciens officiers des forces de sécurité qui ont pu fournir des renseignements précis concernant l'appareil de sécurité en général et l'usage de la torture en particulier.

57. Les conclusions du Rapporteur spécial confirment que la torture, notamment sous ses formes les plus cruelles, est une pratique qui a été utilisée à grande échelle tout au long des années 80 jusqu'à ce jour pour obtenir des aveux et terroriser la population. On trouvera ci-après le résumé d'un petit nombre de témoignages :

a) Au début de 1982, le fils du témoin a disparu de l'Université de Bassorah et pendant six mois le père a cherché à avoir de ses nouvelles. Finalement, décidant de demander à l'officier responsable du Centre de sécurité de Bassorah des renseignements sur le sort de son fils, il a été emmené les yeux bandés au Centre de sécurité de Bagdad en novembre 1982 où il a été interrogé et où on lui a appris que son fils était un "criminel". Pour le contraindre à "avouer" les activités criminelles de son fils, le témoin a été torturé pendant sept mois : il a été brûlé aux jambes et dans le dos et frappé sur la nuque (il lui reste d'ailleurs une cicatrice). Finalement, il a été traduit devant un tribunal et relâché en juillet 1983. Son fils a été torturé et relâché en novembre 1983.

b) Au début de mars 1991, avant les soulèvements, le témoin a été arrêté par les services de renseignements à Bassorah. On lui a bandé les yeux et il a été emmené au Centre des services de sécurité de la ville où il est resté un mois. Durant sa détention il a été battu et soumis à des électrochocs. En avril 1991, il a été transféré à la prison Radwaniya de Bagdad où son interrogatoire a commencé; il a reçu de nouveau des décharges électriques, des brûlures et a été suspendu par les mains attachées dans le dos. Il a été relâché deux mois plus tard faute de preuve. Le témoin souffre de faiblesse dans la jambe gauche des suites de ses tortures.

c) Le 28 décembre 1985, les forces de sécurité et les services de renseignements ont fait irruption chez le témoin à trois heures du matin. Il a été emmené au Centre des services de sécurité de Bagdad et placé dans la "troisième section". Il est resté en prison pendant trois ans et demi et a séjourné dans plusieurs établissements pénitentiaires du pays, notamment celui de Tikrit. Durant sa détention il a été sauvagement torturé, brutalement battu, on lui a appliqué des gouttes d'acide sur la peau, il a été soumis à des décharges électriques et battu avec des câbles. Il a été accusé de propos diffamatoire contre Saddam Hussein et d'être membre du parti al-Da'wa, mais il a été relâché en 1988, le tribunal révolutionnaire n'ayant pu retenir aucune preuve contre lui.

d) Le témoin a été arrêté en 1990 et emprisonné pour désertion. Pendant son séjour en prison il a été sauvagement battu, a reçu des coups de pied, a été soumis à des décharges électriques et brûlé avec un fer chaud.

e) Le 17 juillet 1988, le témoin a déserté. Il a été capturé et emmené au Centre des services de sécurité de Bassorah où à partir du 20 juillet 1988 il a été soumis à diverses formes de torture, notamment pendaison, chocs électriques, sévices sexuels, extraction de l'oeil droit et des ongles avec des pinces; il souffre d'une lésion à l'oeil gauche à la suite des coups de pied.

f) Le témoin a été arrêté à l'Université de Mossoul en 1985. Durant sa détention, il a eu le bras brisé au cours de passages à tabac. Lors d'une tentative d'évasion, il a été blessé par balle à la main gauche. Il souffre également de raideurs dans les doigts qu'il attribue aux chocs électriques reçus durant sa détention.

g) En septembre 1984, le témoin a été arrêté par les forces de sécurité et emmené au Centre de sécurité de Nadjaf où au cours d'interrogatoires il a été suspendu à un ventilateur de plafond, soumis à des chocs électriques, battu sur tout le corps y compris les parties génitales et a été arrosé d'eau bouillante. Il a également été soumis à la torture psychologique : on l'a mis au secret dans une cellule où il entendait constamment des hurlements et des cris. Au bout de 11 mois, il a promis de révéler des noms et de collaborer avec les forces de sécurité, après quoi il a été relâché. Il a quitté la ville.

h) En 1985, le témoin a été arrêté avec sa famille et emmené au Centre de sécurité de Karbala. Elle a été séparée de sa famille et placée en régime cellulaire. Durant son interrogatoire on lui a arraché ses vêtements et elle a dû subir des sévices sexuels.

i) Depuis 1979, le témoin a été arrêté plusieurs fois par les forces de sécurité. Durant sa quatrième arrestation, en 1988, il a été sauvagement torturé à l'aide de décharges électriques et a été victime de sévices sexuels. Il a vu d'autres personnes avoir les yeux arrachés et être traînées sur du verre pilé.

j) Le 19 avril 1990, le témoin a été arrêté pour la deuxième fois. Il avait été emmené une première fois au Centre de sécurité d'al-Shanafiya. Durant sa deuxième détention, il a été soumis à des décharges électriques et on l'a menacé de violer sa femme devant ses yeux pour le forcer à avouer. S'étant évanoui sous la torture, il a été transporté à l'hôpital Saddam où il a refusé l'injection qu'on lui proposait parce qu'un de ses amis avait été empoisonné. Le 22 novembre 1990, il a été relâché, mais il reste avec la jambe gauche paralysée à la suite de ses tortures.

k) Le 29 mai 1984, le témoin a été arrêté et emmené les yeux bandés au Centre de sécurité de Bassorah où il est demeuré 13 mois. Durant sa détention, on lui a arraché les dents et il a perdu ses cheveux après avoir été ébouillanté avec de l'eau.

1) Le témoin a été arrêté pour avoir refusé de s'engager dans l'armée. Durant son emprisonnement il a été soumis à diverses formes de torture (passage à tabac, chocs électriques, pendaison au plafond) avec 30 autres personnes qui également avaient refusé de s'engager. Selon le témoin, certaines de ces 30 personnes ont eu les dents et les ongles arrachés et d'autres la langue coupée.

m) En avril 1986 le témoin a été arrêté chez lui pour avoir refusé de s'engager dans l'armée. On lui a dit qu'il avait le choix, soit s'engager, soit être exécuté. On lui a appliqué des décharges électriques et on lui a arraché les ongles. Durant sa détention il a assisté au viol d'une jeune fille.

n) Durant les soulèvements de mars 1991, le témoin a été arrêté avec son frère. Tous deux ont été l'objet de brutalités, ont été soumis à des décharges électriques et on leur a arraché les ongles. Son frère (qui avait été sauvagement torturé) souffre maintenant de troubles psychologiques.

o) Le témoin a été arrêté en 1989 et a été blessé durant son interrogatoire. Il a été transféré dans un hôpital militaire où il a été également torturé - on l'a écorché. Par la suite on l'a ramené en prison où on a versé des substances toxiques dans ses blessures.

p) A l'occasion d'une opération militaire contre des "communistes" dans le gouvernorat de Souleimanieh, en septembre 1988, le témoin (un médecin militaire) a recouvert d'un tissu un corps qui gisait dans la rue, à la suite de quoi il a été arrêté pour avoir sympathisé avec les saboteurs. On l'a ensuite accusé d'être communiste. Emmené à la "cinquième section" du Centre général de sécurité de Bagdad, on lui a mis des menottes aux mains, bandé les yeux et forcé à signer divers documents. Pour le contraindre à avouer on lui a dit que ses deux soeurs seraient violées en sa présence. En présence de ses soeurs il a signé des aveux; en conséquence de quoi il a été incarcéré.

58. L'emploi de la torture par les forces de sécurité iraqiennes viole à la fois le droit national et le droit international. La torture est interdite par l'article 22 a) de la Constitution iraqienne et par l'article 127 du Code iraqien de procédure pénale No 23 de 1971. Cependant, aucun mécanisme ni aucune procédure de garantie n'ont été mis en place pour garantir le respect de cette interdiction par les forces de sécurité et de police. Il semblerait au contraire que la torture soit systématiquement pratiquée sur les ordres du gouvernement.

59. Le recours à la torture est une grave violation de plusieurs principes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que ceux consacrés à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. S'agissant de ce dernier instrument, le Gouvernement iraqien a déclaré officiellement le 3 septembre 1979 qu'il entendait se conformer aux dispositions de cette Déclaration et "continuer d'en appliquer les principes dans le cadre de sa législation nationale et d'autres mesures effectives".

3. Disparitions forcées ou involontaires

60. Cela fait bien plus de 10 ans que la Commission des droits de l'homme doit faire face au phénomène des disparitions qui, avec le temps, en est venu à être considéré comme l'un des crimes les plus odieux. La disparition est une violation de l'individu, de la famille et de la communauté. Les femmes et les enfants de maris ou de pères disparus sont les plus touchés. Souvent les familles sont laissées sans moyen d'existence, et se trouvent dans une situation indéfinie, marginale, sans avoir la possibilité de faire valoir leurs droits patrimoniaux, ignorant le sort de ceux qui leur sont chers et, dans le cas des femmes, n'ayant pas la possibilité de se remarier.

61. Il ne fait pas de doute d'après les informations reçues que le nombre des disparitions en Iraq est considérable. En prenant connaissance des déclarations de témoins, le Rapporteur spécial a pu constater à maintes reprises que très rares sont les familles en Iraq qui ne sont pas touchées par ce phénomène. D'ailleurs, aussi bien le Ministre de l'intérieur que le Vice-Premier Ministre ont reconnu avec le Rapporteur spécial qu'il s'agissait là d'un problème généralisé et complexe et le professeur al-Duri du Comité consultatif sur les droits de l'homme du Ministère des affaires étrangères a déclaré que deux de ses neveux étaient portés disparus. Certes, dans ce contexte, on se réfère essentiellement aux pertes de guerre, mais il serait opportun que le gouvernement établisse un organe indépendant chargé d'enquêter et de tenir des registres sur les disparus, mesure qui aurait dû être prise depuis longtemps.

62. Dans l'accomplissement de son mandat, le Rapporteur spécial a pris acte du travail précieux du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Il est notamment intéressant de constater que sur les 3 874 cas détaillés et individuels communiqués au gouvernement, celui-ci n'a jugé bon de répondre qu'à 206, et encore n'a-t-il fourni d'éclaircissements que pour 70 d'entre eux. Ce manque de coopération n'est pas de bon augure pour le Rapporteur spécial qui, à l'heure actuelle, est en possession de plus de 17 000 noms de personnes portées disparues, parmi lesquelles 12 000 cas qui contiennent suffisamment de détails pour être examinées par le Groupe de travail. En fait, depuis que le Rapporteur spécial a présenté son rapport intérimaire, d'autres cas ont été régulièrement portés à son attention, souvent accompagnés de documents d'identité et de photographies. Un problème est que la plupart sont reçus en arabe ou en kurde; ils sont donc en cours de traduction et d'analyse, de sorte que beaucoup de ces listes n'ont pas encore été communiquées au Gouvernement iraquien. En tout état de cause, à en juger par le nombre de cas déjà reçus par le Rapporteur spécial, il est tout à fait possible, sinon probable, que les estimations kurdes qui portent le nombre de disparus à 182 000 soient le reflet de la réalité.

63. On pourrait citer de nombreux exemples de cas de disparition. L'un d'eux est particulièrement significatif; celui de M. al-Subeiti, condamné à mort par contumace pour appartenir au parti al-Da'wa al-Islamiya (L'Appel islamique). Alors qu'il travaillait en Jordanie, en 1981, il a été arrêté et emprisonné par les autorités locales. Cette même année, M. Barzan al-Tikriti est venu le chercher en possession d'un ordre d'extradition qui stipulait qu'il ne serait

pas exécuté. Ses enfants ont reçu deux lettres de lui par la suite : l'une en 1982 et l'autre en 1983. Depuis lors, on est sans nouvelles de son sort. La frayeur qu'inspire un événement de cette nature, même au-delà des frontières, est considérable.

64. On trouvera à l'annexe III un échantillon de cas de disparition reçus par le Rapporteur spécial. Cette liste de 238 noms et les détails qui l'accompagnent a été dressée à partir de sept dossiers collectifs reçus par le Rapporteur spécial lors de sa dernière visite dans le Kurdistan iraquien. Des renseignements détaillés sont fournis pour chaque cas. Compte tenu de cette liste et des milliers de cas communiqués au Groupe de travail des disparitions forcées ou involontaires au début des années 80, ainsi que du nombre considérable de cas soumis à la suite des opérations Anfal et à l'occasion des soulèvements de mars 1991, le Rapporteur spécial ne peut que conclure que l'Iraq pratique et continue de pratiquer une politique systématique de disparitions forcées.

4. Arrestations et détentions arbitraires

65. Il ressort des témoignages reçus par le Rapporteur spécial que les arrestations et détentions arbitraires sont monnaie courante en Iraq et demeurent l'un des principaux facteurs du climat de peur qui règne dans le pays. Dans le contexte d'autres violations, telles que la torture, les disparitions forcées ou les exécutions sommaires ou arbitraires, les victimes sont presque toujours arrêtées et détenues arbitrairement. En fait, l'arrestation et la détention arbitraires sont souvent les précurseurs de violations plus graves. A ce propos, le Rapporteur spécial renvoie aux observations qu'il a faites dans son rapport intérimaire (voir A/46/647, par. 14, 15 et 63 à 65) et aux questions connexes examinées ci-dessus.

66. Le Rapporteur spécial note que les renseignements et témoignages reçus font état de plus de 100 lieux de détention, ce qui est en contradiction flagrante avec l'affirmation du gouvernement selon laquelle il n'y aurait à l'heure actuelle que quatre prisons en service en Iraq.

5. Respect des garanties prévues par la loi et primauté du droit

67. Les notions de "respect des garanties prévues par la loi" et de "primauté du droit" sont étroitement liées : il est porté atteinte à la primauté du droit ou à l'état de droit si les garanties prévues par la loi ne sont pas respectées et cette dernière notion devient vide de sens si l'état de droit n'est pas fermement établi. Dans la législation internationale sur les droits de l'homme, ces deux notions sont définies dans les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cependant, l'état de droit exige plus que le respect des garanties en matière de procédure; il exige le respect de la plupart sinon de tous les droits et un effort concerté pour éliminer l'arbitraire.

68. En Iraq, les garanties prévues par la loi ne sont en général pas respectées et l'état de droit n'est pas consacré. Bien au contraire, les renseignements et les témoignages reçus révèlent régulièrement,

pour ne pas dire constamment, un non-respect des garanties prévues par la loi. Parallèlement, et en partie sans doute pour cette raison, l'état de droit a cessé d'être une réalité.

69. De nombreux témoignages font état de l'absence d'un avocat durant le procès, le manque de temps et de coopération pour préparer la défense et l'absence de toute autre garantie connexe (en supposant qu'il y ait procès). L'examen d'un cas particulier aidera à montrer la nature du problème. A cet égard, le cas de M. Ian Richter, soulevé dans le rapport intérimaire (par. 41, 42, 84 et 85) est particulièrement illustratif, même si M. Richter a été relâché il y a quelques mois.

70. D'après le témoignage même de M. Richter, et en violation des obligations de l'Iraq en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte, M. Richter n'a jamais été informé des accusations portées contre lui. Contrairement aux dispositions de l'article 14 du Pacte, il n'a jamais disposé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, il a été traduit devant un tribunal révolutionnaire sans être assisté d'un défenseur, il n'a pas été autorisé à interroger les témoins à charge, il a été forcé de signer des documents en arabe, langue qu'il ne comprend pas, et le droit d'appel lui a été refusé. Dans le cas de M. Richter, l'arbitraire, peut-on dire, est complet puisqu'aucune explication légale n'a été donnée pour sa remise en liberté et l'on ignore si une indemnité lui sera versée pour les cinq années et demie qu'il a passées en prison. Pratiquement tous les témoignages reçus par le Rapporteur spécial font état des mêmes violations.

71. S'agissant de l'état de droit, la Constitution provisoire de juillet 1970, qui est encore essentiellement en vigueur, ne parle ni de "gouvernement" ni de "pouvoir exécutif", mais fait état seulement du "Conseil des ministres" - un organe "composé des ministres et présidé par le Président de la République" (art. 61). Toutefois, hormis la présidence c'est le Conseil de commandement de la Révolution, "organe suprême de l'Etat" (art. 37), qui détient vraiment le pouvoir. Le Conseil de commandement de la Révolution se compose de neuf membres dont les noms, y compris celui de Saddam Hussein, figurent dans le décret No 836 du 12 juillet 1982 dudit conseil; ce décret, qui est un amendement à l'article 37 de la Constitution, nomme aussi le Président du Conseil de commandement de la Révolution qui, ipso facto, est le Président de la République. De sorte que toute modification à la composition du Conseil demanderait un amendement de la Constitution.

72. Le Conseil de commandement de la Révolution détient des pouvoirs législatifs et exécutifs considérables. Il peut promulguer des lois et des décrets qui ont force de loi (art. 42). Il contrôle les lois votées par l'Assemblée générale, qu'il peut dissoudre, et prend les décisions nécessaires pour donner effet aux lois ordinaires. Il a seul autorité pour adopter les lois et décider des affaires du Ministère de la défense et de la Sûreté générale, notamment en ce qui concerne leurs pouvoirs, leur organisation et leurs budgets (art. 43 de la Constitution et art. 105 de la loi No 55 de 1980, loi sur l'Assemblée nationale). En outre, le Conseil de commandement de la Révolution est le seul organe qui a le pouvoir à la majorité des deux tiers de modifier la Constitution (art. 66). Enfin, sans l'approbation du Conseil de commandement de la Révolution, qui se réunit en chambre, aucune mesure ne peut

être prise contre le Président, le Vice-Président ou tout autre membre du Conseil lui-même. En bref, le Conseil et ses membres échappent à toute contrainte législative ou judiciaire : ils ne sont responsables devant personne.

73. Sans être élu, directement ou indirectement, par le peuple, le Président de la République est à la fois le chef de l'Etat, le Président du Conseil de commandement de la Révolution, le Président du Conseil des ministres, le Commandant en chef des forces armées et le Secrétaire général du parti Baas. Il est également, et ceci est peut-être encore plus important, le chef de facto des services de sécurité de l'Etat qui lui font rapport directement sans passer par un ministre. La durée du mandat du Président n'est pas précisée dans la Constitution, mais on peut assumer qu'il est à vie puisque tous les autres membres du gouvernement sont tenus de croire à la "Qadissiyah de Saddam" (voir, par exemple, l'article 14 de la loi No 55 de 1980). Le Vice-Président et les ministres sont nommés par le Président et responsables devant lui. Il peut les destituer à sa discrétion. Il est le chef de l'exécutif, a des pouvoirs diplomatiques étendus, préside les réunions du Conseil de commandement de la Révolution, promulgue les lois adoptées par l'Assemblée nationale, commande les forces armées, décide de la politique en matière de défense nationale et conduit les opérations militaires en temps de guerre. Pour exercer ses fonctions, la Constitution lui donne l'autorité absolue et exclusive de décréter les mesures qu'il juge appropriées et pour lesquelles il est seul responsable.

74. Jusqu'à récemment, un "tribunal révolutionnaire" traitait toutes les affaires de crimes contre la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, ainsi que divers autres délits (décret No 1016 de 1978 du Conseil de commandement de la Révolution); ses décisions étaient sans appel. Ce tribunal a été supprimé par le décret No 140 de 1991 du Conseil de commandement de la Révolution, mais il est intéressant de noter qu'en 1985 ledit conseil avait donné au Président de la République le droit d'annuler toute décision prise par le tribunal révolutionnaire et de renvoyer à cet organe des affaires pour réexamen.

75. Compte tenu des pouvoirs constitutionnels et de fait étendus du Président, il est clair qu'au moins deux régimes juridiques sont appliqués en Iraq : un régime "normal" de lois ordinaires pour les affaires courantes de la vie quotidienne, telles que les contraventions, et un régime parallèle, constitué par les décrets du Conseil de commandement de la Révolution et du Président, qui s'applique à toutes les questions de sécurité intérieure et extérieure, ainsi qu'à toute autre question que le Conseil et le Président décident d'examiner. Dans la réalité, c'est ce second régime, que l'on peut appeler "légalité extrajudiciaire" (ou "légalité révolutionnaire" comme l'a qualifié M. Tareq Aziz) qui représente le pouvoir. A côté de ces deux régimes, consacrés par la Constitution, il en existe un troisième que l'on peut appeler "extralégal" en ce sens qu'il n'est prévu par aucun texte de loi. Ce sont les règles édictées en fonction des fantaisies ou des désirs de quelques individus qui font partie du cercle intime du Président. Indépendamment de l'étendue de leur autorité légale, ces personnes ont le pouvoir de fait de donner des ordres aux agents et aux organes de l'Etat. On trouve un exemple

de ce pouvoir dans les mots de M. Ali Hassan al-Majid (alors Secrétaire général de l'Office pour l'organisation du Nord et maintenant Ministre de la défense) lorsqu'il a déclaré qu'il "avait outrepassé les instructions des dirigeants" en étendant son mandat au Nord - ce pour quoi il fut par la suite décoré par le Président (les mots cités figurent dans une conversation enregistrée en possession du Rapporteur spécial et ont été prononcés par quelqu'un qui, le Rapporteur spécial en est convaincu, est M. al-Majid). En fait, ce qu'on trouve en Iraq c'est un système totalitaire qui ne tient aucun compte des droits de la personne. Dans un système de cette nature les violations des droits de l'homme sont inévitables.

6. Liberté de pensée, d'expression et d'association

76. Les libertés de pensée, d'expression et d'association sont garanties par les articles 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 18, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Si ces articles se suivent ce n'est pas un hasard car ils garantissent des libertés si étroitement liées les unes aux autres que toute restriction affectant l'une d'entre elles a presque toujours une incidence sur les autres. En Iraq, cette relation est évidente dans la mesure où le gouvernement, semble-t-il, interdit toute pensée, expression ou association qui irait sensiblement à l'encontre de l'idéologie du socialisme arabe Baas, telle qu'interprétée par la direction du Parti qui a à sa tête le Secrétaire général Saddam Hussein.

77. Même si plusieurs ministres ont soutenu devant le Rapporteur spécial que l'Iraq est une société ouverte et pluraliste qui tolère toutes les croyances en privé et en public, le Rapporteur spécial ne peut ignorer la politique appliquée depuis longtemps par le gouvernement contre les membres du parti al-Da'wa al-Islamiya (qui suit l'enseignement islamique chiite), le Parti communiste et les membres de toute secte d'autres partis politiques ou religieux ou les adeptes de doctrines philosophiques en désaccord avec l'idéologie du parti Baas.

78. La preuve la plus simple d'une croyance réside dans les déclarations faites en public ou en privé et l'affiliation. Ici, la relation entre expression et association d'une part et pensée d'autre part est évidente. En Iraq, les convictions personnelles seraient prisonnières d'une toile d'araignée tissée par des agents et informateurs du gouvernement qui s'infiltreraient dans toute la société iraquienne. On trouve d'autres preuves de conviction dans les aveux qui seraient fréquemment obtenus sous la torture. Mais l'évidence la plus manifeste de violations de la liberté d'expression se trouve dans la loi iraquienne qui, par exemple, prévoit de lourdes peines, y compris la peine de mort, notamment à l'encontre de quiconque profère des propos diffamatoires ou insultants contre le Président ou toute personne qui le représente, le Conseil de commandement de la Révolution, le parti Baas, l'Assemblée nationale ou le gouvernement (voir le rapport intérimaire du Rapporteur spécial, A/46/647, par. 33 et 80, et la réponse du gouvernement, qui tous deux se réfèrent au décret No 840 du Conseil de commandement de la Révolution en date du 4 novembre 1986). Quel que soit le nombre de poursuites engagées en vertu de cette loi, son existence même entrave la liberté d'expression en violation des obligations assumées par l'Iraq.

79. S'agissant de la liberté d'association, les violations prennent deux formes principales : restriction visant les associations de nature politique et restriction touchant le droit de constituer un syndicat indépendant et de s'y affilier. Pour ce qui est des associations de nature politique plusieurs sont expressément proscrites : cas du parti al-Da'wa al-Islamiya et du Parti communiste. En application des lois en vigueur, l'appartenance ou l'association avec ces groupes est passible de la peine de mort. Bien que le gouvernement affirme qu'en ce qui concerne l'affiliation au parti al-Da'wa al-Islamiya la loi n'a jamais "été pratiquement appliquée", l'existence même de telles lois a des conséquences profondes et est en violation des obligations assumées en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme. Par ailleurs, les renseignements et les témoignages reçus par le Rapporteur spécial indiquent que cette loi a été régulièrement invoquée non seulement contre les personnes affiliées au Parti, mais également contre quiconque peut être considéré comme un "ennemi de l'Etat" dans l'esprit des responsables de la sécurité. En fait des informations émanant d'une même source donnent des détails (y compris des photographies) sur 50 personnes qui auraient été exécutées pour être membres du Parti.

80. En ce qui concerne le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer, et nonobstant le fait que l'Iraq est partie à la Convention No 98 de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté d'association et le droit d'organisation (auxquels se réfère expressément le paragraphe 3 de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), la loi iraquienne du 2 juin 1987 sur l'organisation syndicale établit une structure syndicale qui place tous les syndicats sous le contrôle du gouvernement, de sorte qu'aucun syndicat indépendant ne peut être constitué.

7. Accès aux denrées alimentaires et aux soins de santé

81. L'accès aux denrées alimentaires et aux soins de santé continue d'être un problème pour la majeure partie de la population. S'il est évident que les sanctions économiques imposées par l'Organisation des Nations Unies ont eu des conséquences significatives pour l'économie dans son ensemble, le Rapporteur spécial répète, comme il l'a indiqué dans son rapport intérimaire (A/46/647, par. 96), que les sanctions exemptent expressément "les fournitures à usage strictement médical et, dans des cas où des considérations humanitaires le justifient, les produits alimentaires". Le Gouvernement iraquien a donc l'obligation, dans le domaine de l'alimentation et de la protection sociale, de prendre les mesures nécessaires pour répondre aux besoins de toute la population et de coopérer avec les organismes internationaux pour venir en aide aux plus vulnérables.

82. L'Iraq n'est pas un pays pauvre, raison pour laquelle le Conseil de sécurité a décidé d'appliquer la formule "de la nourriture" (et des médicaments) "contre du pétrole" afin de permettre à l'Iraq de mettre sa richesse naturelle au service des besoins essentiels de son peuple. Si la formule peut paraître peu pratique et peut-être pas très avantageuse pour le Gouvernement iraquien, l'objet visé n'est pas un avantage économique et le Rapporteur spécial demeure convaincu qu'avec la bonne volonté du gouvernement une formule adéquate aurait pu être mise au point. Ayant décidé récemment de rompre les négociations en vue de trouver une formule adéquate et,

par conséquent, ayant écarté la possibilité d'augmenter les ressources alimentaires et médicales dont aurait pu bénéficier la population en période de disette cruelle (pour reprendre les termes mêmes du gouvernement), les autorités iraqiennes ont très évidemment décidé que la notion de "souveraineté" est plus importante que son obligation de respecter les droits de l'homme.

83. Compte tenu du fait que le gouvernement a lui-même imposé un embargo économique (qui porte très précisément sur les médicaments, les denrées alimentaires, l'essence et le combustible de chauffage) à l'encontre des éléments de sa population qui vivent essentiellement dans la région autonome du Kurdistan, et que jusqu'ici la région des marais du sud n'a pas reçu sa part de ces articles, le gouvernement ne peut pas en toute logique protester contre l'embargo imposé sous le contrôle du Conseil de sécurité des Nations Unies. Il ressort des renseignements reçus par le Rapporteur spécial, confirmés par ses propres observations les 6 et 7 janvier 1992, que le Gouvernement iraquien a réduit les rations destinées à la région autonome du Kurdistan à 10 % seulement de celles données au reste de la population. Les mêmes mesures de contrôle de la distribution s'appliqueraient aux zones marécageuses du sud où une grande partie de la population a grand besoin de secours humanitaire. A cet égard, on a fait savoir que l'utilisation des dispensaires, des églises et des mosquées comme centres de distribution alimentaire avait été interdite et que les visas nécessaires au personnel d'aide humanitaire auraient été délivrés avec retard ou n'auraient pas été prolongés. En conséquence, si l'on peut dire que le fonctionnement du système de rationnement et de protection sociale du gouvernement (avec le concours des organismes de secours internationaux, notamment les institutions spécialisées des Nations Unies) est relativement satisfaisant dans la plus grande partie du pays, l'embargo intérieur qui frappe certaines régions et les obstacles mis au travail de certains organismes de secours dans ces mêmes régions témoignent d'une politique de discrimination en violation des articles 2, 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les violations contre les habitants de la région autonome du Kurdistan sont d'autant plus répréhensibles qu'elles semblent être directement liées à la politique du gouvernement qui vise à obtenir des concessions pour de futures négociations sur l'autonomie.

8. La situation des femmes et des enfants

84. Les femmes et les enfants sont protégés, d'une manière générale, par les deux Pactes de 1966, et en particulier par les articles 2 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Outre les dispositions de ces Pactes, l'Iraq est tenu de respecter celles de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Toutefois, comme cela arrive souvent, les femmes et les enfants souffrent à la fois des violations commises contre eux-mêmes en temps qu'individus et des épreuves qui résultent des violations commises contre leur mari ou leur père. D'une manière générale, les femmes et les enfants iraqiens n'ont pas souffert massivement, en tant que victimes directes, de violations telles que les exécutions sommaires ou arbitraires et les enlèvements, mais ces faits ont eu de graves répercussions sur leur existence, et ils en souffrent en tant que

survivants des victimes. Certains, en tant que membres de la famille de "saboteurs" présumés, ont enduré les châtements les plus sévères; et plusieurs cas d'exécution et de disparition qui ont été portés à l'attention du Rapporteur spécial concernent des femmes et des enfants, y compris de tout jeunes enfants.

85. En ce qui concerne les femmes, l'une des allégations les plus graves est l'accusation de viol systématique. Selon des renseignements et des témoignages recueillis par le Rapporteur spécial, il est arrivé que des éléments du personnel de sécurité violent une jeune femme pour pouvoir l'utiliser ensuite comme indicateur en la menaçant, si elle n'obéissait pas, de révéler qu'elle avait été violée, situation qui livre une femme à l'opprobre public et à l'ostracisme. Selon certaines allégations, les scènes de viol ont parfois été enregistrées sur des vidéo cassettes, qui étaient destinées à être communiquées à la famille de la victime en cas d'insubordination. Dans d'autres cas, des femmes auraient été violées par des hommes qui voulaient simplement ainsi insulter leur famille ou se venger d'elle. Certains témoignages apportés par des personnes ayant appartenu aux forces de sécurité irakiennes corroborent ces allégations.

86. Une autre allégation - non confirmée - de discrimination contre les femmes est que les femmes âgées de 15 à 45 ans sont encore tenues de demander un visa de sortie pour pouvoir quitter le pays, alors que les hommes n'y sont pas tenus. Selon les explications fournies, cette forme particulière de discrimination a pour but d'empêcher les femmes, ainsi que leurs enfants, de quitter le pays pour rejoindre leur mari ou des parents à l'étranger ou pour échapper de toute autre manière au dispositif de répression. De telles mesures restrictives constitueraient des violations de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

9. Droits relatifs à la propriété

87. Selon les renseignements reçus par le Rapporteur spécial, il y aurait eu de nombreuses violations des droits relatifs à la propriété qui sont visés à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (il est dit dans cet article que toute personne, "aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété"). En outre, les droits relatifs à la propriété doivent être respectés dans la mesure où ils sont visés par les articles 17, 18 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 15 1 a) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et politiques.

88. Les allégations recueillies par le Rapporteur spécial concernent principalement le comportement des autorités dans quatre domaines particuliers : mesures à l'encontre de personnes accusées d'infractions pénales; expulsion des personnes déclarées être "d'ascendance perse"; discrimination contre la population turkmène; et questions relatives aux biens religieux et culturels.

89. En ce qui concerne les mesures prises par les Iraquiens à l'encontre de personnes accusées d'infractions pénales, on signalera qu'apparemment il est courant de confisquer les biens à la fois meubles et immeubles de ces personnes. Peu importe, semble-t-il, que les accusations aient été confirmées par un tribunal ou qu'il y ait eu ou non une condamnation ou une sentence. Comme preuve de l'existence de cette pratique très répandue, le Rapporteur spécial a entendu un nombre considérable de témoins, et il est en possession de nombreux documents gouvernementaux qui lui ont été présentés comme officiels et qui attestent de cette pratique. On signalera à cet égard que dans le document 6 de l'annexe II du présent rapport, il est dit expressément que les biens meubles et immeubles de "criminels" ont été confisqués en raison de la collusion de ces personnes avec des groupements subversifs pro-iraniens, tandis que dans les documents 3 et 6 il est question expressément de la démolition des habitations occupées par les familles des criminels. Il y a lieu de faire observer sur ce dernier point que dans ce cas, à l'évidence, les droits relatifs à la propriété de ces familles ont été violés de manière arbitraire. Non moins évidentes sont les lourdes conséquences que ces mesures de confiscation et ces actes de démolition ne peuvent manquer d'avoir pour les membres de la famille.

90. La pratique de la confiscation atteint des dimensions entièrement différentes dans le contexte d'une autre pratique de longue date, à savoir celle de l'expulsion des personnes déclarées être "d'ascendance perse". Selon des renseignements et des témoignages recueillis par le Rapporteur spécial, la procédure d'expulsion s'accompagnerait normalement de la confiscation de tous les biens meubles et immeubles des personnes expulsées. La confiscation porte non seulement sur toutes sortes d'effets personnels, mais aussi sur les immeubles, les terres et la propriété commerciale, y compris les magasins ou boutiques. Ayant été ainsi dépouillés de leurs biens et de leurs moyens d'existence, les personnes concernées sont ensuite expulsées du pays sans aucune indemnisation.

91. La question de la discrimination exercée contre la population turkmène en ce qui concerne les biens faisait l'objet des paragraphes 48 et 89 du rapport intérimaire du Rapporteur spécial (A/46/647). Au début, le Gouvernement iraquien a nié l'existence de ce genre de discrimination, déclarant que "tous les Iraquiens sont soumis à la même réglementation juridique pour ce qui est de la vente des terres" et invoquant, pour justifier certaines "procédures administratives", la nécessité de mettre un terme à "la migration de plus en plus importante des populations des régions rurales" (voir la page 49 du rapport intérimaire); cependant, le Rapporteur spécial note, dans la réponse gouvernementale du 23 janvier 1992, ce qui suit : "Les procédures administratives qui régissaient la propriété foncière dans les gouvernorats, y compris le gouvernorat de Ta'mim, ont été abolies, et tout citoyen résidant dans ce dernier gouvernorat peut, quelle que soit son appartenance ethnique, acquérir la propriété de biens immobiliers sans avoir à se soumettre aux procédures administratives précédemment en vigueur". Etant donné qu'on reconnaît maintenant qu'il y avait discrimination, on peut se demander quelles mesures sont actuellement prises pour restituer leurs biens aux personnes ayant souffert de cette discrimination, ou tout au moins pour les indemniser.

92. Quant aux questions concernant les biens religieux et culturels, le Rapporteur spécial est particulièrement inquiet au sujet des informations dignes de foi qui font état de mesures d'expropriation, de confiscation et de démolition de biens appartenant à des communautés religieuses et culturelles, plus précisément en ce qui concerne la démolition d'églises et de mosquées ainsi que d'écoles religieuses, la confiscation de livres et objets divers et les mesures d'expropriation frappant les titres immobiliers et les sociétés. Cependant, étant donné que ces questions sont directement liées à d'autres violations frappant ces communautés, il en sera question seulement plus loin.

93. Les violations dont il est question plus haut sont suffisamment graves en elles-mêmes, mais le Rapporteur spécial juge encore plus préoccupants les abus auxquels a conduit le fait qu'elles ont été autorisées par la loi. Plus précisément, selon certaines informations, divers représentants de l'autorité, étant donné tout ce qu'il y avait à gagner en commettant des violations de ce genre, n'ont pas hésité à faire état de fausses allégations pour s'emparer de biens qu'ils convoitaient ou pour s'en prendre à des ennemis personnels. Il semble que les abus de cette nature aient été très nombreux, et qu'ils aient eu en grande partie pour cause l'absence d'un régime de droit, ce dont il a été question plus haut.

B. Violations affectant des communautés ethniques et religieuses

Observations générales

94. Il y a lieu de noter que les observations formulées dans d'autres parties du présent rapport sont applicables également aux cas de violation affectant les communautés ethniques et religieuses de l'Iraq, de même qu'elles sont applicables à tous les autres secteurs de la population iraquienne. Il s'agit, dans le présent chapitre, d'attirer l'attention sur les faits qui concernent plus particulièrement ces communautés.

95. Comme on l'a rappelé plus haut, l'Iraq est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le paragraphe 4 de l'article premier, le paragraphe 2 de l'article 2, et l'article 5 de cette Convention énoncent certains devoirs des Etats parties en ce qui concerne l'adoption de mesures spéciales visant à créer et à maintenir l'égalité entre les différents groupes raciaux et ethniques d'un même pays. De ce point de vue, il semble bien que le blocus interne imposé aux Kurdes et les mesures prises par le Gouvernement iraquien pour pouvoir mener à bien les autres activités officielles exposées dans le présent chapitre soient contraires aux obligations que ce gouvernement a assumées au titre de ladite Convention.

1. Violations affectant les Kurdes

96. La population kurde de l'Iraq compte entre 3 millions et demi et 4 millions de personnes. Cette population, qui a sa langue, son histoire et son identité culturelle, est associée, du point de vue territorial, à la partie nord-est de l'Iraq, qui va des plaines de Kirkouk jusqu'aux frontières montagneuses avec la Turquie et l'Iran. L'identité kurde est manifestement,

en Iraq, celle d'une minorité culturelle et linguistique, mais elle n'est pas associée à une conviction religieuse particulière, encore que les Kurdes soient généralement des sunnites. Particulièrement important, toutefois, est le rôle de la tribu ou du clan, et l'association de la tribu ou du clan avec des terres traditionnelles, cultivées depuis des siècles.

a) Pratiques de génocide

97. Lorsque des violations généralisées des droits de l'homme sont commises à l'encontre d'une ou plusieurs des communautés qui constituent la population d'un Etat, outre les violations qui ont été dirigées contre la population du pays dans son ensemble, on ne peut manquer de se demander si le gouvernement concerné s'est livré à des pratiques de génocide telles qu'elles sont définies à l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, convention adoptée en 1948 à laquelle l'Iraq est partie. En l'occurrence, il importe d'examiner les allégations formulées contre le Gouvernement iraquien sur les points ci-après : extermination et exécution de Kurdes, destruction de villes et villages kurdes, urbanisation forcée et mesures de déportation sur le plan interne, limitations imposées aux Kurdes pour ce qui est de posséder des biens à titre privé dans des zones que les autorités ont désignées comme devant être habitées par la population majoritaire, mesures restrictives frappant les activités agricoles, et recours excessif à la force - y compris l'emploi d'armes chimiques - contre les Kurdes en période de conflit.

98. Le Rapporteur spécial a entendu en personne et reçu par écrit plusieurs témoignages au sujet de l'exécution et de l'extermination de civils kurdes. Particulièrement sinistre est le compte rendu détaillé du massacre d'hommes, de femmes et d'enfants kurdes au cours des "opérations Anfal" (voir le paragraphe 103 ci-dessous), qui ont été menées par les forces armées iraqiennes en 1988. Un témoin oculaire qui, en sa qualité de fonctionnaire, avait participé aux opérations de transport par camion de milliers de victimes jusqu'aux lieux de leur exécution, a décrit une opération de ce genre et a retrouvé l'emplacement des fosses communes. Il est intéressant de noter que ce compte rendu coïncide avec le récit terrifiant fait par un jeune garçon qui a survécu à un massacre très semblable.

99. Plusieurs autres témoignages décrivent en détail, en ce qui concerne les actes des autorités à l'égard des Kurdes, des cas d'exécutions massives ainsi que d'autres atrocités qui vont au-delà de la cruauté et de la brutalité dont a pu souffrir la population en général.

100. Il est clair qu'en raison des actes délibérés du Gouvernement iraquien, des centaines de milliers de Kurdes ont été contraints à l'état de réfugiés, forcés de s'installer dans les villes ou déportés sur le plan intérieur. Selon des informations détaillées, environ 4 000 villages auraient été détruits, dont la population atteignait au total un million de personnes. Un rapport de ce genre décrit de façon détaillée sur des centaines de pages, à l'aide de cartes et de graphiques, la destruction de 3 839 villages, hameaux et villes, de 1 757 écoles, de 2 457 mosquées et lieux de culte et de 271 hôpitaux et dispensaires, en même temps que la déportation de 219 828 familles. Ceci dit, selon M. Jalal Talabani, de l'Union patriotique du Kurdistan, 1 732 villages ont été plus ou moins reconstruits au cours de l'année écoulée.

101. Une autre méthode qui aurait été employée par les autorités iraqiennes et qui aurait conduit au déplacement des Kurdes consiste à refuser ou à limiter, dans le cas des civils kurdes, la possibilité de posséder ou d'utiliser des biens à titre privé, y compris des logements et des terres cultivables, dans les zones que les autorités ont désignées comme devant être habitées par la population majoritaire ou comme étant "des zones de sécurité interdites". Le Rapporteur spécial a ainsi reçu récemment des informations selon lesquelles des habitations ont été démolies à Kirkouk et le gouvernement a interdit les semailles dans les districts agricoles avoisinants ainsi que dans d'autres districts également à vocation agricole. Un programme concerté d'urbanisation ou d'"amalgamation des villages", pour reprendre une expression des autorités iraqiennes (voir le document 2 de l'annexe II) a, par voie de conséquence, changé le mode de vie de centaines de milliers de personnes, qui sont également menacées sur le plan culturel. Selon divers renseignements et témoignages, il existe une politique qui vise à mettre fin aux pratiques agricoles traditionnelles d'une grande partie de la population kurde. L'ensemencement et les cultures ont souvent été interdits sur des superficies très étendues qui couvriraient jusqu'à 75 % des terres arables, on a volé aux Kurdes leurs semences, des centaines d'élevages de volailles ont été fermés et des mines explosives ont été posées sur d'importantes étendues de terres agricoles traditionnellement utilisées par les Kurdes. Ces pratiques (tout spécialement la pose de mines explosives qui continuent de tuer ou de mutiler affreusement de nombreuses personnes) concernent en particulier des secteurs qui sont contestés du point de vue de la délimitation de la zone autonome envisagée.

102. Les exemples répétés de recours excessif à la force, y compris aux armes chimiques, contre les Kurdes constituent un fait établi. Le Rapporteur spécial a entendu le récit de plusieurs survivants de diverses attaques effectuées par les forces armées iraqiennes, témoins oculaires qui lui ont raconté comment ces forces ont eu recours à des bombardements aériens et à des armes chimiques contre des populations civiles non protégées, parmi lesquelles il y a eu de nombreux morts et blessés. On possède des documents précis sur telle ou telle attaque (voir plus haut). En outre le Rapporteur spécial a entendu un certain nombre d'autres récits au sujet de bombardements d'artillerie aveugles et de l'utilisation d'autres armes lourdes, contre des Kurdes sans armes ou légèrement armés, au cours des différentes phases des soulèvements de mars 1991.

103. Peut-être faut-il ranger au nombre des violations les plus odieuses commises contre les Kurdes l'exécution systématique des familles des personnes accusées de "sabotage". Des documents dont on dit qu'ils proviennent des bureaux des services de sécurité des villes kurdes corroborent des renseignements concernant une série d'opérations "Anfal" menées sous la responsabilité de l'Office de l'organisation du Nord entre l'automne de 1987 et le milieu de l'année 1989. Il semble à première vue qu'un grand nombre de ces documents concernent seulement la confiscation de biens, la réglementation de la circulation du bétail et la fermeture d'élevages de volailles, ou encore la réinstallation de personnes dans des "villages amalgamés". Cependant, lorsqu'on les considère dans leur ensemble et conjointement avec les dossiers qui sont entremêlés aux précédents et qui concernent l'exécution massive de "saboteurs" et de leurs familles, la portée de ces opérations apparaît de plus

en plus clairement. En outre, dans la mesure où certains documents visent expressément un nombre extrêmement élevé de personnes (tels que le document 6, par. 5, dans l'annexe II) et où il ressort d'autres documents que les "saboteurs" comprennent le "groupe des Barzani" (allusion au clan du même nom), dans la mesure aussi où aucun des actes commis au titre de ces opérations n'ont été portés à la connaissance d'un tribunal, il est évident que l'échelle desdites opérations a été massive. En outre, la conversation enregistrée sur bande (dont il a été question précédemment) de M. Ali Hassan al-Majid, qui était à l'époque Secrétaire général de l'Office de l'organisation du Nord (et qui est actuellement Ministre de la défense) confirme que ces opérations visaient indistinctement les Kurdes en tant que tels. Par conséquent, et compte tenu du fait que, déjà, les noms de plus de 15 000 Kurdes qui ont disparu ont été portés à l'attention du Rapporteur spécial, on ne peut rejeter sans les avoir examinées plus avant les affirmations des Kurdes selon lesquelles 182 000 personnes ont disparu. Ainsi, il ne semble pas douteux que ces politiques, et les opérations "Anfal" en particulier, portent la marque d'une intention qui relève du génocide.

b) Le blocus intérieur

104. Il est intéressant de noter qu'au moment même où le Gouvernement iraquien proteste avec ténacité contre l'embargo imposé par la communauté internationale, il impose sur le plan intérieur le blocus contre l'importation de denrées alimentaires, de combustibles et de médicaments dans les zones kurdes du pays. Il ne fait aucun doute que ce blocus intérieur, qualifié par un dirigeant kurde de "siège dans le siège", accroît encore les souffrances des personnes les plus vulnérables se trouvant dans cette partie du pays. La communauté kurde a particulièrement souffert au cours de cet hiver particulièrement froid, étant donné que le gouvernement a institué le blocus - y compris en ce qui concerne le pétrole servant au chauffage - le 23 octobre 1991, c'est-à-dire juste au début de l'hiver. Pour appliquer ce blocus, on a mis en place toute une série de points de contrôle occupés par des hommes en armes, sur tous les itinéraires qui mènent à la partie de la région autonome se trouvant aux mains des Kurdes, et des sentinelles confisquent scrupuleusement les plus petites quantités de denrées alimentaires et de combustible, par exemple en ne laissant dans les réservoirs des véhicules que la moitié du contenu et en brûlant le reste.

105. Indépendamment de ce qui concerne les denrées et marchandises essentielles, le blocus comporte aussi le retrait massif des services sociaux qui existaient dans les régions kurdes, et à cet effet le gouvernement rappelle les fonctionnaires précédemment détachés des services centraux ou encore s'abstient de verser le traitement des fonctionnaires locaux. Manifestement, en raison de cette pratique, la population se voit refuser en totalité ou en partie les services sociaux et autres services qu'un gouvernement est censé assurer. Les pensions, elles non plus, ne sont pas payées actuellement.

c) Autonomie

106. Les préceptes internationaux relatifs aux droits de l'homme stipulent l'égalité entre les individus et les groupes d'origine nationale, ethnique, linguistique et religieuse différente vivant à l'intérieur d'un même pays.

Afin de favoriser la réalisation de cet objectif, les instruments internationaux pertinents interdisent la discrimination et énoncent des règles en ce qui concerne les mesures et les droits spécialement prévus dans l'intérêt des personnes désavantagées. Dans certains domaines de la vie nationale, par exemple dans les domaines de l'éducation, de la langue, de la culture et de la religion, ces règles ont un caractère et un contenu tout à fait précis, alors qu'en ce qui concerne les règles applicables à d'autres secteurs de la vie de la nation, tels que ceux qui touchent à l'ordre politique et économique des Etats, ces derniers, tout en étant soumis à la même obligation d'assurer et de maintenir l'égalité et la non-discrimination, ont bénéficié jusqu'ici d'une plus grande latitude.

107. Le Gouvernement iraquien a insisté à plusieurs reprises sur le fait qu'il a choisi la voie qui consiste à proposer aux Kurdes l'autonomie. En lui-même, ce choix mérite des éloges étant donné que, bien qu'il soit celui de nombreux pays, il ne fait pas partie des règles internationales relatives aux droits de l'homme. Cependant, étant donné l'histoire et le sort des dispositions et négociations relatives à l'autonomie qui sont considérées ici, sans parler des événements récents et à vrai dire des événements actuels, on peut sérieusement douter de la portée de l'autonomie que le Gouvernement iraquien est disposé à accorder aux Kurdes. Le règlement pacifique du conflit et l'établissement de relations harmonieuses ne figurent pas en très bonne place, semble-t-il, sur la liste des priorités du gouvernement. D'une part, le fait que le gouvernement tienne tellement à détacher dans la zone autonome des fonctionnaires des organismes de sécurité, d'autre part la délimitation arbitraire et unilatérale des frontières de la Région, et enfin le blocus intérieur qui continue de frapper les denrées alimentaires et les combustibles, tout cela rend complètement futile tout le processus.

108. Actuellement, les négociations sur l'autonomie paraissent être complètement dans l'impasse. Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler les déclarations dépourvues de toute ambiguïté qui ont été faites par le premier ministre adjoint Tareq Aziz au cours d'une conversation avec le Rapporteur spécial le 8 janvier 1992 : à propos du problème des négociations sur l'autonomie, M. Aziz a affirmé que "l'Iraq serait le premier à reconnaître l'indépendance kurde". Cependant, le Rapporteur spécial note également la volonté déclarée des représentants kurdes de régler leurs différends avec le pouvoir central dans le cadre d'un accord d'autonomie.

2. Violations affectant les Assyriens

109. Selon des informations et des témoignages recueillis par le Rapporteur spécial, les Assyriens (communauté qui vit principalement dans la partie septentrionale de l'Iraq) auraient constamment subi des persécutions depuis l'arrivée au pouvoir du parti Baas. Les Assyriens de l'Iraq sont en majorité des chrétiens de rite chaldéen ou nestorien, les autres étant des jacobites de rite syrien orthodoxe. Leur nombre est évalué au total à environ un million, quoique, selon certaines estimations, ils puissent être considérablement plus nombreux.

110. Selon certaines informations qui ont été recueillies, les militaires iraquiens auraient détruit un grand nombre de villages assyriens au cours des deux dernières décennies, tuant de nombreux habitants et forçant les autres à s'enfuir. La communauté assyrienne a également été affectée par des mesures massives visant à les expulser de la région frontalière septentrionale. En outre, il a été signalé qu'au cours d'attaques aériennes dirigées contre des villages assyriens, à la suite de massacres, et à la suite d'opérations de réinstallation forcée, mais également en raison de dispositions administratives émanant du parti Baas, un grand nombre d'églises et de monastères assyriens (y compris certains dont la fondation remonte à plus de 1 000 ans) ont été détruits. En 1987, par exemple, ce sont au total 85 monastères et églises chaldéens et nestoriens qui auraient été détruits.

111. Le 19 septembre 1988, l'évêque Zia Bobo Doubatou, le chef spirituel de l'Eglise orientale assyrienne du Nord de l'Iraq, a adressé aux organismes humanitaires et aux organisations internationales un appel dans lequel il a dénoncé la persistance de l'oppression et des persécutions dirigées à la fois contre les Kurdes et contre les Assyriens dans les gouvernorats iraquiens septentrionaux de Heenoy, Dohouk, Arbil, Kirkouk et Souleimanieh. Mgr. Doubatou a fait état de toute une série de violations, depuis les exécutions et arrestations pour raisons politiques jusqu'à la destruction d'églises et de monastères ou la démolition totale de villages. En particulier, il a affirmé que l'on avait utilisé des armes chimiques, des gaz délétères et des bombes au phosphore et au napalm dans les régions de Berwari, d'Afra et d'Al-Sheikhan, opérations au cours desquelles des milliers de personnes avaient été tuées ou blessées et qui avaient privé de leurs foyers plus de 150 000 personnes obligées de s'enfuir en Turquie et en Iran. Alors que cette lettre de l'évêque a été écrite environ deux mois après le cessez-le-feu entre l'Iraq et l'Iran, il y affirmait aussi que les militaires, après avoir détruit les villages, avaient fait évacuer une bande frontalière large de 50 km.

112. Parmi les informations recueillies par le Rapporteur spécial figurent toute une série d'allégations qui concernent la destruction de villages et la déportation de leurs habitants hors des régions de Berwari Balla, Nahla ('Oqra), Zakho, Dohouk et Neeroy Reekan entre 1969 et 1987. Au nombre de ces informations, on relève en particulier celles qui ont trait au village de Soureya : il y est allégué que les villageois - 700 personnes au total, y compris des enfants, des femmes et des vieillards - ont été massacrés et brûlés sur l'ordre du lieutenant-colonel Abd al-Karim al-Jouhaifi.

113. Nonobstant le témoignage en sens contraire de trois dirigeants chrétiens qui ont été reçus par le Rapporteur spécial à l'hôtel al-Rashid de Bagdad dans la soirée du 8 janvier 1992, les informations relatives aux violations dont il est question ci-dessus ont été corroborées par des documents officiels qui auraient été retrouvés dans des bureaux des services de sécurité iraquiens, ainsi que par les témoignages de victimes et de témoins oculaires. L'un de ces témoignages émanait d'un ancien soldat iraquien qui a déclaré avoir participé à la destruction de plusieurs villages assyriens en 1988.

3. Violations affectant les Turkmènes

114. La minorité turkmène est considérée comme étant le troisième, par ordre d'importance numérique, des groupes ethniques que compte l'Iraq. Originaires d'Asie centrale, les Turkmènes ont commencé à s'installer en Iraq voici un millier d'années et ils occupent encore les régions septentrionale et moyenne de l'Iraq, où ils se concentrent principalement dans les provinces de Mossoul, d'Arbil, de Kirkouk et de Diyala. Ils seraient actuellement environ deux millions.

115. Selon les renseignements recueillis, une déclaration relative aux droits des minorités ethniques datée du 24 janvier 1970 autorisait, à l'origine, l'emploi de la langue turkmène dans l'enseignement primaire ainsi que dans les journaux et revues. La communauté turkmène était également autorisée à diffuser des programmes de radio et de télévision. Toutefois, selon les renseignements dont on dispose, tous ces droits ont été abrogés l'année suivante, et la population turkmène a été systématiquement soumise à des pratiques de discrimination et à des abus.

116. Parmi les actes d'oppression et de persécution invoqués figurent les mesures d'arrestation sans inculpation, la torture, la déportation intérieure et l'exil, la confiscation des biens personnels et communautaires, et les exécutions. Ces mesures s'expliqueraient par la politique officielle qui vise à remplacer les Turkmènes par des Arabes à Kirkouk et dans d'autres villes où les Turkmènes sont particulièrement nombreux. En particulier, les citoyens turkmènes des gouvernorats de Kirkouk et de Ta'mim auraient été soumis à des mesures restrictives pour ce qui est de l'acquisition et de la vente de biens immobiliers (voir plus haut) : ils ne seraient autorisés à vendre qu'à des Arabes.

117. D'autres communications adressées au Rapporteur spécial dénoncent elles aussi la discrimination dont souffre la minorité turkmène, en particulier le fait que les Turkmènes ont été forcés d'abandonner leurs terres dans les régions où ils résidaient depuis des siècles. Il a été allégué en outre que, contrairement aux affirmations officielles selon lesquelles les Turkmènes sont considérés comme constituant une minorité et bénéficient donc de la possibilité d'exercer tous leurs droits culturels, le Gouvernement iraquien les oblige à se faire enregistrer soit comme Kurdes soit comme Arabes. Dans ces conditions, ils se voient refuser la jouissance de leurs droits en tant que communauté turkmène.

4. Violations affectant les chiites

118. Le Rapporteur spécial a reçu des renseignements nombreux et importants en ce qui concerne la destruction, en particulier après les soulèvements de mars 1991, de la culture traditionnelle des chiites, qui représentent une partie importante de la population de l'Iraq. Les chiites de l'Iraq méridional sont les descendants de la population d'origine de la Mésopotamie. Leur culture, en particulier dans leurs villes saintes, serait extraordinairement riche.

119. En ce qui concerne les violations affectant la communauté dans son ensemble, il y a lieu de citer certains événements précis. Par exemple, le 23 mars 1991, le sanctuaire de l'imam Ali à Nadjaf a été pillé et profané. Ce sanctuaire est pour les chiites aussi sacré que La Mecque, puisqu'il renferme le tombeau de l'imam. Tous les objets précieux se trouvant dans deux grandes salles du sanctuaire (joyaux, objets en or et manuscrits) auraient été emportés par l'armée iraquienne. Lorsque le Rapporteur spécial s'est rendu dans le Grand cimetière de Wadi al-Salaam, où les pèlerins chiites de contrées aussi lointaines que l'Inde et l'Afghanistan se font enterrer depuis plus de 1 000 ans, il a constaté que l'on était en train de construire une route par-dessus les tombes, ce qui, déclare-t-on, constitue un acte délibéré de profanation; les chefs spirituels de la communauté religieuse n'ont pas été consultés. De plus, la Houza, université chiite millénaire, a été fermée, en même temps que de nombreuses autres écoles de Nadjaf dirigées par des particuliers aussi bien que par des communautés religieuses, tandis que des bibliothèques où reposaient des manuscrits qui constituaient une partie de la tradition islamique ont été détruites.

120. D'autre part, le gouvernement s'est livré à des attaques concertées contre le clergé chiite. Le nombre des clercs de Nadjaf, qui était de 8 000 à 9 000 il y a 20 ans, s'est trouvé ramené à 2 000, 10 ans plus tard, et n'était plus que de 800 avant les soulèvements de 1991. On affirme qu'actuellement pratiquement tous les clercs ont été arrêtés ou ont disparu, car le régime baassiste s'emploie à anéantir la culture chiite en éliminant ses dirigeants traditionnels de la catégorie des oulemas. Parmi ceux qui ont été torturés et assassinés se trouvait l'ayatollah Bakr al-Sadr, poète connu et auteur d'ouvrages renommés de philosophie islamique. Parmi ceux qui sont actuellement soumis à une surveillance constante se trouvent le Grand ayatollah Abul Qasim al-Musawi al-Khoei, ainsi que des membres de sa famille et de son entourage et des religieux enseignants. Des milliers d'autres Iraquiens du sud auraient subi le même sort que les religieux : ils auraient été arrêtés, emprisonnés, torturés ou exécutés. On a pu estimer à 150 000 le nombre des personnes qui ont été arrêtées dans le sud de l'Iraq, 15 000 rien qu'à Nadjaf.

121. A la suite des soulèvements du mois de mars 1991, le sanctuaire de l'imam Hussain à Karbala a subi des tirs d'artillerie et a été gravement endommagé et profané. Par la suite, les baassistes ont affirmé que c'était là l'oeuvre des rebelles, mais il paraît inconcevable que les chiites aient ainsi défiguré leur sanctuaire le plus sacré.

122. A Samarra, troisième des villes saintes des chiites, le Rapporteur spécial a pu établir que l'unique madrasi (école) chiite était détruite et rasée. Selon certaines informations qui ont été reçues, les faits se sont produits quelques semaines après les soulèvements. En outre, tous les membres du clergé chiite de Samarra, soit environ 48 personnes, auraient été arrêtés. D'autre part, l'appel à la prière des chiites, de nouveau autorisé dans une certaine mesure à Nadjaf et à Karbala, serait encore interdit à Samarra; de même, le deuil du mois de muharram pour l'imam Hussain (qui constitue le principal rite religieux de tous les musulmans chiites) est interdit depuis cinq ans.

123. Outre ce qui précède, le gouvernement, selon les allégations qui ont été formulées, a pris notamment les mesures suivantes à l'encontre des droits religieux et culturels des chiites :

- a) L'accomplissement en public des rites prescrits par les notables religieux chiites a fait l'objet de mesures restrictives;
- b) Les Oulemas chiites ont été privés de la possibilité d'administrer les Lieux saints;
- c) Les fidèles se trouvant dans les mosquées et les lieux de rassemblement chiites ont été soumis à des mesures de surveillance et d'intimidation;
- d) Des écoles et universités religieuses chiites ont été fermées, et les séminaires religieux ont été interdits, sauf sous contrôle officiel;
- e) Les déplacements des chefs religieux et des universitaires à l'intérieur du pays et à l'étranger ont fait l'objet de mesures restrictives;
- f) On a entrepris de nombreuses campagnes "d'information" hostiles au chiisme, accusé de déviationnisme et d'hérésie;
- g) La publication de nombreux ouvrages, revues et brochures chiites est interdite ou soumise à une censure sévère, et les services des affaires religieuses qui relèvent du gouvernement se refusent à publier eux-mêmes les ouvrages chiites quels qu'ils soient, récents ou traditionnels;
- h) La diffusion de tout programme de radio ou de télévision d'inspiration chiite est interdite;
- i) Une campagne a été lancée en vue d'interdire l'application de la loi chiite dans les affaires personnelles et familiales telles que les rites du mariage, l'héritage, etc.;
- j) Toute communication est interdite entre les chiites se trouvant hors d'Iraq et l'Organe suprême de la ville de Nadjaf al-Ashraf, qui fait autorité en matière religieuse;
- k) Des mesures restrictives particulières affectent les étudiants en théologie et les universitaires encore présents.

124. Plusieurs autres mesures auraient été prises par le Gouvernement iraquien dans le cadre de sa politique hostile à la culture traditionnelle chiite. Il s'agirait notamment des mesures restrictives suivantes dans le domaine de l'enseignement :

- a) Fermeture de toutes les écoles paroissiales chiites;
- b) Interdiction de l'enseignement de la foi chiite sous quelque forme que ce soit dans les écoles publiques (celles-ci, dans le cadre de leurs programmes d'études officiels, enseignent seulement une variante de la foi sunnite, alors que la plus grande partie des écoliers sont chiites);

c) Nationalisation, expropriation et fermeture du Collège universitaire al-Fiqh de Nadjaf (qui fait officiellement partie de l'Université de Kufa, patronnée par l'Etat). Selon les informations recueillies, c'était là le dernier établissement encore ouvert qui se consacrait à l'enseignement de la théologie chiite en Iraq. D'après ces informations, les bâtiments du collège ont été transformés en centre commercial et tous ses étudiants ont été transférés à l'Ecole de la chari'a (où l'on enseigne la théologie sunnite) à Samarra, établissement qui est enregistré comme faisant partie de l'Université al-Mustansariya, patronnée par l'Etat;

d) Nationalisation, expropriation et fermeture de la faculté de droit et de littérature islamiques de Bagdad (Institut d'études religieuses), qui est rattaché à la faculté de la chari'a de l'Université de Bagdad;

e) Nationalisation de la faculté de droit, mesure qui vise à rattacher celle-ci au Ministère de l'enseignement supérieur;

f) Refus d'accorder des visas aux étudiants musulmans étrangers, lequel a pour objet d'empêcher ces derniers de participer à l'étude des sciences religieuses chiites en Iraq; par ailleurs, d'autres étudiants et enseignants ont été mis en demeure de quitter le pays sous différents prétextes, tels que l'accusation d'avoir enfreint la législation concernant les résidents.

125. Le Rapporteur spécial a reçu plusieurs listes où figurent les noms d'un grand nombre de personnes détenues par les autorités gouvernementales, personnes au nombre desquelles figurent de nombreux membres de la famille et de l'entourage du Grand ayatollah, ainsi que des parents de ces derniers et également des ressortissants iraniens, libanais, indiens, bahreïnites, afghans et pakistanais (voir, par exemple, l'appendice 2 du rapport intérimaire); et une liste des universitaires religieux qui ont été tués entre 1974 et 1987. Il a aussi reçu des listes où sont recensés un grand nombre de sanctuaires, mosquées, hussainiyas et autres institutions ou écoles, cimetières musulmans et bibliothèques publiques qui ont été détruits par les forces gouvernementales. A l'évidence, la situation de la communauté religieuse chiite est extrêmement grave. Cependant, celle que connaît la communauté chiite des zones marécageuses du sud apparaît comme plus urgente, et cela justifie qu'on y accorde une attention particulière.

126. En ce qui concerne ceux que l'on appelle les "Arabes des marais" (peuple très ancien qui occupe les zones marécageuses du sud de l'Iraq), il y a lieu de signaler une série d'articles publiés dans Al-Thawra (organe du parti Baas) en avril 1991, articles dans lesquels il était dit que les Arabes des marais sont des gens "au faciès simiesque" qui ne sont pas de "véritables Iraquiens" mais en fait les descendants d'esclaves noirs importés dans le sud au cours du Moyen Age. Dans les articles en question, la culture des Arabes des marais est qualifiée de "primitive, dégénérée et étrangère à l'Iraq". Leur infériorité se manifesterait également sur le plan des pratiques d'hygiène personnelle et sur le plan des capacités intellectuelles.

127. Selon des renseignements reçus par le Rapporteur spécial, actuellement l'armée iraquienne encercle la région des marécages. Elle disposerait de plusieurs héliports à l'intérieur de la région. Parmi les mesures récentes

- et encore en vigueur - qui ont été prises par les forces militaires iraqiennes à l'encontre de la population des zones marécageuses (y compris les Arabes des marais, les personnes déplacées sur le plan intérieur et les réfugiés, ainsi que les déserteurs de l'armée) figureraient le renforcement des contrôles exercés sur les denrées alimentaires destinées à cette zone, la confiscation d'embarcations et l'évacuation de toutes les zones situées dans un périmètre de trois kilomètres autour des marécages. Selon d'autres informations, des attaques militaires ont été lancées contre les Arabes des marais entre le 4 décembre 1991 et le 18 janvier 1992, faisant des centaines de morts. Il y aurait également eu de nombreuses victimes parmi les animaux et en particulier les oiseaux, tandis que des produits chimiques toxiques auraient été déversés dans les eaux des marécages elles-mêmes. Le fait qu'il s'agit, semble-t-il, de mesures récentes qui sont encore en vigueur fait apparaître comme particulièrement inquiétante la politique spécialement dirigée contre cette partie de la communauté chiite.

C. Otages et "boucliers humains"

128. Les prises d'otages effectuées par les Iraquiens, ainsi que l'utilisation de certaines personnes comme "boucliers humains" constituent deux des violations les plus criantes, et ces faits sont alarmants si l'on considère l'ensemble complexe de violations qu'ils font apparaître : la prise d'otages est contraire aux termes de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et elle est strictement interdite par l'article 34 de la quatrième Convention de Genève de 1949. Le Rapporteur spécial a déjà traité de ce problème à propos des événements ayant conduit à la récente guerre du Golfe (A/46/647, par. 24 et 76); cependant, à en croire des allégations formulées par la suite, ces faits n'avaient rien de nouveau, mais s'inscrivent dans un comportement d'ensemble qui remonte au début de la guerre entre l'Iran et l'Iraq. Plus précisément, le témoignage recueilli dans des camps de réfugiés du sud de l'Iran concernait des civils iraniens qui, dès le début de la guerre entre l'Iran et l'Iraq, avaient été pris en otages par les attaquants iraqiens dans les régions frontalières du sud de l'Iran. Selon ce témoignage, de nombreux civils iraniens ont été rassemblés par les forces d'occupation iraqiennes puis transportés dans des camps iraqiens où, d'une manière générale, ils ont été maltraités et torturés, quand ils n'ont pas été exécutés. Des témoins affirment que de nombreux Iraniens ont été enrôlés de force dans l'armée iraqienne, où ils étaient censés combattre l'armée iranienne, fait qui, s'il était confirmé, constituerait une "infraction grave" au regard de l'article 147 de la quatrième Convention de Genève de 1949. Ceux qui refusaient risquaient d'être exécutés sommairement, ce qui constituerait un "crime de guerre" au regard de l'article 6 du Statut de Nuremberg. Plusieurs des personnes ainsi emmenées hors d'Iran sont encore portées manquantes, tandis que d'autres, dépouillées de leurs pièces d'identité, se révèlent être des apatrides.

129. Ce qui s'est passé dans le cas des civils iraniens pris en otages au cours de la guerre entre l'Iran et l'Iraq est tout à fait semblable à ce que l'on sait des cas avérés de prises d'otages survenus pendant l'occupation du Koweït. Au début, le Gouvernement iraqien a pris en otages en Iraq et au Koweït plusieurs milliers d'étrangers non koweïtiens. La libération de

ces personnes avant le lancement des attaques de la coalition a été compensée par la prise en otages d'autres civils, Koweïtiens ou non (y compris, notamment, des Egyptiens et des Saoudiens). Bon nombre de ces personnes ont pu s'évader au cours des soulèvements qui se sont produits en mars 1991 dans le sud de l'Iraq, et beaucoup d'autres ont été libérées par le Gouvernement iraquien dans le cadre de l'accord de cessez-le-feu, mais selon certaines allégations persistantes, l'Iraq détient encore 2 101 Koweïtiens en même temps que de petits groupes de ressortissants d'autres Etats. Pour sa part, l'Association koweïtienne de défense des victimes de la guerre (organisation non gouvernementale) possède une liste de 1 053 personnes de nationalité diverse qui seraient encore retenues en otages en Iraq; dans 546 cas, il s'agirait de personnes au sujet desquelles des témoins déclarent les avoir vues eux-mêmes, soit alors qu'elles se trouvaient en détention en Iraq, soit au moment où elles ont été enlevées pendant l'occupation du Koweït. En réponse à ces allégations concernant le maintien en détention d'otages en Iraq, le gouvernement a reconnu qu'un nombre important de Koweïtiens demeurent en Iraq, mais il affirme que ces personnes sont libres de rentrer chez elles et qu'elles ont tout simplement décidé de ne pas le faire (E/CN.4/1992/64, par. 1).

130. Selon des renseignements fournis par d'anciens otages, et également selon des témoignages qui ont été reçus, les personnes détenues ont été soumises, à des degrés divers, à différentes formes de mauvais traitements. Les faits allégués sont notamment les suivants : détention dans des conditions inhumaines, sous-alimentation et manque d'eau potable ou salubre, absence de traitements médicaux, cheveux courts imposés aux femmes, voies de fait, viols, et tortures mentales et physiques. Selon les témoignages des personnes antérieurement prises en otages au cours de la guerre entre l'Iran et l'Iraq, de nombreux otages ont été également forcés de travailler, tandis que de nombreux autres ont été sommairement exécutés. Ces allégations visent des faits qui constituent des violations évidentes des préceptes relatifs aux droits de l'homme; mais en outre ils constituent des violations de l'article 27 de la quatrième Convention de Genève de 1949, et même des "infractions graves" au regard de l'article 147 de cette convention. Il y a lieu de faire observer, de plus, que le fait de tuer des otages constitue un "crime de guerre" au regard de l'article 6 du Statut de Nuremberg.

131. Dans la mesure où certaines des personnes prises en otages ont été utilisées comme "boucliers humains" afin de protéger des objectifs militaires éventuels, l'Iraq a commis des actes révoltants qui sont contraires à une multitude de règles des droits de l'homme et contraires à l'article 28 de la quatrième Convention de Genève de 1949, dont le texte est le suivant : "Aucune personne protégée ne pourra être utilisée pour mettre, par sa présence, certains points ou certaines régions à l'abri des opérations militaires". De même, l'article 23 de la troisième Convention de Genève de 1949 interdit d'utiliser les prisonniers de guerre comme "boucliers humains".

132. Etant donné que la véracité de bon nombre des allégations ci-dessus a été nettement prouvée, et étant donné que l'Iraq a en fait reconnu la prise d'otages et l'utilisation de certains d'entre eux comme "boucliers humains", étant donné en outre que rien ne saurait excuser des infractions aussi graves

aux préceptes internationaux des droits de l'homme et aux règles du droit humanitaire, le Rapporteur spécial exprime l'espoir que des indemnités appropriées seront versées aux victimes de ces violations.

D. Le sort des réfugiés

133. Sans aucun doute, la gravité de la situation des droits de l'homme en Iraq au cours des dernières années ne saurait être mieux attestée que par la décision qu'ont prise des millions de citoyens iraqiens de fuir leurs foyers pour chercher refuge ailleurs. Peut-être ce fait en dit-il plus long que beaucoup d'autres sur les dimensions des mesures de répression subies par tant de gens pendant si longtemps. A n'en pas douter, tous ces gens ont témoigné "avec leurs jambes" de l'ampleur des violations des droits de l'homme en Iraq.

134. Au cours des séjours qu'il a faits au mois de janvier en Iraq et dans certains des pays voisins, le Rapporteur spécial a vu de ses propres yeux les conditions que ces personnes avaient préféré endurer comme réfugiés, et de ses propres oreilles il a entendu ces réfugiés rapporter les faits révoltants et les affronts dont un grand nombre d'entre eux avaient personnellement souffert et dont pratiquement tous avaient été témoins. Sur les deux millions de personnes et davantage qui avaient fui les montagnes kurdes et les déserts du Sud pour échapper aux attaques aveugles du mois de mars 1991 et aux mesures répressives du mois d'avril 1991, dont plusieurs centaines de milliers ont trouvé temporairement refuge dans les pays voisins, un très grand nombre se trouvaient encore dans des camps de réfugiés lors des visites effectuées par le Rapporteur spécial à la mi-janvier 1992, à savoir 83 000 en Iran et 33 000 en Arabie saoudite. Au cours de leur fuite, beaucoup ont été séparées de leurs familles ou ont vu les plus jeunes, les vieillards et les malades périr en chemin. Ayant laissé derrière eux leurs foyers et leurs biens, ces gens sont maintenant réduits à l'existence de réfugiés. Beaucoup portent encore les marques physiques des tortures qu'ils ont subies, et tous sont profondément affectés psychologiquement par ce qu'ils ont connu. Dans ces conditions, le Rapporteur spécial ne peut douter que si ces réfugiés restent à l'écart de l'Iraq, c'est parce qu'ils ont de bonnes raisons de craindre des persécutions.

135. Pour ce qui est des causes de cet exode, le Rapporteur spécial fait observer qu'il y a une correspondance directe entre l'arrivée des réfugiés de l'autre côté des frontières et les mesures d'expulsion (évictions manu militari, confiscation de biens et privation de tous les droits et de tout statut juridique), l'emploi d'armes chimiques contre les Kurdes en 1987 et 1988, et l'emploi d'armes de destruction aveugle et massive au cours des soulèvements de mars 1991.

136. Il est évident que le Gouvernement iraquien est responsable d'avoir causé cet exode de millions de réfugiés et demeure responsable des souffrances encore endurées par ces personnes, qui s'ajoutent à celles qu'ont endurées des centaines de milliers de personnes expulsées les années précédentes.

III. CORRESPONDANCE DU GOUVERNEMENT

A. Réponses aux demandes de renseignements du Rapporteur spécial

137. Les textes ci-après constituent les réponses supplémentaires du Gouvernement iraquien au mémorandum que le Rapporteur spécial a adressé au Ministre des affaires étrangères le 16 septembre 1991, ainsi que certaines réponses à des questions posées par le Rapporteur spécial à plusieurs autorités, lors de la visite qu'il a effectuée en Iraq du 3 au 9 janvier 1992. Ces textes sont reproduits intégralement, annexes comprises.

138. Par une lettre de la Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (réf. 7/4/Special/589), datée du 11 décembre 1991, le Gouvernement iraquien a fait savoir ce qui suit :

"La Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève présente ses compliments au Centre pour les droits de l'homme et a l'honneur de le prier de bien vouloir communiquer les renseignements ci-après au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq :

"1. A la suite d'une enquête en bonne et due forme menée sous la supervision d'un juge d'instruction, il a été décidé de remettre en liberté sept prévenus (voir annexe I) faute de preuves suffisantes de leur culpabilité pour les charges portées contre eux.

"2. Quatre suspects (dont le nom figure à l'annexe II) ont été arrêtés en vertu d'un mandat écrit délivré par le juge d'instruction compétent quand il a été établi qu'ils étaient impliqués dans des infractions pénales de meurtre et de viol pendant les troubles. Ils ont avoué et ont été dûment inculpés sous la supervision du juge d'instruction, avant d'être déférés devant les tribunaux.

"La Mission permanente saisit cette occasion pour renouveler au Centre pour les droits de l'homme les assurances de sa très haute considération.

Annexe I

1. Karim Sami Farhan
2. Abbas Abdul Hussein Jasim
3. Muhammad Dhia' Abdul Amir
4. Haider Darib Muhsin
5. Jadir Abed Ni'ma
6. Ali Jallab Tahir
7. Haidar Kadhim Sa'id

Annexe II

1. Haidar Abbas Hussein
2. Abbas Jasim Muhammad
3. Ali Muslin Musa
4. Haidar Mahdi Ubaid"

139. Par une lettre datée du 18 décembre 1991 (réf. 7/4/Special/599), la Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait savoir ce qui suit :

"La Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève présente ses compliments au Centre pour les droits de l'homme et a l'honneur de le prier de bien vouloir communiquer les renseignements ci-après au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation en Iraq :

"En ce qui concerne le paragraphe 88 du rapport établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq à l'intention de la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies (document A/46/647), les autorités iraqiennes tiennent à signaler que, comme elles l'ont déjà indiqué dans leur rapport au Rapporteur spécial, joint en annexe à la note datée du 24 octobre 1991 émanant de la Mission de l'Iraq à Genève, la législation en vigueur sera modifiée pour être conforme au régime pluraliste prévu dans la loi No 30 sur les partis politiques, promulguée le 1er septembre 1991. Cette législation comprend l'article 15, tel que modifié, de la loi No 56 de 1980 relative au Conseil législatif (Région autonome du Kurdistan). A cette fin, le Conseil du commandement de la Révolution a promulgué la loi No 37, du 10 décembre 1991, portant modification de la loi No 56. Le texte de la modification est le suivant :

"Article premier

"Le paragraphe 1 c) de l'article 15 de la loi No 56 de 1980 relative au Conseil législatif (Région autonome du Kurdistan) est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

"'c) : Croyant à l'indépendance, l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'unité nationale de l'Iraq, chérissant le patrimoine de l'Iraq et son histoire glorieuse et les réalisations obtenues pendant la lutte nationale, en particulier les révolutions du 14 juillet 1958 et la révolution glorieuse des 17-30 juillet 1968 et en tirant fierté, et s'engageant à ne pas observer une attitude hostile à l'égard des aspirations légitimes de la nation arabe soucieuse d'achever sa libération et de réaliser la solidarité et l'unité arabes."

"Article 2

"La présente loi sera publiée au Journal officiel."

"La Mission permanente saisit cette occasion pour renouveler au Centre pour les droits de l'homme les assurances de sa très haute considération."

140. Par une lettre (réf. 7/4/Special/43), datée du 23 janvier 1992, la Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait savoir ce qui suit :

"La Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève présente ses compliments au Centre pour les droits de l'homme et le prie de bien vouloir transmettre au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq les documents ci-après, joints à la présente lettre :

"1. Les réponses des autorités iraqiennes au rapport du Rapporteur spécial portant la cote A/46/647, daté du 13 novembre 1991.

"2. Les réponses des autorités iraqiennes compétentes à plusieurs questions posées par le Rapporteur spécial lors de sa visite en Iraq, effectuée du 3 au 9 janvier 1992, qui comprennent :

"a) Un tableau du Département de reclassement social des mineurs montrant le nombre de jeunes détenus.

"b) Un tableau du Département de reclassement social des adultes, indiquant le nom des centres de reclassement social en Iraq et le nombre de détenus.

"c) Un tableau indiquant le nombre de personnes condamnées à l'emprisonnement à vie en application du paragraphe 1 de l'article 225 du Code pénal modifié.

"3. Plusieurs décisions qui avaient été annulées conformément aux recommandations faites par les comités chargés de revoir les lois et les décisions d'exception; le Rapporteur spécial a au demeurant déjà été informé du décret No 140 de 1990 portant dissolution du Tribunal révolutionnaire, ainsi que de l'abrogation du décret No 460 de 1985 qui prévoyait des sanctions pour les membres du parti Da'wa.

"4. Pour ce qui est des autres questions posées par le Rapporteur spécial, les autorités iraqiennes sont en train de les étudier et y répondront le moment venu.

"La Mission permanente saisit cette occasion pour renouveler au Centre pour les droits de l'homme les assurances de sa très haute considération."

141. Les textes ci-après étaient annexés à la lettre du 23 janvier 1992 :

"Paragraphe 60

"Nous tenons à signaler que l'Iraq n'a pas été contraint de se livrer à des actes risquant d'entraîner des restrictions des droits de l'homme. Toutefois, les circonstances anormales que le pays a connues ont eu des effets négatifs sur le respect des droits de l'homme, pour des raisons indépendantes de notre volonté.

"Paragraphe 63 et 64 (détention arbitraire)

"En ce qui concerne le paragraphe 63 du rapport, nous appelons l'attention sur une erreur dans le texte de l'article 92 du Code de procédure pénale, où les mots "par la loi" ont été omis à la fin de l'article */. Le texte de l'article se lit en réalité comme suit : "Nul ne peut être arrêté ou détenu sans un mandat délivré par un magistrat ou un tribunal, sauf dans les cas où cela est permis par la loi". Par conséquent, il convient de rectifier les conclusions tirées de ce texte erroné en fonction du libellé correct. Il ne peut être procédé à une arrestation ou à une détention sans mandat délivré par un magistrat ou par un tribunal, sauf dans les cas où cela est permis par la loi. Ces cas ne souffrent pas d'exception et personne n'est détenu sur cette base.

"En ce qui concerne l'habeas corpus, nous avons déjà souligné que les dispositions de l'article 1 a) du Code de procédure pénale couvrent ce principe, qui est donc applicable étant donné qu'aux termes de cet article, quiconque a connaissance de la perpétration d'une infraction a le droit d'engager des poursuites contre le contrevenant. De toute évidence, au nombre des personnes qui ont ce droit se trouvent la victime elle-même, ses proches ou ses représentants ou toute autre personne.

"Au sujet du paragraphe 64 du rapport, nous avons déjà indiqué dans notre réponse aux observations figurant au paragraphe 63 que la règle énoncée à l'article 92 du Code de procédure pénale ne souffre aucune exception en vertu de laquelle une arrestation ou une détention dans des cas autres que ceux prévus par la loi pourrait être autorisée. Concernant les allégations selon lesquelles "des milliers de personnes avaient été arrêtées et détenues par les forces gouvernementales sans jamais avoir été informées des accusations portées contre elle, sans pouvoir bénéficier des services d'un avocat ou des garanties d'une procédure régulière, et sans avoir la possibilité de se mettre en rapport avec les membres de leur famille", nous réitérons ce que nous avons déjà répondu, à savoir que ces allégations ont un caractère général et ne portent sur aucun cas précis qui puisse être vérifié. Il faut noter à cet égard que ces allégations ont des motivations politiques et visent à ternir la réputation du gouvernement.

"En ce qui concerne les précisions demandées au sujet de la mention faite dans la décision No 26 de 1971 du Conseil du commandement de la Révolution des "personnes non politiques" et de "violations de l'ordre public et de la moralité", l'expression "personnes non politiques" vise clairement à limiter le pouvoir de l'administration de façon que

*/ Note du traducteur : Cette erreur (omission de "par la loi") n'apparaît que dans la version arabe du document A/46/647.

les hommes politiques ne puissent en aucune circonstance être placés en détention; c'est-à-dire que l'objectif est de protéger les hommes politiques contre la possibilité d'une interprétation plus large ou d'une application abusive de ce texte, en écartant toute possibilité d'application de ses dispositions aux hommes politiques. Par "ordre public et moralité publique", il faut entendre les éléments de la discipline sociale et la nécessité pour l'individu d'observer les conventions sociales qui peuvent avoir un fondement religieux, éthique ou social. Ces éléments diffèrent d'une société à l'autre et d'une époque à l'autre. L'important est qu'il existe des modes de comportement individuel qui peuvent entraîner une violation des droits sociaux d'autrui ou des valeurs morales de la société et que des mesures préventives doivent donc être prises. Cela fait partie des conceptions que nous avons déjà expliquées dans notre réponse. En tout état de cause, ces mesures sont exceptionnelles et sont susceptibles d'appel auprès des tribunaux administratifs.

"Paragraphe 66

"Tout en étant préoccupé par les allégations avancées en ce qui concerne les cas de disparitions mentionnés au paragraphe 66, le Gouvernement iraquien réaffirme sa volonté de faire la lumière sur le sort des personnes qui auraient disparu. Le gouvernement fait des enquêtes et examine attentivement les listes de noms qu'il reçoit du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, du Rapporteur spécial ou de tout autre organe. Toutefois, il ne faut pas oublier que quelques obstacles majeurs et préoccupants demeurent, comme l'absence de contrôle de l'Etat dans certaines régions frontalières depuis le début de la guerre Iran-Iraq, en particulier dans la Région autonome dans le nord et dans certaines parties de la région de marais dans le sud. La situation a été aggravée par la guerre du Golfe et par les troubles qui ont suivi, qui ont donné lieu à des mouvements illégaux d'individus sur lesquels l'Etat n'avait aucun contrôle. Un grand nombre d'entre eux vit incontestablement dans des camps spéciaux sur les frontières de l'Iraq avec l'Iran, l'Arabie saoudite et la Turquie, ce qui contribue à entraver davantage la tâche du Gouvernement iraquien qui s'efforce de faire la lumière sur le sort des personnes disparues, dont certaines se trouvent peut-être dans ces camps. L'accent qui est mis sur cette question s'explique par des motifs politiques, l'objectif étant de ternir la réputation de l'Iraq. Néanmoins, malgré cela et bien qu'il ait pleinement conscience que la question est exploitée à des fins politiques manifestes, à son propre détriment, le Gouvernement iraquien réaffirme sa volonté de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en vue de parvenir à une solution définitive.

"Paragraphe 68, 69 et 70 (torture et pratiques inhumaines ou dégradantes)

"Au paragraphe 68 du rapport, il est dit que le Gouvernement iraquien a choisi de s'abstenir de répondre aux questions concernant les allégations qui avaient "un caractère général". Nous avons répondu que les affirmations formulées à ce sujet étaient si générales que le Gouvernement iraquien ne pouvait y répondre sauf si des détails

concernant les incidents et les personnes intéressées lui étaient fournis. L'Iraq ne s'est donc pas abstenu de répondre, il a simplement fait savoir qu'il ne pouvait pas répondre pour les raisons susmentionnées.

"A propos du paragraphe 69 du rapport, où sont demandés des détails sur les actes de torture et les pratiques inhumaines ou dégradantes pendant les enquêtes et sur l'ampleur réelle de ces pratiques, dans la mesure où elles se rapportent aux allégations générales selon lesquelles des femmes et des enfants avaient été attachés à des chars pendant les soulèvements, nous réaffirmons que l'Iraq ne s'est pas abstenu de répondre à ces questions; par souci de précision et d'objectivité, il a simplement demandé des détails sur ces incidents et sur les personnes qui auraient été victimes de ce genre de conduite pour pouvoir faire une enquête et donner une réponse. Par conséquent, nous soulignons une fois encore qu'il est nécessaire d'avoir des précisions sur les incidents et les éventuelles victimes avant de pouvoir faire une enquête légale. Nous nions que de tels actes aient été commis par les forces armées.

"En ce qui concerne les jugements rendus par des tribunaux iraqiens imposant des peines à certaines personnes qui avaient fait subir des mauvais traitements et des tortures à des suspects mentionnés dans ce paragraphe, les jugements adressés étaient ceux qui étaient devenus exécutoires. Nous tenons à souligner une fois encore que les tribunaux ne font jamais preuve de clémence à l'égard des personnes coupables de telles violations, qui sont punies sévèrement conformément aux articles 332 et 333 du Code pénal. Les victimes ont également droit à une réparation pour les préjudices matériels et moraux subis.

"En ce qui concerne le paragraphe 70 du rapport, nous réaffirmons que les mesures prises pour appliquer les principes visant à protéger les individus de la détention arbitraire, des tortures et d'autres traitements cruels démontrent la volonté constante de l'Iraq non seulement de respecter ces principes par sa législation mais aussi de les mettre en pratique, comme nous l'avons expliqué en détail dans notre réponse aux questions. Pour ce qui est de l'observation au sujet du caractère généralisé de telles pratiques, d'après les allégations formulées dans les rapports reçus par le Rapporteur spécial, nous tenons à répondre que, comme il est indiqué dans l'observation elle-même, les renseignements reçus se présentaient sous forme d'allégations imprécises. Si le Rapporteur spécial pouvait fournir des détails sur les incidents spécifiques et les personnes intéressées, nous pourrions, en nous fondant sur des informations que nous recevions, prendre les mesures légales requises à l'encontre des responsables.

"Paragraphe 78

"Toutefois, chacun sait que l'agression contre l'Iraq à la suite de la crise du Golfe, ainsi que les changements dans les conditions de politique générale de l'Iraq, le retard dans la promulgation de la loi sur les partis politiques et l'instabilité de la situation dans la région du Kurdistan ont conduit à différer la promulgation de la Constitution permanente.

"Pour ce qui est de la section K, qui porte sur les pratiques religieuses et les biens culturels et sur la destruction de certains lieux sacrés et centres d'études religieuses, nous n'avons pas répondu au Rapporteur spécial que "des chiites locaux aidés par des chiites iraniens" commettaient "des actes de profanation et de destruction aussi odieux contre leurs lieux les plus saints". Nous avons dit que des groupes d'éléments subversifs et de traîtres perfides, commandés par des organes politiques hostiles qui prenaient leurs ordres de dirigeants à l'extérieur du pays, avaient converti des centres religieux en bases pour les opérations de résistance contre les autorités. Dans ces bases, les mêmes groupes pratiquaient la torture et procédaient à des jugements et à des exécutions. Le gouvernement détient toutes les preuves nécessaires à l'appui de ce qu'il avance.

"Au sujet de l'observation des pratiques religieuses en Iraq, évoquée au paragraphe 94 du rapport, il n'existe aucune restriction sauf dans le cas de pratiques incompatibles avec l'ordre public et qui pourraient être nuisibles pour la société, dont certaines traduisent en effet des coutumes répréhensibles préjudiciables à l'individu et à la communauté.

"Des comités mixtes composés de représentants du ministère des Awqaf (ministère des biens de main morte), du ministre de la religion et de fonctionnaires locaux ont entrepris de faire réparer les dégâts causés aux sites religieux. La situation a été expliquée par le Ministre des Awqaf et des affaires religieuses lors de son entretien avec le Rapporteur spécial le 4 janvier 1992. Pour ce qui est des livres religieux interdits, un certain nombre de livres ont été interdits parce qu'ils incitaient au fanatisme entre les communautés, ce qui faisait peser une menace pour l'unité et l'avenir de la société et était incompatible avec la religion islamique, les valeurs et les buts de la société, ainsi que la législation en vigueur.

"Paragrapes 79, 80 et 81 se rapportant à la législation en vigueur

"En ce qui concerne le paragraphe 79 du rapport, nous tenons à rappeler notre réponse qui était que, dès sa création, le Tribunal révolutionnaire était composé de trois juges ayant une formation de juriste et le ministère public y était représenté par un procureur ayant une formation juridique analogue. Le droit de la défense était garanti et le Tribunal appliquait les dispositions du Code pénal et des autres textes législatifs en vigueur. Il appliquait le Code de procédure pénale, comme le font les tribunaux ordinaires. Nous avons aussi indiqué clairement que ce tribunal avait été aboli en vertu de la décision No 140 du Conseil du commandement de la Révolution, prise en 1991, dans le cadre de l'abrogation des lois, décisions et procédures d'exception dont la promulgation avait été rendue nécessaire par les circonstances anormales que connaissait le pays depuis plusieurs années.

"Le Tribunal révolutionnaire n'a rendu que quelques jugements en application de la décision No 461 de 1985, de la décision No 840 de 1986 et de l'article 200 du Code pénal, tel que modifié par la loi No 107 de 1974, la loi No 145 de 1976 et la loi No 111 de 1978. Nous tenons à souligner que ces décisions ont été promulguées à l'origine exclusivement à titre dissuasif et n'étaient pas censées être mises en pratique. Il s'agit d'une pratique courante en matière pénale, en particulier dans des circonstances exceptionnelles, appelée "promulgation d'un texte exclusivement à titre dissuasif". Nous appelons également l'attention sur deux points qui ont été soulignés dans les considérations d'ordre général : i) la décision No 840 est entrée en vigueur le 4 novembre 1986, puisqu'elle a été promulguée à cette date, et non en 1980 comme il est indiqué dans les considérations d'ordre général */; ii) nous réitérons notre réponse aux questions, dans laquelle nous avons souligné que l'Etat, par le biais de ses comités compétents, procède avec diligence à la révision de toutes les lois, décisions et procédures d'exception, y compris des décisions mentionnées dans les considérations. Preuve en est notamment l'abolition du Tribunal révolutionnaire et l'abrogation de la décision No 461 de 1985. Parmi les mesures prises récemment, on peut citer l'interdiction de la diffusion sur les chaînes de télévision d'images de personnes accusées tant que le jugement final n'a pas été rendu ou sauf dans des cas très exceptionnels où cette diffusion est requise pour promouvoir le sens de la sécurité et de la stabilité sociales face aux crimes contre la société. Voilà qui répond aux observations formulées dans la première phrase du paragraphe 81 du rapport. Pour ce qui est de la deuxième phrase, nous tenons à souligner que les infractions politiques, telles qu'elles sont définies à l'article 21 du Code pénal, sont les infractions qui ont un mobile politique ou qui sont préjudiciables aux droits politiques de la collectivité ou des individus. Toutefois, en vertu de cet article, une infraction n'est pas réputée politique s'il s'agit : i) d'une infraction commise pour des motifs bas et égoïstes; ii) d'une infraction qui porte atteinte à la sécurité extérieure de l'Etat; iii) d'un assassinat ou d'une tentative d'assassinat; iv) d'une atteinte à la vie du Président de la République, ou d'un acte de terrorisme; v) d'une atteinte à la morale et à la décence (vol, détournement de fonds, falsification, abus de confiance, dol, corruption et viol). Ce critère, que le législateur iraquien a retenu pour définir la liberté politique, est appliqué dans de nombreux autres pays.

*/ Note du traducteur : Cette erreur s'est glissée dans la version arabe du document A/46/647.

"Traitement des groupes ethniques

"Evolution en matière législative de la situation concernant la région du Kurdistan iraquien depuis la publication du rapport intérimaire

"Comme suite aux observations faites au paragraphe 88 du rapport intérimaire concernant les conditions à remplir par les candidats au Conseil législatif de la Région autonome, on peut indiquer ce qui suit :

"Dans sa réponse aux questions du Rapporteur spécial, le Gouvernement iraquien s'est référé aux modifications apportées à la législation pour la rendre conforme à la loi No 30 de 1991 sur les partis politiques, qui prévoit le pluralisme politique. Les dispositions législatives qui ont été modifiées sont notamment le paragraphe 1 c) de l'article 15 de la loi No 56 de 1980 relative au Conseil législatif, telle que modifiée par la loi No 56 du 12 juin 1986.

"La loi No 37 de 1991, promulguée le 10 décembre 1991 et publiée au Journal officiel No 3385, le 23 décembre 1991, a porté modification du paragraphe 1 c) de l'article 15 de la loi relative au Conseil législatif, qui se lit désormais comme suit :

"'c) Croyant à l'indépendance, l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'unité nationale de l'Iraq, chérissant le patrimoine de l'Iraq et son histoire glorieuse et les réalisations obtenues pendant la lutte nationale, en particulier pendant la révolution du 14 juillet 1958 et la révolution glorieuse des 17-30 juillet 1968 et en tirant fierté, et s'engageant à ne pas observer une attitude hostile à l'égard des aspirations légitimes de la nation arabe soucieuse d'achever sa libération et de réaliser la solidarité et l'unité arabes.'

"Le Rapporteur spécial a été dûment informé de cet amendement par la Mission de l'Iraq à Genève. Ce texte, conforme à la loi No 30 de 1991 sur les partis politiques, permettra l'instauration d'un régime politique pluraliste dans le pays tout entier.

"En ce qui concerne le pouvoir du Président de la République de désigner le Président du Conseil exécutif

"Au paragraphe 88 du rapport intérimaire, il est dit que le Président de la République a seul le pouvoir de désigner le Président du Conseil exécutif, lequel pour sa part, a la haute main sur les membres de ce conseil.

"Plus loin dans le même paragraphe on peut lire : "... il semblerait que l'on tienne compte des vœux du Président de la République plutôt que de ceux de la population kurde. Ceci est encore confirmé par la législation citée, en vertu de laquelle les candidats au Conseil législatif (dans les rangs desquels les candidats au Conseil exécutif peuvent ultérieurement être désignés) doivent 'croire au rôle dirigeant du parti socialiste Baas' ...".

"Dans ce paragraphe, il n'est pas fait de distinction entre le fait d'être "désigné comme candidat" et le fait d'être "nommé". En réalité, le pouvoir du Président de la République à cet égard se limite à la désignation d'un candidat aux fonctions de Président du Conseil exécutif; il ne va pas jusqu'à nommer véritablement ce président. La candidature est sanctionnée par un vote de confiance du Conseil législatif et, si le candidat n'a pas la confiance de celui-ci, le Président de la République doit retirer sa nomination et désigner quelqu'un d'autre. Le pouvoir du Président de la République en ce qui concerne cette nomination est donc soumis à l'approbation du Conseil législatif lui-même.

"La modification à la loi No 37 de 1991 relative au Conseil législatif, régissant les conditions de nomination des candidats à ce Conseil, s'applique également aux candidats à la présidence du Conseil exécutif et contribuera donc à l'instauration du pluralisme politique.

"Difficultés et obstacles entravant l'application optimale de la loi sur l'autonomie"

"Nous sommes convaincus que la visite du Rapporteur spécial dans la région du Kurdistan iraquien, les 6 et 7 janvier 1991, dans des conditions caractérisées par l'absence de représentants des autorités officielles (centrales et autonomes), ainsi que son entretien avec M. Tareq Aziz, Vice-Premier Ministre, à son retour de la Région autonome, ont aidé à faire comprendre le contexte de l'ingérence politique extérieure, qui a empêché de surmonter les obstacles entravant l'application d'une meilleure formule d'autonomie. Bien que le dialogue sérieux entre le gouvernement et les parties kurdes ait permis d'aboutir à des formules élaborées pour l'autonomie, la poursuite de ce dialogue est menacée par l'ingérence extérieure multilatérale, malgré l'affirmation par les dirigeants politiques de leur sincère désir de promouvoir une autonomie plus étendue, dans le cadre de l'unité et de l'intégrité territoriales de l'Iraq et dans le respect du principe de la non-discrimination entre ses citoyens. C'est pourquoi dans notre première réponse nous avons indiqué que le plan visant à créer une région autonome au Kurdistan iraquien n'avait vraiment pas eu la possibilité d'atteindre l'objectif visé par la loi sur l'autonomie, étant donné que plusieurs éléments négatifs s'étaient conjugués pour contrecarrer l'application du plan, dont le cadre juridique aurait pu être établi par le biais d'un dialogue sérieux à l'abri de toute ingérence extérieure.

"Nous sommes convaincus que les faits survenus ces derniers mois, notamment la visite du Rapporteur spécial en Iraq, ont confirmé le bien-fondé de cette analyse. Le Gouvernement iraquien souligne sa volonté de voir ce dialogue se poursuivre sans aucune ingérence extérieure et insiste sur cette nécessité.

"La minorité turkmène

"Nous tenons à faire remarquer que les procédures administratives régissant la propriété foncière dans les gouvernorats irakiens, y compris le gouvernorat de Ta'mim, ont été supprimées et que tout citoyen vivant dans ce gouvernorat, quelle que soit son origine ethnique ou nationale, a désormais le droit d'acquérir une propriété foncière sans être tenu de suivre l'une quelconque des procédures administratives qui étaient précédemment en vigueur.

"Accès aux denrées alimentaires et aux soins de santé

"A propos du paragraphe 95 du rapport intérimaire, nous pensons comme le Rapporteur spécial que les obligations en matière de non-discrimination découlant de l'article 3 */ du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne dépendent pas de la quantité de biens disponibles.

"L'Iraq a respecté scrupuleusement le principe de la non-discrimination dans la distribution des produits alimentaires de base, qui sont rationnés. Toutes les organisations internationales qui se sont rendues en Iraq ont pu témoigner de la répartition équitable de ces biens en fonction des approvisionnements, qui sont indubitablement insuffisants par rapport aux normes internationales adoptées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Cette répartition équitable repose sur la non-discrimination entre les citoyens et les résidents, ainsi qu'entre les citoyens eux-mêmes, indépendamment de leur origine ethnique, de leur religion ou de leur appartenance linguistique ou encore de la région où ils vivent.

"A propos du paragraphe 96, s'agissant des effets des résolutions imposant un embargo économique sur les produits alimentaires, l'examen de la série de résolutions du Conseil de sécurité montre que, bien qu'en principe les produits alimentaires soient exemptés dans la résolution 661, en vertu de la résolution 666, le Conseil de sécurité est la seule autorité habilitée à évaluer les circonstances humanitaires qui exigent l'importation de produits alimentaires. De plus, la façon dont le Conseil de sécurité a traité la question de la sécurité alimentaire de la population iraquienne a été caractérisée par la politisation de la question étant donné que, bien que la résolution 687 autorise l'importation de produits alimentaires sous réserve de notification préalable, avec l'adoption des résolutions 706 et 712 ces importations ont été ensuite soumises à l'approbation préalable du Comité des sanctions. Qui plus est, sans les ressources nécessaires pour couvrir le coût des importations, l'autorisation d'importer des produits alimentaires reste théorique et le pays n'a aucune chance de s'en prévaloir dans la pratique.

*/ Note du traducteur : Le Rapporteur spécial faisait en fait référence à l'article 2.

"S'agissant du paragraphe 97, où le Rapporteur spécial se déclare préoccupé par le fait que le Gouvernement iraquien ne s'est pas montré disposé à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à la vente de pétrole à des fins humanitaires, il nous semble que la position de l'Iraq sur la question, et plus précisément sur les résolutions 706 et 712 du Conseil de sécurité, a été expliquée au Rapporteur spécial lors de l'entretien avec le Vice-Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères à Bagdad, le 8 janvier 1992 et lors de son entretien avec M. Abdul Amir al-Anbari, représentant permanent de l'Iraq à New York.

"L'Iraq a également soumis un document à la quarante-huitième session de la Commission des droits de l'homme, au titre du point 7 de l'ordre du jour, traitant des effets de l'embargo économique sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et exposant la position de l'Iraq au sujet des résolutions 706 et 712 du Conseil de sécurité.

"Par son dialogue avec l'Organisation des Nations Unies, amorcé à Vienne le 7 janvier 1992 et qui se poursuit à ce jour, l'Iraq s'efforce de trouver une solution positive à la question de la vente de pétrole.

"A propos du paragraphe 98 du rapport, concernant les entrepôts gérés par l'Etat qui sont réservés aux fonctionnaires, nous avons expliqué les raisons de cet état de choses dans notre réponse. L'existence de ces entrepôts n'entraîne aucune discrimination entre les citoyens, car ils ont été créés pour aider les personnes aux revenus modestes. Les personnes qui ne sont pas employées par l'Etat peuvent adhérer à des coopératives de consommateurs. S'agissant de l'augmentation des traitements, nous avons expliqué que les personnes qui ne sont pas employées par l'Etat, c'est-à-dire celles qui travaillent dans le secteur privé, étaient moins touchées par la hausse des prix parce que leurs revenus augmentaient proportionnellement à l'inflation.

"Pour répondre à la question du Rapporteur spécial relative aux mesures particulières prises pour satisfaire les besoins des groupes les plus vulnérables de la population, comme les nourrissons, les mères allaitantes, les personnes âgées, les blessés et les malades, l'Etat s'efforce de satisfaire leurs besoins, dans les limites de ses ressources disponibles, étant donné que ce sont incontestablement les groupes le plus gravement touchés par l'embargo économique.

(A)

République d'Iraq
Ministère du travail et des affaires sociales
Département de reclassement des mineurs
Bureau du Directeur général

Nombre de mineurs détenus

Nom de l'institution

Nombre

1. Ecole pour garçons	119 internés
2. Ecole pour adolescents	581 internés
3. Ecole pour adolescentes	541 internées
4. Centre de rééducation pour jeunes gens	25 internés (sans domicile)
5. Centre de rééducation pour jeunes filles	24 internées (sans domicile)
6. Centre de détention provisoire pour hommes de Bagdad	200 détenus
7. Centre de détention provisoire pour hommes de Ninive	30 détenus
8. Centre de détention provisoire pour femmes de Bagdad	12 détenues
9. Ecole de rééducation pour adolescents	1 interné

(B) Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux

République d'Iraq
Ministère du travail et des affaires sociales
Département de reclassement des adultes
Bureau du Directeur général

Résumé

Le Département de reclassement des adultes du Ministère du travail et des affaires sociales est chargé d'administrer les services de reclassement social à Abu Ghraib et les services extérieurs dans les gouvernorats et est habilité à assurer une supervision en application des règlements et directives.

Services de reclassement social d'Abu Ghraib (Bagdad)	5 357 détenus
Service de reclassement social de Ninive (gouvernorat de Ninive)	925 détenus
Service de reclassement social de Diyala (gouvernorat de Diyala)	615 détenus
Service de reclassement social pour femmes (ville d'Al-Rashad)	126 détenus

Actuellement, les services de reclassement social de Bassorah et de Babil n'ont aucun détenu. Le nombre total de détenus dans tous les services de reclassement social s'élève à 7 023.

(C)

1. Nombre de personnes condamnées en vertu du paragraphe 1 de l'article 225 du Code pénal modifié

<u>Nombre</u>	<u>Année</u>
81	1987
185	1988
131	1989
51	1990
3	1991

Tous les condamnés ont toutefois été remis en liberté en application de décrets d'amnistie pris par le Conseil du commandement de la Révolution.

2. Le Rapporteur spécial a demandé le nombre de personnes condamnées à mort en 1978. Ce nombre était de 24 seulement.

Décision No 200

Conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 42 de la Constitution provisoire, le Conseil du commandement de la Révolution, à sa séance du 12 février 1984, a décidé ce qui suit :

1. Toute personne employée par un organe de l'Etat ou par le secteur socialiste ou travaillant pour un organe de l'Etat ou pour le secteur socialiste qui s'absente de son travail ou dépasse sa période de congé de plus de trois jours sans excuse valable et ne reprend pas le travail malgré un avertissement écrit de son employeur, conformément à la législation en vigueur, encourt une peine de 10 ans d'emprisonnement au maximum et de six mois de détention au minimum.
2. La présente décision entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

Saddam Hussein
Président du Conseil du commandement de la Révolution

Décision No 170

Date de la décision : 22 Dhu'lq'a'dah A.H. 1411 (5 juin 1991)

Conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 42 de la Constitution, le Conseil du commandement de la Révolution a décidé ce qui suit :

1. La Décision No 200 du Conseil du commandement de la Révolution (datée du 12 février 1984 (douze février mille neuf cent quatre-vingt-quatre)) est abrogée.
2. La présente décision entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

Saddam Hussein
Président du Conseil du commandement de la Révolution

Décision No 521

Conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 42 de la Constitution provisoire, le Conseil du commandement de la Révolution, à sa séance du 7 mai 1983, a décidé ce qui suit :

1. La démission d'un fonctionnaire iraquien employé par un organe de l'Etat ou du secteur socialiste ou du secteur mixte ne sera pas acceptée si l'intéressé n'a pas accompli dix ans de service dans cet organe.
2. Le fonctionnaire qui démissionne, avec l'approbation de l'organe qui l'emploie, à expérience de la période visée au paragraphe 1 de la présente décision, devra prendre à sa charge les coûts de tous les cours de formation qu'il aura suivis avant sa nomination ou pendant ses années de service.
3. Le fonctionnaire qui démissionne avec l'approbation de l'organe qui l'emploie prendra à sa charge les frais d'études mentionnés au paragraphe 2 de la présente décision et renoncera également aux droits énoncés dans la décision No 700 du Conseil du commandement de la Révolution, datée du 13 mai 1980.

4. Les ministères compétents (Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, Ministère de l'éducation et Ministère des collectivités locales) procéderont à l'évaluation des coûts de la scolarité primaire et secondaire ainsi que des cours suivis dans les instituts de formation supérieure et les universités aux fins de l'application du paragraphe 2 de la présente décision. Ces coûts seront révisés annuellement compte tenu de la hausse des prix, des charges et des frais d'études.
5. L'évaluation des frais d'études n'est pas susceptible de contestation auprès d'une quelconque autorité judiciaire ou administrative. Il sera procédé au recouvrement des coûts conformément aux dispositions de la loi No 56 de 1977 relative au recouvrement des dettes publiques, ou de toute autre disposition qui la remplace.
6. La présente décision entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

Saddam Hussein

Président du Conseil du commandement de la Révolution

Décision No 171

Date de la décision : 22 Dhu'lqah'dah A.H. 1411 (5 juin 1991)

Conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 42 de la Constitution, le Conseil du commandement de la Révolution a décidé ce qui suit :

1. La décision No 521 (cinq cent vingt et un) du Conseil du commandement de la Révolution en date du 7 mai 1983 (sept mai mille neuf cent quatre-vingt-trois) est annulée.
2. La présente décision prend effet à la date de sa publication au Journal officiel.

Saddam Hussein

Président du Conseil du commandement de la Révolution

Décision No 761

Conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 42 de la Constitution provisoire, le Conseil du commandement de la Révolution, à sa séance du 3 juillet 1984, a décidé ce qui suit :

1. Les élèves des collèges et établissements d'enseignement supérieur qui échouent aux examens de fin d'études sont tenus de se présenter pour accomplir leur service militaire obligatoire.
2. Les élèves visés par les dispositions du paragraphe 1) de la présente décision, qui n'achèvent pas leurs études en raison d'un échec, ne sont autorisés à se présenter aux examens de premier et de second niveau qu'une fois dans l'une des deux années d'études suivant leur engagement en vue du service militaire. En cas d'échec aux examens, ils conservent le droit de poursuivre leurs études normales après l'achèvement de leur service militaire.
3. Les dispositions de la présente décision s'appliquent aux élèves des établissements d'enseignement supérieur qui n'achèvent pas leurs études dans le délai maximum prescrit pour l'obtention d'un diplôme.

4. Toute disposition qui serait contraire à la présente décision est nulle et non avenue.

5. Les ministres compétents sont responsables de l'application de la présente décision.

Saddam Hussein

Président du Conseil du commandement de la Révolution

Décision No 167

Date de la décision : 22 Dhu'lqa'dah A.H. 1411 (5 juin 1991)

Conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 42 de la Constitution, le Conseil du commandement de la Révolution a décidé ce qui suit :

1. La décision No 761 (sept cent soixante et un) du Conseil du commandement de la Révolution en date du 3 juillet 1984 (trois juillet mille neuf cent quatre-vingt-quatre) est annulée.

2. Les personnes engagées en vue du service militaire obligatoire en application de l'ancienne décision susmentionnée et qui souhaitent reprendre leurs études sont libérées de leurs obligations militaires.

3. La présente décision prend effet à la date de sa publication au Journal officiel.

Saddam Hussein

Président du Conseil du commandement de la Révolution

Décision No 160

Conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 42 de la Constitution provisoire, le Conseil du commandement de la Révolution, à sa séance du 4 février 1984, a décidé ce qui suit :

1. Le ministre compétent ou son représentant autorisé peut demander à un employé ou à un travailleur d'effectuer des heures supplémentaires en dehors des heures officielles de travail, à condition que l'ordre en soit donné par écrit et que soient précisés les raisons impératives à l'origine de la demande, le travail que l'employé ou le travailleur doit accomplir pendant les heures supplémentaires et la durée nécessaire à l'accomplissement de ce travail. Toutefois, le ministre compétent ou son représentant autorisé doit réviser cette affectation tous les trois mois.

2. L'employé ou le travailleur qui est appelé à effectuer des heures supplémentaires est indemnisé dans ce sens qu'il est tenu compte des heures supplémentaires aux fins des primes, de la promotion et de la retraite.

3. Les heures supplémentaires, telles qu'elles sont entendues au sens du paragraphe 2 de la présente décision, représentent la différence entre le total des heures de travail accompli et la durée normale de la journée de travail dans le service où la personne est employée.

4. Le supérieur hiérarchique direct de l'employé ou du travailleur vérifie que celui-ci effectue le travail supplémentaire qui lui est assigné après les heures de travail officielles. Un registre de la durée de travail doit être établi et signé par les travailleurs effectuant des heures supplémentaires.

5. Le paiement des heures de travail supplémentaires des employés de tous les services gouvernementaux et du secteur socialiste est suspendu à compter du 1er février 1984 et jusqu'à nouvel avis.

6. Le Ministère des finances est chargé de transférer à son fonds de réserve les sommes inscrites au budget ordinaire au titre du paiement des heures supplémentaires pour le reste de l'exercice financier 1984.

7. Les sommes inscrites aux budgets des départements du secteur socialiste en vue du paiement des heures supplémentaires sont supprimées.

8. La présente décision prend effet à compter du 1er février 1984 et toute disposition contraire à la présente décision est nulle et non avenue.

Saddam Hussein

Président du Conseil du commandement de la Révolution

Décision No 168

Date de la décision : 22 Dhu'lqah'dah A.H. 1411 (5 juin 1991)

Conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 42 de la Constitution, le Conseil du commandement de la Révolution a décidé ce qui suit :

1. La décision No 160 (cent soixante) du Conseil du commandement de la Révolution en date du 4 février 1984 (quatre février mille neuf cent quatre-vingt-quatre) est annulée.

2. La présente décision prend effet à la date de sa publication au Journal officiel.

Saddam Hussein

Président du Conseil du commandement de la Révolution

Décision No 942

Conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 42 de la Constitution provisoire, le Conseil du commandement de la Révolution, à sa séance du 3 septembre 1983, a décidé ce qui suit :

1. Les indemnités pour service de nuit prévues au paragraphe 1 c) de l'article 12 de la loi No 38 de 1980 afférentes aux missions et aux déplacements ne seront plus versées pour les missions et les déplacements effectués dans les limites du territoire national.

2. La présente décision prend effet à la date de sa publication au Journal officiel, jusqu'à nouvel avis.

Saddam Hussein

Président du Conseil du commandement de la Révolution

Décision No 169

Date de la décision : 22 Dhu'lqah'dah A.H. 1411 (5 juin 1991)

Conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 42 de la Constitution, le Conseil du commandement de la Révolution a décidé ce qui suit :

1. La décision No 942 (neuf cent quarante-deux) du Conseil du commandement de la Révolution en date du 3 septembre 1983 (trois septembre mille neuf cent quatre-vingt-trois) est annulée.

2. La présente décision prend effet à la date de sa publication au Journal officiel.

Saddam Hussein

Président du Conseil du commandement de la Révolution

Décision annulée

Décision No 849

Conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 42 de la Constitution provisoire, le Conseil du commandement de la Révolution, à sa séance du 5 juillet 1979, a décidé ce qui suit :

1. La propriété immobilière visée par le plan directeur applicable dans les districts administratifs et dont le lotissement a été approuvé par les conseils municipaux de la capitale et des autres régions avant le 7 février 1977, peut être attribuée à condition que les mesures prises dans ce sens ne soient pas contraires au plan directeur et que le lotissement soit enregistré dans l'année qui suit la date à laquelle les services du cadastre en ont été informés et dans les six mois qui suivent la date de l'adoption de la présente décision, dans le cas d'un lotissement dont les services susmentionnés ont déjà été informés.
2. Le Conseil municipal de Bagdad ou les municipalités intéressées peuvent procéder au lotissement au nom des propriétaires et à leurs frais si le lotissement n'est pas enregistré dans les délais prescrits au paragraphe 1 de la présente décision. Toute dépense engagée à cette fin est considérée comme remboursable à titre préférentiel au Conseil municipal de Bagdad ou à la municipalité intéressée et la dette est remboursée sur la valeur des lotissements immobiliers, en priorité par rapport à tout autre engagement, même si celui-ci est préférentiel ou garanti.
3. Une somme annuelle supplémentaire équivalant à 5 % de la valeur estimative inscrite sur les registres du cadastre est prélevée en faveur du Conseil municipal de Bagdad ou de la municipalité intéressée pour chacun des lotissements attribués aux fins de la construction de logements conformément aux dispositions de la présente décision, si la propriété du lotissement n'est pas transférée à un tiers dans l'année qui suit la date à laquelle la répartition a été achevée. Les lotissements sur lesquels des travaux de construction ont été entrepris au cours de la période considérée ne feront l'objet d'un tel prélèvement qu'à partir du premier jour de l'année qui suit la fin de la période considérée, jusqu'à ce que la propriété ait été transférée ou que des travaux de construction aient été entrepris. A cet égard, toute année entamée est considérée dans sa totalité. Aux fins de la présente décision, les travaux de construction en cours ne sont pris en considération que s'ils couvrent au moins 30 % de la surface maximum de construction autorisée pour chaque lotissement et si le terrain est clôturé de tous les côtés, conformément au permis de construire.
4. Les sommes dues en application de la présente décision sont prélevées au même titre que les sommes dues à la municipalité ou lorsque le permis de construire est délivré ou le titre de propriété est transféré.
5. Le Ministère de l'intérieur et le Conseil municipal de Bagdad délivrent les instructions nécessaires à l'application de la présente décision.
6. Toute disposition contraire à la présente décision est nulle et non avenue.
7. La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication au Journal officiel.

Ahmad Hassan al-Bakr

Président du Conseil du commandement de la Révolution

Décision No 348

Date de la décision : 9 Rabi I A.H. 1412 (17 septembre 1991)

Conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 42 de la Constitution, le Conseil du commandement de la Révolution a décidé ce qui suit :

1. La décision No 849 (huit cent quarante-neuf) du Conseil du commandement de la Révolution en date du 5 juillet 1979 (cinq juillet mille neuf cent soixante-dix-neuf) est annulée.
2. La présente décision est publiée au Journal officiel et les autorités compétentes sont responsables de son application.

Saddam Hussein

Président du Conseil du commandement de la Révolution

Décision No 1510

Conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 42 de la Constitution provisoire, le Conseil du commandement de la Révolution, à sa séance du 21 novembre 1978, a décidé d'approuver les principes et les règlements ci-après concernant le paiement des biens et services fournis aux institutions et départements gouvernementaux du secteur socialiste et le remboursement des dettes non réglées.

1. Modalités de vente

- i) La vente à crédit et à prix de gros aux institutions et départements gouvernementaux du secteur socialiste, de biens et de services dont la valeur est supérieure à 100 dinars est autorisée à compter de la date de la promulgation de la présente décision, à condition que le paiement soit effectué dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la commande a été passée.
- ii) Les paiements sont effectués au titre de chaque commande et non pas sur compte de versement; dans le cas contraire, le versement est considéré comme paiement au titre des commandes inscrites aux registres du département fournissant les biens ou services selon l'ordre chronologique de leur inscription.
- iii) Les départements débiteurs sont tenus de payer les biens et services qui leur sont fournis par des entreprises et des institutions du secteur socialiste et d'autres départements gouvernementaux par l'intermédiaire d'un agent autorisé, et non pas par le moyen de services postaux. Si les commandes sont acquittées au moyen de chèques envoyés par lettre recommandée, la date indiquée par le cachet de la poste sera considérée comme la date du paiement.
- iv) A la fin de chaque mois, le département fournisseur adresse aux départements débiteurs un relevé détaillé des commandes non acquittées au cours de la période précisée au paragraphe i) ci-dessus. La Direction générale de la comptabilité reçoit une copie de ces relevés lorsqu'ils intéressent les services du trésor. Le département débiteur recherche les raisons pour lesquelles les factures en souffrance n'ont pas été réglées et veille à ce que les versements attendus soient effectués aussi rapidement que possible.

L'employé responsable du défaut de paiement est tenu de verser des intérêts d'arriérés à un taux annuel de 7 % pour la période de retard de paiement et ne peut être pleinement ou partiellement exempté de cette responsabilité sans l'approbation du Ministère des finances.

- v) La Direction générale de la comptabilité, lorsqu'elle reçoit les copies des relevés mentionnés au paragraphe iv) ci-dessus, et dans la mesure où la question intéresse le département du trésor, doit faire en sorte de garantir le versement des sommes dues dans un délai maximum de 30 jours suivant la date de réception des relevés.
 - vi) Tout conflit entre les parties doit être réglé par l'entremise de contacts personnels entre les services de comptabilité des deux départements, dans un délai maximum d'un mois. Lorsqu'un accord intervient, le versement doit être effectué dans le mois qui suit; dans le cas contraire, les ministères compétents sont saisis du différend et se prononcent définitivement sur la question dans un délai maximum de deux semaines.
 - vii) Le département qui passe les commandes et celui qui fournit les biens et services peuvent, d'un commun accord, ouvrir un compte courant mutuel selon les besoins, à condition que le compte fasse l'objet d'états mensuels qui puissent servir de base à un règlement financier.
 - viii) Selon que la situation le justifie, les divers départements gouvernementaux peuvent payer en liquide les biens et services qui leur sont fournis par des institutions et des entreprises du secteur socialiste et d'autres départements.
 - ix) Les départements fournisseurs peuvent cesser d'approvisionner les départements débiteurs en biens et services si ces derniers ne s'acquittent pas de leurs dettes dans les délais prescrits ci-dessus, jusqu'à ce que les versements attendus aient été effectués.
 - x) Aucune institution ou entreprise ne peut refuser un contrat de vente à crédit avant que les mesures ci-après aient été prises, lesquelles ne s'appliquent toutefois pas aux départements gouvernementaux du trésor :
 - a) L'institution ou l'entreprise demande au ministère compétent de passer un accord avec elle visant à refuser la vente à crédit, en exposant les raisons de cette décision;
 - b) Le ministère compétent examine la demande qui lui a été soumise. Si la demande est approuvée, la question est soumise au vérificateur général des comptes, qui émet son avis;
 - c) Le ministère compétent fait parvenir les opinions exprimées au Chef de cabinet du Président de la République qui se prononce sur la question.
 - xi) Les départements intéressés sont tenus de répondre aux demandes d'approbation des soldes débiteurs ou créditeurs, afin d'en informer le cabinet du vérificateur général des comptes.
2. Règlement des dettes.
- i) Les départements gouvernementaux et ceux du secteur socialiste établissent des relevés détaillés des sommes qui leur sont dues, en indiquant le montant des factures non acquittées, et les font parvenir aux départements débiteurs au plus tard deux mois après

la date de l'adoption de la présente décision. Les débiteurs doivent acquitter les sommes en question, après vérification, dans les 30 jours qui suivent la date de la réception du relevé. Toute contestation à cet égard doit être accompagnée de justificatifs et de documents prouvant le bien-fondé de la contestation, les documents devant parvenir dans les délais prescrits.

- ii) Les conflits qui peuvent opposer les débiteurs et les créiteurs sont réglés de la façon précisée au paragraphe 1 vi) ci-dessus.
- iii) Si aucune pièce justificative ou aucun document afférent à la somme contestée n'est soumis dans les 30 jours, la totalité de la somme figurant sur le relevé est payable le jour suivant l'expiration du délai prescrit. L'employé en fonctions est responsable de tout dommage dû au défaut de paiement et ne peut être exempté entièrement ou partiellement de la responsabilité encourue sans l'approbation du Ministère des finances.
- iv) Si le délai prévu au paragraphe i) ci-dessus expire avant que le débiteur n'ait acquitté la somme indiquée sur le relevé ou la somme contestée, le créiteur le fait savoir au Ministère des finances, auquel il fait parvenir, à titre de preuve, une copie du relevé, afin que la somme en question soit prélevée sur les crédits du débiteur ou sur son compte bancaire courant.
- v) Le Ministère des finances est reponsable de l'augmentation des crédits alloués au département du trésor. La banque Rafidain est autorisée à accorder tous les services bancaires voulus aux départements financièrement indépendants afin de faciliter l'application de la présente décision.
- vi) Les dettes non remboursées à la fin de l'exercice financier 1975 peuvent être acquittées sur la base des relevés financiers établis conformément au paragraphe iv) ci-dessus. Les relevés sont considérés comme des preuves de paiement lorsqu'ils ont été approuvés par le débiteur, à titre d'exception aux dispositions de l'article 26 de la loi No 28 de 1940, concernant les principes généraux de comptabilité, telle qu'elle a été modifiée. Les états des dettes non acquittées après la date susmentionnée doivent être justifiés par des écrits ou par des copies des écrits prouvant le versement des sommes dues.
- vii) Le ministère compétent est autorisé à annuler tout solde créiteur contesté ne dépassant pas 20 000 (vingt mille) dinars irakiens dans chaque cas. Toute somme dépassant ce montant doit être approuvée par le Ministère des finances. Toutefois, aux fins de vérification, le cabinet du Vérificateur général des comptes doit recevoir des copies des décisions visant à annuler ces soldes, qu'il aura le droit de contester ou dont il pourra demander l'annulation ou la modification. A cette fin, il peut demander le concours des services internes de vérification des comptes et sa décision est définitive.

3. Toute disposition ou décision contraire à la présente décision est nulle et non avenue.

4. Le texte de la présente décision sera publié au Journal officiel et les ministres compétents seront responsables de son application.

Ahmad Hassan al-Bakr
Président du Conseil du commandement de la Révolution

Décision No 201

Date de la décision : 12 Dhu'lhijjah A.H. 1411 (24 juin 1991)

Conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 42 de la Constitution, le Conseil du commandement de la Révolution a décidé ce qui suit

1. La décision No 1510 (mille cinq-cent dix) du Conseil du commandement de la Révolution en date du 21 novembre 1978, telle qu'elle a été modifiée par la décision No 1016 (mille seize) du Conseil du commandement de la Révolution en date du 4 août 1979 (quatre août mille neuf cent soixante dix-neuf) est annulée.
2. Le Ministère des finances est autorisé à émettre des instructions concernant les règles et les principes régissant la perception des montants dus à l'égard de la fourniture de biens et de services aux départements du gouvernement et au secteur socialiste, ainsi qu'au recouvrement des dettes contractées par eux.
3. Les ministres compétents et les autorités intéressées sont responsables de l'application des dispositions de la présente décision.

Saddam Hussein

Président du Conseil du commandement de la Révolution

Loi No 1016, abrogée

Conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 42 de la Constitution provisoire, le Conseil du commandement de la Révolution, à sa séance du 4 août 1979, a décidé de ce qui suit :

1. L'expression "tout solde crédeur contesté", figurant au paragraphe 2 vii) de la décision No 1510 du Conseil du commandement de la Révolution datée du 21 novembre 1978, est remplacée par l'expression "les soldes débiteurs inscrits aux comptes contestés des départements créditeurs".
2. La présente décision est publiée au Journal officiel et les ministres compétents sont responsables de son application.

Saddam Hussein

Président du Conseil du commandement de la Révolution

142. Par une lettre portant la référence 7/4/Special/25, datée du 31 janvier 1992, la Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a déclaré ce qui suit :

"La Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Centre pour les droits de l'homme et a l'honneur de prier le Centre de faire parvenir au Rapporteur spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme en Iraq le tableau ci-joint, concernant les peines imposées par les tribunaux iraqiens ordinaires (tribunaux pénaux) à la majorité des personnes ayant participé aux troubles, selon leurs lieux de résidence. Le Gouvernement iraquien a déjà fait savoir au Rapporteur spécial que 1 100 personnes accusées n'avaient pas bénéficié de décrets d'amnistie (comme il est indiqué à la page 38 du rapport du Rapporteur spécial au titre de la section intitulée "Effet des récents décrets d'amnistie générale").

Toutefois, il convient de noter que 26 des 1 100 personnes accusées ont bénéficié de décrets d'amnistie en raison du manque de preuve de leur culpabilité.

"La Mission serait reconnaissante au Centre de bien vouloir prier le Rapporteur spécial de faire figurer ces renseignements dans le rapport qu'il soumettra à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session. Elle fera parvenir ultérieurement au Rapporteur spécial les réponses des autorités compétentes à ses autres questions.

"La Mission permanente de la République d'Iraq saisit cette occasion pour renouveler au Centre pour les droits de l'homme les assurances de sa très haute considération".

B. Observations du Rapporteur spécial

1. Renseignements non encore reçus du gouvernement

143. Avant d'exposer l'essentiel des réponses que le Rapporteur spécial a reçues jusqu'à présent du Gouvernement iraquien, il est sans doute utile d'indiquer brièvement les questions à propos desquelles le gouvernement n'a encore fourni aucune réponse. La liste ci-après n'est pas exhaustive, mais elle constitue un résumé des points auxquels le Rapporteur spécial attache une importance particulière.

a) Le Rapporteur spécial n'a toujours pas reçu de renseignements sur le nombre de demandes de l'équivalent du recours en habeas corpus reçues et approuvées par le Gouvernement iraquien au cours de l'année écoulée;

b) Le Rapporteur spécial n'a toujours pas reçu de renseignements sur le nombre de personnes incarcérées dans l'année écoulée sans avoir pu exercer conformément à la loi l'équivalent du droit de recours en habeas corpus;

c) Le gouvernement a affirmé à maintes reprises sa volonté de coopérer, mais il n'a toujours pas indiqué quelles étaient les procédures prévues pour enquêter sur les cas présumés de disparition;

d) Le Rapporteur spécial n'a toujours pas reçu de réponses détaillées concernant les cas précis de disparition portés à l'attention du gouvernement dans le mémorandum du 16 septembre 1991;

e) Le Rapporteur spécial n'a toujours pas été informé du nombre de plaintes de torture reçues, du nombre d'enquêtes menées ou du nombre d'agents des services de sécurité sanctionnés au cours de chacune des quatre années écoulées;

f) Le Rapporteur spécial n'a toujours pas reçu de renseignements sur les mesures prises concrètement pour appliquer l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

g) Outre qu'il n'a pas donné d'éclaircissement sur les cas précis d'allégations d'exécutions extrajudiciaires (comme il est indiqué au paragraphe 73 du rapport intérimaire), le gouvernement n'a toujours pas indiqué si des enquêtes officielles avaient été entreprises sur les diverses allégations;

h) Le Rapporteur spécial n'a toujours pas reçu de détails précis sur les lois civiles et militaires autorisant la poursuite des personnes responsables indirectement et directement des exécutions extrajudiciaires;

i) Le Rapporteur spécial n'a toujours pas été informé du nombre de personnes poursuivies au cours de chacune des quatre années écoulées pour exécutions extrajudiciaires;

j) Le Rapporteur spécial n'a toujours pas été informé des recours que pouvaient exercer les membres des familles des victimes d'exécutions extrajudiciaires;

k) Le Rapporteur spécial n'a toujours pas reçu de réponse aux allégations selon lesquelles le gouvernement aurait aveuglément bombardé des zones résidentielles au cours des soulèvements de mars 1991;

l) Le Rapporteur spécial n'a toujours pas reçu de réponse aux allégations selon lesquelles le gouvernement aurait donné pour instructions aux civils (au cours des soulèvements de mars 1991) d'évacuer des villes et des agglomérations entières, sous la menace d'armes chimiques et de gaz;

m) Le Rapporteur spécial n'a toujours pas reçu de renseignements concernant le nombre d'affaires jugées par le tribunal révolutionnaire ayant abouti à des condamnations;

n) Le Rapporteur spécial n'a toujours pas reçu de renseignements concernant le nombre de procès menés à huis clos par le tribunal révolutionnaire et d'autres tribunaux spéciaux provisoires, ni de renseignements sur le pourcentage des plaignants représentés par des avocats de leur propre choix;

o) Le Rapporteur spécial n'a toujours pas reçu de renseignements concernant le nombre de personnes arrêtées chaque année pour délit politique depuis le 1er janvier 1988;

p) Bien que le Gouvernement iraquien ait depuis lors libéré M. Ian Richter, le Rapporteur spécial souhaiterait toujours recevoir les informations qu'il a demandées au paragraphe 42 de son rapport intérimaire, en particulier une description détaillée des preuves d'après lesquelles M. Richter a été jugé coupable et condamné à cinq ans et demi d'emprisonnement

q) Le Rapporteur spécial n'a toujours pas reçu de renseignements sur la mesure dans laquelle la langue turcomane peut être utilisée dans les institutions publiques des régions fortement peuplées de Turkmènes;

r) Le Rapporteur spécial n'a toujours pas reçu les textes des lois iraqiennes concernant la nationalité et les expulsions, comme il l'a demandé dans son mémorandum du 16 septembre 1991 et de nouveau au paragraphe 90 de son rapport intérimaire; de même, il n'a toujours pas reçu de précisions sur les définitions de termes tels que "Iraniens" et "étrangers" figurant dans les lois iraqiennes en question;

s) Le Rapporteur spécial n'a toujours pas reçu d'informations sur le nombre de centres d'enseignement religieux et de théologiens au 1er janvier 1988 dans les villes mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 51 de son rapport intérimaire;

t) Le Rapporteur spécial n'a toujours pas reçu d'informations sur les consultations qui ont eu lieu entre le Ministère des Awkaf et des affaires religieuses et des représentants des communautés religieuses sur la réparation des dommages causés aux établissements et aux biens religieux;

u) Le Rapporteur spécial n'a toujours pas reçu de réponse aux allégations concernant diverses interdictions et restrictions imposées aux pratiques religieuses touchant, par exemple, le port des vêtements traditionnels et l'accomplissement des rites;

v) Le Rapporteur spécial n'a toujours pas reçu de réponse à l'allégation selon laquelle plus d'un millier d'ouvrages religieux auraient été interdits par le Ministère de l'information;

w) Le Rapporteur spécial n'a toujours pas reçu d'informations détaillées sur les mesures exactes que le gouvernement prétend avoir prises pour répondre aux besoins des groupes les plus vulnérables de la population, tels que les enfants en bas âge, les mères qui allaitent, les personnes âgées, les blessés et les malades.

144. Outre ce qui précède, le Rapporteur spécial attend toujours la réponse du Gouvernement iraquien à ses demandes précises de renseignements sur le sort des personnes dont les noms figurent sur les trois listes mentionnées ci-après, remises à M. Tareq Aziz, le 8 janvier 1992 :

a) 104 religieux chiites qui auraient été arrêtés à Nadjaf entre le 20 et le 23 mars 1991;

b) 6 religieux chiites qui auraient été emmenés à Nadjaf avec le Grand Ayatollah Al-Khoie le 20 mars 1991, et que personne n'aurait revus;

c) 238 personnes qui, selon une lettre des services de renseignements iraqiens datée du 16 septembre 1991, auraient été récemment exécutées à Kirkouk.

2. Observations sur les renseignements reçus

145. La substance des réponses fournies par le Gouvernement iraquien aux demandes de renseignements du Rapporteur spécial appelle plusieurs observations. De façon générale, les réponses du gouvernement sont tout simplement inacceptables, face à l'extrême gravité des violations qui auraient été commises. Compte tenu des renseignements que le Rapporteur spécial a reçus jusqu'à présent du gouvernement, les observations ci-après s'imposent :

a) A propos des "circonstances anormales" évoquées au sujet du paragraphe 60, il suffit de renvoyer aux observations faites au chapitre I.B ci-dessus.

b) S'agissant du deuxième paragraphe des observations concernant les paragraphes 63 et 64 (détention arbitraire), il a déjà été souligné que la simple existence de dispositions de la loi, garantissant par exemple "le droit d'engager des poursuites" ne signifie pas que les obligations internationales sont respectées, s'il n'existe pas de procédures appropriées selon lesquelles ce droit peut être exercé. C'est pourquoi il importe de savoir si ce droit a été effectivement exercé fréquemment.

c) Les observations figurant au troisième paragraphe sous la rubrique "Paragraphes 63 et 64 (détention arbitraire)" selon lesquelles les exceptions à la règle ne sont que celles qui sont prévues par la loi, paraissent surprenantes; en effet, le Rapporteur spécial s'intéresse précisément à ces exceptions à la règle, qu'elles soient ou non prévues par la loi; la question directe est de savoir quelles sont exactement les exceptions prévues par la loi. A cet égard, il est naturellement à noter que les décrets du Conseil du commandement de la Révolution ont force de loi.

d) S'agissant des "violations de l'ordre public et de la moralité" mentionnées au sujet des paragraphes 63 et 64 (détention arbitraire), le Rapporteur spécial ne met pas en doute le caractère légitime de cette notion, mais souhaiterait simplement savoir quelle est la nature des sanctions imposées, comment elles sont définies et quelles mesures sont prises pour les appliquer.

e) A propos des observations concernant le paragraphe 66, le gouvernement ne manquera pas de constater qu'un grand nombre des cas cités concernent des incidents qui se sont produits en dehors des zones de guerre ou dans des régions où il exerce un contrôle limité. Certes, certaines des personnes "disparues" ont pu être transférées dans différents camps, mais un grand nombre d'autres cas restent inexplicables. De fait, étant donné l'ampleur et la gravité du problème des disparitions, telle qu'il est examiné plus haut, la réponse du gouvernement selon laquelle "L'accent qui est mis sur cette question s'explique par des motifs politiques, l'objectif étant de ternir la réputation de l'Iraq", est une preuve d'insensibilité et de manque de respect à l'égard des familles des disparus qui continuent à souffrir et dont le Rapporteur spécial a pu rencontrer certaines.

f) A propos de la torture, le Rapporteur spécial maintient que la question est d'une telle gravité et que les témoignages reçus prouvent tous une telle cruauté que des réponses s'imposent et qu'il est hors de question de se désintéresser du sujet sous le prétexte que les allégations auraient "un caractère général". Le gouvernement devrait pour le moins indiquer la nature des mesures spécifiques qu'il prétend avoir prises et décrire les mécanismes de prévention qu'il a pu mettre en place.

g) Etant donné que le gouvernement prétend, au deuxième paragraphe concernant le paragraphe 78, qu'il "détient toutes les preuves nécessaires" indiquant que des éléments étrangers ont été responsables de la profanation et de la destruction de différents sites religieux au cours des soulèvements de mars 1991, le Rapporteur spécial souhaiterait vivement que ces preuves soient portées à son attention.

h) A propos du quatrième paragraphe concernant le paragraphe 78, le Rapporteur spécial n'est pas d'avis que la question des consultations en vue de la remise en état des sites religieux ait été éclaircie par le Ministère des Awkaf et des affaires religieuses lors de son entretien avec lui le 4 janvier 1992. Il ne doute pas de l'existence des "comités mixtes", mais il reste sceptique quant au rôle que jouent ces comités et n'est pas pleinement convaincu de l'existence d'un véritable processus de consultations, en l'absence d'informations précises de la part du gouvernement sur la composition et le fonctionnement de ces comités, et compte tenu des informations largement contradictoires qui lui sont parvenues de sources sûres. Quant au fait que le gouvernement ait reconnu avoir interdit un certain nombre de livres religieux pour la raison qu'ils "incitaient au fanatisme entre les communautés", le Rapporteur spécial souhaiterait obtenir une liste détaillée et complète de ces livres, ainsi que des renseignements sur les raisons exactes pour lesquelles le gouvernement a jugé qu'ils incitaient au fanatisme entre les communautés.

i) A propos du premier paragraphe des observations concernant les paragraphes 79, 80 et 81 se rapportant à la législation en vigueur, le Rapporteur spécial souhaiterait être précisément informé des dispositions selon lesquelles "le droit à la défense est garanti" devant le tribunal révolutionnaire. De plus, et indépendamment du fait que le tribunal révolutionnaire a été dissous en 1991, le Rapporteur spécial souhaiterait savoir quelles mesures ont été prises pour régler le problème des personnes qui purgent toujours des peines prononcées par ce tribunal et pour indemniser celles qui ont été condamnées par ce tribunal et ont injustement purgé des peines.

j) En réponse à l'argument du gouvernement formulé au paragraphe suivant, selon lequel les décisions mentionnées ont été prises "exclusivement à titre dissuasif" et que "le tribunal révolutionnaire n'a rendu que quelques jugements" en application de ces décisions, il convient de souligner que la seule promulgation d'une loi telle que la décision No 840 de 1986 (qui prévoit, notamment, la peine de mort pour toute personne qui calomnie le Président et d'autres personnalités) constitue une violation des obligations

de l'Iraq en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Manifestement, par l'effet de peur qu'elle provoque, la décision vise à faire taire les critiques du gouvernement, ce qui constitue une atteinte à la liberté d'expression. Cet effet de peur et cette atteinte à la liberté sont beaucoup plus généralisés et plus graves considérant que les jugements sont effectivement rendus contre des "délinquants". A ce sujet, il convient de préciser que les jugements rendus en application de ces décisions par les forces de sécurité ont été bien plus nombreux que le gouvernement ne le prétend.

k) Vers la fin du paragraphe susmentionné de sa réponse, le Gouvernement iraquien fait observer que ce qui, à son avis, n'est pas considéré comme une infraction politique selon l'article 21 du Code pénal comprend "toute infraction qui porte atteinte à la sécurité extérieure de l'Etat", ce qui paraît au Rapporteur spécial être une notion extrêmement vaste et qui a pu même être considérée sous un angle encore plus vaste en Iraq au cours des conflits qui se sont déroulés dans la plus grande partie de la dernière décennie. Tel est manifestement le cas, considérant que le Rapporteur spécial reçoit des centaines de documents officiels faisant état d'arrestations, de détentions et d'exécutions dont les victimes sont généralement des "saboteurs".

l) A propos du troisième paragraphe concernant la nomination du Président du Conseil exécutif de la Région autonome kurde, il semble logique que le Président du Conseil exécutif soit nécessairement une personne agréée par le Président de la République puisque celui-ci exerce un contrôle préalable sur toutes les nominations. Ainsi, en contrôlant le processus des nominations, le Président de la République contrôle le processus du gouvernement en général; le Président du Conseil exécutif sera toujours redevable au Président. En conséquence, il ne peut exister d'indépendance, ni apparente, ni réelle.

m) S'agissant de l'application de la loi sur l'autonomie, comme on l'a déjà noté plus haut, les représentants du Front du Kurdistan ont indiqué clairement au Rapporteur spécial que le véritable obstacle entravant les négociations était dû au fait que les autorités centrales insistaient pour rétablir l'appareil de sécurité dans la Région autonome.

n) A propos de la minorité turkmène, la suppression des procédures administratives applicables au droit de propriété est certes une décision positive, mais, lorsqu'elles étaient appliquées, ces procédures ont pu avoir pour effet de modifier la composition démographique de certaines communautés. En conséquence, la véritable question est désormais celle de la réparation ou de l'indemnisation. Le Rapporteur spécial souhaiterait savoir si des mesures ont été prises à cette fin.

o) A propos de l'accès aux denrées alimentaires et aux soins de santé, en réponse à l'affirmation du gouvernement figurant à la fin du troisième paragraphe, selon laquelle "l'autorisation d'importer des produits alimentaires reste théorique et le pays n'a aucune chance de s'en prévaloir dans la pratique", le Rapporteur spécial note qu'il aurait en conséquence fallu résoudre un certain nombre de problèmes techniques. Toutefois, il doute

qu'il aurait été impossible de trouver les solutions voulues. Quoi qu'il en soit, il est surprenant de constater que le Gouvernement iraquien, dans sa communication du 23 janvier 1992, a déclaré qu'il s'efforçait de trouver une solution positive au problème de la vente de pétrole, puis qu'il a décidé, le 4 février 1992, d'interrompre les négociations à ce sujet. Par son attitude, le Gouvernement iraquien a laissé échapper l'occasion d'acheter des denrées alimentaires et du matériel médical d'une valeur d'environ 900 millions de dollars. En conséquence, les plus pauvres et les plus vulnérables parmi la population du pays continueront à souffrir.

p) Le Rapporteur spécial estime que l'affirmation selon laquelle les employés du secteur privé sont moins touchés par la hausse des prix car leurs revenus augmentent "proportionnellement à l'inflation" est un argument surprenant pour expliquer les vastes augmentations de salaire des employés de la fonction publique. En réalité, dans la plupart des pays, les employés de la fonction publique sont souvent les mieux protégés de l'inflation en raison de leurs revenus indexés et du fait que le gouvernement lui-même imprime la monnaie. En général, les plus défavorisés sont les personnes situées aux derniers échelons du secteur privé et celles qui ont des revenus fixes (les retraités et les personnes à la charge de l'Etat). A cet égard, le Rapporteur spécial tient toujours à être informé précisément des mesures prises par le gouvernement pour "satisfaire les besoins des groupes les plus vulnérables de la population".

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

146. Depuis qu'il a été nommé, en juin 1991, le Rapporteur spécial a reçu une masse sans cesse croissante de renseignements concernant des violations des droits de l'homme imputables au Gouvernement iraquien, sous forme de témoignages, de documents écrits, de photographies, d'enregistrements vidéo et d'audiocassettes. Il faut prévoir que des renseignements encore plus abondants parviendront au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme dans les mois à venir. Ceux dont on dispose à l'heure actuelle auraient été encore plus nombreux si certaines personnes en mesure d'apporter des preuves utiles n'avaient pas refusé de le faire parce qu'elles craignaient, même après que l'anonymat leur ait été promis, que les membres de leurs familles vivant en Iraq subissent des représailles pour cette raison.

147. Le Rapporteur spécial a examiné soigneusement les preuves qui lui ont été soumises. Il a veillé soigneusement à ce que les renseignements portés à son attention ne contiennent aucun élément qui compromette leur fiabilité. En raison de ce tri, il a rejeté certaines preuves communiquées.

148. Le Rapporteur spécial reconnaît que les preuves qu'il a reçues pendant les deux mois qui ont précédé la rédaction de ce rapport, et particulièrement celles qui lui ont été fournies pendant ses séjours en Iraq, en Iran et en Arabie saoudite, n'ont pas encore pu être soumises au Gouvernement iraquien pour qu'il les commente. Cependant, il doit constater que, sur beaucoup des questions à propos desquelles il a soumis des faits au Gouvernement iraquien concernant des violations des droits de l'homme, il n'a pas reçu de réponse du tout, ou il n'a pas reçu de réponse satisfaisante. De toute manière, les faits qui n'ont pas encore été soumis au Gouvernement iraquien ne font que compléter les allégations qui lui ont déjà été soumises.

149. Le Rapporteur spécial n'exclut pas le risque qu'en dépit de ses précautions considérables certaines exagérations, erreurs ou même falsifications aient pu se glisser. Cependant, il tient à souligner que les preuves qu'il a recueillies présentent une remarquable cohérence, bien qu'elles proviennent d'un grand nombre de sources différentes. Chaque témoignage qu'il a reçu confirme les allégations selon lesquelles les services de la sécurité de l'Etat peuvent traiter n'importe quel citoyen iraquien comme il leur plaît, sans suivre des procédures régulières. Les témoignages et documents reçus se corroborent. Par exemple, il est impossible d'affirmer que les accusations d'exécutions massives ne sont que des histoires concoctées par certains exilés qui en veulent au Gouvernement iraquien; comme le rapport le montre, elles sont étayées par des preuves abondantes. De même, les nombreuses personnes qui se sont plaintes au Rapporteur spécial d'avoir été torturées et qui lui ont montré les effets persistants de la torture sur leur corps, ont fourni des preuves irréfutables que la torture est pratiquée à grande échelle, souvent sous ses formes les plus graves. Il n'est pas possible non plus d'escamoter les longues listes de personnes disparues en expliquant qu'elles ont pu être tuées pendant la guerre ou pendant les soulèvements, ou qu'elles ont pu partir pour un autre pays. Dans bien des cas des membres de leurs familles, des voisins ou des amis ont assisté à leur arrestation; ensuite, on n'a plus rien su d'elles. Enfin, le Rapporteur spécial s'estime tenu de faire observer que même des titulaires actuels de postes ministériels en Iraq semblent considérer l'exécution de personnes soupçonnées d'être des opposants politiques comme une pratique acceptable. Par exemple le Premier Ministre adjoint, Tareq Aziz, a déclaré au cours d'une discussion avec le Rapporteur spécial sur la disparition d'un nombre considérable de membres du clergé chiite : "s'ils ont été exécutés, je ne vais pas m'excuser pour cela". De son côté, l'actuel Ministre de la défense, Ali Hassan al-Majid, n'a pas hésité à déclarer, il y a quelques années (dans la conversation enregistrée à laquelle il est fait référence plus haut), alors qu'il était Secrétaire général de l'Office pour l'organisation du Nord, que sa méthode pour s'occuper des familles des "saboteurs" kurdes était de "les enterrer".

150. En pesant toutes les preuves qu'il a réunies, le Rapporteur spécial conclut sans hésitation qu'il y a eu des violations massives des droits de l'homme, du caractère le plus grave, dont le Gouvernement iraquien peut être tenu responsable. Il n'y a pas d'indication fiable que ce gouvernement ait pris des mesures pour que les violations des droits de l'homme cessent.

151. En ce qui concerne les nombreuses violations qui se sont produites, le Rapporteur spécial conclut qu'aucune circonstance spéciale pouvant actuellement exister dans la société iraquienne ne peut être invoquée pour justifier des exceptions aux normes internationales applicables en matière de droits de l'homme au-delà de ce qui est autorisé par les clauses dérogatoires pertinentes, c'est-à-dire celles de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

152. Le volume indiqué des preuves accumulées, en grande partie par le Rapporteur spécial lui-même, amène à conclure nettement que le Gouvernement iraquien a violé systématiquement et continue à violer les obligations internationales en matière de droits de l'homme qu'il a assumées.

Les victimes de ces violations se comptent certainement par centaines de milliers, sinon davantage. A la lumière de ce qui précède, il faut, pour que la situation des droits de l'homme s'améliore de manière significative en Iraq, que des changements profonds soient apportés à la conduite du gouvernement, y compris l'examen et la révision de la législation nationale pour la rendre conforme aux instruments internationaux applicables en matière de droits de l'homme, l'extension de la légalité à toutes les branches et à tous les niveaux de l'activité du gouvernement, et les garanties de l'indépendance et de l'impartialité d'un pouvoir judiciaire ayant juridiction sur toutes ces branches et niveaux d'activité. De tels changements doivent être complétés par des mesures sans ambiguïté visant à donner à la population confiance en les institutions.

153. En ce qui concerne la minorité kurde, une inquiétude particulière est justifiée parce qu'il y a eu des violations des droits de l'homme dirigées contre le peuple kurde en tant que tel. Spécifiquement, il y a eu des violations de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, que les opérations Anfal constituent effectivement ou non des violations de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, il est clair qu'elles constituent des activités à caractère de génocide qui, dans la réalité, ont pour effet l'extermination d'une partie de cette population et continuent à avoir une incidence sur cette population dans son ensemble. De plus, en ce qui concerne spécifiquement les opérations Anfal, il ne fait pas de doute que certains individus portent une grande partie de la responsabilité.

154. Ayant étudié la situation des droits de l'homme en Iraq, après s'être rendu dans ce pays et avoir rencontré de nombreuses personnes, dans le pays et à l'extérieur (du moins les personnes qui osaient parler), le Rapporteur spécial conclut que les violations des droits de l'homme qui se sont produites sont si graves et revêtent un caractère si massif qu'il n'y a guère eu de parallèles depuis la deuxième guerre mondiale. Il est improbable que ces violations cessent tant que les forces de sécurité auront le pouvoir de décider de la liberté ou de l'emprisonnement, ou même de la vie ou de la mort de n'importe quel citoyen iraquien. Avec chaque jour qui passe de nouveaux noms s'ajouteront à ceux des milliers de citoyens iraquiens qui ont été victimes de violations des droits de l'homme.

155. Etant donné les caractéristiques juridiques et politiques du Gouvernement iraquien, le Rapporteur spécial conclut que l'ordre actuel exclut le plein respect des obligations en matière de droits de l'homme. Plus précisément, tant que la légalité restera affaiblie par des ordres parallèles émanant d'un pouvoir extrajudiciaire et extralégal, administré par un appareil de sécurité qui n'a de comptes à rendre que devant le cercle restreint de la Présidence, il ne peut pas y avoir de jouissance réelle des droits de l'homme ni même de respect réel de la dignité de l'individu. De plus, comme manifestement le contrôle des trois niveaux parallèles de pouvoir - "normal", "extrajudiciaire" et "extralégal" - est entre les mains des personnes du Président et de quelques membres importants du gouvernement, une responsabilité spéciale incombe à ces personnes.

156. A la lumière de tout ce qui précède, le Rapporteur spécial recommande que la Commission des droits de l'homme, confrontée à une situation aussi intolérable, ne se limite pas à une simple condamnation. A son avis, cette situation exceptionnellement grave appelle une réaction exceptionnelle - qui apparaîtrait comme disproportionnée dans la plupart des autres cas de violations des droits de l'homme. Précisément, le Rapporteur spécial recommande l'envoi en Iraq d'une équipe de surveillance des droits de l'homme qui resterait dans le pays jusqu'à ce que la situation des droits de l'homme se soit considérablement améliorée, et qui devrait être habilitée à :

- i) se rendre librement dans n'importe quelle partie de l'Iraq;
- ii) examiner les renseignements concernant des violations présumées des droits de l'homme;
- iii) visiter sans avis préalable et au moment qu'elle choisira les lieux où des personnes sont privées de leur liberté; et
- iv) suivre les procès et les procédures des tribunaux.

157. Etant donné que des milliers de personnes sont en danger d'arrestation arbitraire, de torture ou d'exécution, le Rapporteur spécial demande instamment qu'aucun effort ne soit épargné pour que ce système de surveillance soit établi le plus tôt possible. Si le Gouvernement iraquien peut être persuadé d'accepter l'équipe de surveillance, ce serait là un progrès hautement significatif dans le sens de l'amélioration de la situation des droits de l'homme.

158. Quelle que soit la réaction du Gouvernement iraquien à la formule d'un système de surveillance des droits de l'homme, il y a d'autres mesures importantes qu'il devrait prendre pour assurer qu'il respecte les obligations assumées par lui en acceptant un certain nombre de conventions sur les droits de l'homme. Le Rapporteur spécial recommande donc que le Gouvernement iraquien soit instamment prié de prendre les mesures suivantes :

1. S'assurer que les activités des services de sécurité soient soumises à des contraintes juridiques d'une transparence complète, afin qu'il n'y ait plus d'arrestations arbitraires, de tortures ou d'exécutions extrajudiciaires de citoyens iraqiens;
2. Créer une commission d'enquête sur le sort de dizaines de milliers de personnes disparues. Une telle commission devrait travailler indépendamment et sans instructions du gouvernement. Etant donné l'atmosphère de crainte qui prévaut en Iraq, le gouvernement devrait faire la promesse publique, en la garantissant par des mécanismes juridiques appropriés, qu'aucune représaille ne sera exercée contre les citoyens qui demanderont à cette commission des renseignements sur les membres de leur famille disparus. La commission d'enquête devrait avoir libre accès à toutes les données en la possession des forces de sécurité et de police concernant les personnes qu'elles ont arrêtées depuis que le régime actuel est arrivé au pouvoir. Elle devrait aussi avoir la possibilité de publier ses constatations à intervalles réguliers, et de formuler des recommandations pour la libération des personnes disparues qui pourraient encore être retrouvées vivantes;

3. Prendre des mesures pour mettre fin à la pratique répandue de la torture. Les assurances de ministres selon lesquelles ceux dont la culpabilité aura été établie dans la pratique de la torture n'échapperont pas au châtement sont manifestement insuffisantes, pour la simple raison qu'aussi longtemps que les tortionnaires jouiront d'un degré quelconque d'impunité, et même de protection de l'appareil gouvernemental, il est improbable qu'aucun (ancien) prisonnier ou membre de sa famille n'ose se plaindre;
4. Renouveler les négociations sur une formule "la nourriture contre le pétrole" qui, lorsqu'un accord aura été atteint, pourrait permettre au Gouvernement iraquien d'acheter des denrées alimentaires et des fournitures médicales pour une valeur totale de plus de 900 millions de dollars;
5. Mettre fin au blocus de la zone contrôlée par les Kurdes en Iraq;
6. Rétablir la pleine liberté religieuse de la communauté chiite, y compris le contrôle de ses biens religieux.

159. Enfin, le Rapporteur spécial prend note de la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, du 5 avril 1991, dans laquelle il a été exigé que l'Iraq "mette fin sans délai à cette répression" "pour contribuer à éliminer la menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région". Dans la mesure où la répression continue, le Rapporteur spécial ne peut que conclure que cette menace persiste et qu'ainsi des mesures extraordinaires, comme l'opération de surveillance des droits de l'homme sur une base large qu'il a recommandée, sont justifiées.

Annexe I

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES A L'ORIGINE D'INFORMATIONS

Ahl Ul-Bayt Islamic Center, Londres
Al-Khoei Foundation
Amnesty International
Anjuman-e-Hussainia et Mosquée Jeffrey
Association des travailleurs turcs
Association iraquienne des droits de l'homme
Association islamique iraquienne en France
Association Suisse-Kurdistan
Bureau des moudjahidin du peuple d'Iran
Bureau Quaker auprès des Nations Unies
Centre international pour les droits syndicaux
Coalition for Justice in Iraq
Comité du Kurdistan
Commission internationale de juristes
Committee Against Repression and for Democratic Rights in Iraq
Committee for the Defence of Human Rights in Iraq
Documental Center for Human Rights in Iraq
Fédération des journalistes arabes victimes de la guerre du Golfe
Fédération internationale des droits de l'homme
Federation of Kurdish Associations in Sweden
Finland's Peace Committee
Finnish Friends of the Kurds
Groupement pour les droits des minorités
Human Rights Society in Iraq
Institut kurde de Bruxelles
International Commission on Radical Neutrality
International Committee for a Free Iraq
Islamic Center of America
Komitee Menschenrechte im Irak
Komitee zur Rettung der Kinder im Irak
Kurdish Faili Group
Kurdish Organization of Human Rights
Kurdistan Human Rights Organization, Arbil Branch
Kurdistan Human Rights Organization, Sulaimaniya Branch
Kurdistan Medical Society
Kuwaiti Association to Defend War Victims
Lawyers Committee for Human Rights
Ligue des droits de l'homme
Ligue tunisienne pour la défense des droits de l'homme
Majlis-E-Ulamawa Khutaba Delhi
Médecins sans frontières (Pays-Bas)
Middle East Watch
National Forum for Peace and Integration
National Union of Iraqi Students
Organisation arabe des droits de l'homme

Organisation internationale pour le progrès
Organization for Defending Victims of Violence
Organization of Human Rights in Iraq
Organization of Human Rights, Peace and Democracy for Iraq
Organization of Women's Rights in Iraq
Patriotic Union of Kurdistan
Physicians for Human Rights
Public Affairs Committee for Shi'a Muslims
Service de secours catholique
Society for Threatened Peoples
Union des juristes arabes
Union interparlementaire
World Ahl Ul-Bayt Islamic League.

Annexe II

QUELQUES EXEMPLES DE DOCUMENTS QUI AURAIENT ETE DECOUVERTS DANS
LES BUREAUX DES SERVICES DE SECURITE IRAQUIENS

Les textes reproduits ci-après sont des traductions de certains documents officiels du Gouvernement iraquien qui auraient été trouvés dans les bureaux des services de sécurité iraquiens de la région autonome du Kurdistan. L'annexe au document No 5, une liste de noms, n'a pas été reproduite mais elle est conservée dans les dossiers du Rapporteur spécial.

Document No 1

Bureau du Président
Le Secrétaire du Département de la sécurité publique
Département de la sécurité de Souleimanieh/Investigation

No 25163

Date : 19 octobre 1988

(Confidentiel, à l'usage exclusif du destinataire)

Monsieur le Directeur de la région autonome,

Me référant à notre conversation téléphonique, je vous adresse les statistiques demandées :

1. Nous avons exécuté neuf criminels membres de groupes subversifs, avec l'approbation du Bureau pour l'organisation du Nord.
2. Nous avons exécuté 19 personnes appréhendées dans des villages se trouvant dans la zone de sécurité interdite d'accès, conformément aux instructions figurant au paragraphe 5 du télégramme No 4008 du 20 juin 1987 émanant des services de sécurité du Bureau pour l'organisation du Nord.
3. Nous avons exécuté six familles des criminels mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus, soit au total 18 personnes, conformément aux instructions reçues du Bureau pour l'organisation du Nord.
4. Quarante-sept personnes appartenant à des groupements subversifs déférées devant le Président du tribunal révolutionnaire d'investigation ont été condamnées à mort.
5. 2 532 personnes seules et 1 869 familles, soit au total 9 030 personnes, arrêtées pendant les opérations héroïques d'"Anfal", ont été envoyées dans le camp de l'armée populaire du gouvernorat de Ta'mim.

Le Directeur de la sécurité
Gouvernorat de Souleimanieh

Document No 2

Parti socialiste arabe Baas/antenne iraquienne
Siège du Bureau pour l'organisation du Nord

No 28/3650

Date : 3 juin 1987

A : Commandement des premier, deuxième et cinquième corps,
Commandement des antennes locales,
Commandement de l'antenne de Salahuddin,
Commandement de l'antenne de Diyala,
Département de la sécurité de la région autonome,
Département de la sécurité du gouvernorat d'Arbil,
Service de renseignement
Service militaire de renseignement

Objet : décision

1. Il est strictement interdit de faire entrer des personnes, des produits alimentaires ou des machines dans les villages soumis à la deuxième phase du programme d'assimilation qui se trouvent dans la zone de sécurité. Ceux qui voudront rejoindre leur communauté nationale y seront autorisés. Toutefois, les autorités devront être informées de tout contact pris avec leurs proches.
2. Nul n'est autorisé à se trouver dans des villages où sont en cours la première ou la deuxième phase du programme d'assimilation, et cela jusqu'au 21 juin 1987.
3. La campagne hivernale de récolte devra être terminée avant le 15 juillet. Aucune activité agricole ne sera autorisée pendant l'été et l'hiver prochains.
4. L'élevage est également interdit dans ces zones.
5. Dans leurs secteurs respectifs, les forces militaires ont le devoir d'exécuter toute personne ou tout animal qui se trouverait dans les zones dont l'accès est strictement interdit.
6. Les personnes que la présente décision concerne seront notifiées de leur transfert dans des centres de regroupement; elles auront à subir les conséquences de toute infraction à cette décision.

Pour information et action.

(Signé)

Le Secrétaire général du Bureau
pour l'organisation du Nord
Camarade Ali Hassan al-Majid

E/CN.4/1992/31
page 80
Annexe II

Document No 3

Parti socialiste arabe Baas
Siège du Bureau pour l'organisation du Nord

No 70n, Secrétariat
Date : 17.9.1987

Message personnel et hautement confidentiel

A : Service de renseignement du Bureau pour l'organisation de
la région orientale

Objet : Réseau d'organisations internes

Des éclaircissements s'imposent en ce qui concerne votre lettre datée
du 14 septembre 1987 :

1. Les propositions contenues dans votre lettre ont été approuvées.
En conséquence, les familles des criminels seront appréhendées, exécutées, et
leurs habitations démolies.
2. L'accusé Faridoun Aref Hussein doit être utilisé par l'entremise de l'un
des services de la sécurité.
3. Le camarade Ali Hassan al-Majid, à la tête du Bureau pour l'organisation
du Nord, exprime sa gratitude au Directeur du Bureau pour l'organisation de
la région centrale et à tous ceux qui l'ont aidé.

Pour information et action. Veuillez nous tenir informés.

Recevez nos salutations,

Le Secrétaire du Comité
pour les affaires du Nord
(Signé) Taher Tawfiq

Document No 4

Parti socialiste arabe Baas/Antenne iraquienne
Siège du Bureau pour l'organisation du Nord

No 6236
18.10.1987

Confidentiel et personnel

A : Aux Comités et Départements de la sécurité de la région autonome et des gouvernorats de Salahuddin et de Diyala.

Le camarade Ali Hassan al-Majid, chargé du Bureau pour l'organisation du Nord, a souligné la nécessité d'exécuter les instructions faisant l'objet du télégramme urgent et confidentiel No 4008, daté du 20 juin 1987, concernant le traitement des délinquants.

Des avions de repérage seront utilisés pour s'assurer de la bonne exécution des instructions. Si des activités hivernales de labourage ou de culture sont détectées dans les villages rattachés à la zone de sécurité interdite d'accès, le Comité de la sécurité concerné en sera tenu pleinement responsable par le camarade Ali Hassan al-Majid. Par ailleurs, les unités militaires doivent exécuter à la lettre les ordres transmis par le télégramme précité.

Pour information. Nous attendons des renseignements détaillés sur les mesures prises.

(Signé)
Le Secrétaire du Comité
pour les affaires du Nord
Taher Tawfiq

Document No 5

De : Bureau du Président
Le Secrétaire du Département de la sécurité publique
Département de la sécurité de Souleimanieh
No sh.t/15486

Date : 14.6.1989

A : Département de la sécurité publique, section 3,

Objet : Listes

Nous vous adressons des listes détaillées de noms dont dispose le lieutenant de la sécurité Abd Al-Hakim Mahmoud Hammada. Y figurent les noms de 44 criminels qui ont été exécutés et d'autres qui sont morts pendant les interrogatoires à la suite de ratissages effectués en 1985 dans le gouvernorat de Souleimanieh. Il a été convenu qu'un fichier spécial les concernant serait constitué mais qu'aucun certificat de décès ne serait établi.

En conséquence, nous demandons que cette question soit portée à l'attention du Directeur général, pour approbation, en ce qui concerne l'établissement de certificats de décès en coordination avec l'hôpital de la sécurité publique. A noter que les noms des personnes visées figuraient sur les listes qui vous ont été adressées sous couvert de notre courrier confidentiel et personnel No 19820 daté du 2.6.1987.

Veillez nous aviser.

Le Directeur de la sécurité
pour le gouvernorat de Souleimanieh
14.6.1989

Annexe : Liste de noms

Document No 6

Bureau du Président
Secrétaire du Département de la sécurité publique
Département de la sécurité de Souleimanieh

No 21308

Date : 16.9.1989

Hautement confidentiel

Destinataire : Département de la sécurité publique, section 3

Objet : Requêtes de citoyens

Réponse au câble No Q4/55860

Daté du 11.9.1989

Une citoyenne du nom de Bakiza Omar Saïd s'est enquis du sort d'un parent, un criminel du nom de Burham Omar Saïd, qui avait été transféré au Département de la sécurité de Souleimanieh par le Département de la sécurité de la région autonome, antenne 2. Ce transfert a été effectué conformément aux instructions transmises par courrier (lettre 21287 du 23.9.1987) personnel et hautement confidentiel. L'individu en question a été transféré avec quatre autres criminels par les services de renseignement du Bureau pour l'organisation de la région orientale qui à cette occasion avait transmis copie d'une demande adressée au camarade Ali Hassan Al-Majid, membre du commandement national. Copie de la lettre No 5870 datée du 17.9.1987, émanant du Bureau pour l'organisation du Nord, traitant de l'exécution de leurs sentences de mort, de l'arrestation de leurs familles et de la démolition de leurs habitations, sauf s'il s'agissait de logements publics ou loués, était également jointe. D'autre part, les biens meubles et immeubles des criminels ont été confisqués au motif de leur association avec des groupements subversifs pro-iraniens et de l'enlèvement de citoyens de la ville de Souleimanieh. C'est aussi eux qui ont assassiné, à 13 h 15, le 24 octobre 1987, le camarade Abdullah, fonctionnaire kurde du Département de l'agriculture de Souleimanieh, également membre du parti Baas. Les criminels ont été fusillés en public par un peloton d'exécution de notre Département, sous le contrôle du Directeur de la sécurité du gouvernorat alors en poste. L'exécution, à laquelle assistaient des représentants du service de renseignement du Bureau pour l'organisation de la région orientale, le secrétaire adjoint du parti Baas de Souleimanieh, et d'autres responsables, a eu lieu à l'endroit même où Abdullah avait été assassiné.

Par ailleurs, la section 2 des services de sécurité de la Région autonome nous a informés, dans une lettre confidentielle No 25789 du 22 décembre 1987, qui citait la lettre 6806 du 12 décembre 1987 émanant du Bureau pour l'organisation du Nord, que les familles de trois des criminels devaient être discrètement éliminées, dont celle de Burham Omar Saïd; les membres de celles des deux autres devaient être emprisonnés pendant six mois. Ces instructions ont été exécutées. Pour votre information.

Le Directeur de la sécurité
du Gouvernorat de Souleimanieh
16.9.1989

Annexe III

PERSONNES DISPARUES ALORS QU'ELLES ETAIENT DETENUES PAR LES AUTORITES IRAQUIENNES

LISTE INDICATIVE

On trouvera ci-après une liste indicative de personnes qui auraient disparu alors qu'elles étaient détenues par les autorités iraqiennes. Les renseignements plus détaillés que ceux donnés ici ont été fournis au Rapporteur spécial qui détient dans ses dossiers des photographies et, dans bien des cas, des papiers d'identité. L'attention du Gouvernement iraquien a déjà été appelée sur près de 4 000 autres cas au titre de la procédure suivie par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Les cas indiqués ci-après feront l'objet d'une nouvelle communication en temps voulu.

No.	Nom	Date de naissance	Profession	Date et lieu de l'arrestation	Service incriminé	Adresse	Observations
1.	Maqdeed Karim Mustafa	1970	Ouvrier	02.04.1991	Sécurité	Arbil, Eloukhwa.	Id. no.695636
2.	Anwar Ismail Mohammad	1954	Instituteur	31.03.1991, à Kirkouk	Sécurité	Arbil, Tajhil.	Id. no.705060
3.	Haider Ali Peerdaoud	1971	Ouvrier	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Saydawa.	
4.	Mohied Hussien Mohmd.	1970	Etudiant	21.03.1991	Sécurité	Arbil, Seberdan	Id. no.6308750
5.	Khalil Wesue Rahman	1970	Ouvrier	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Sawecece	Id. no.M549676
6.	Mohmd. Saleem Mustafa	1952	Employé	01.04.1991	Sécurité	Arbil	Tel: 25701
7.	Nejat Mohmd. Ali	1962	Ouvrier	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Aladul	Id. no.222129
8.	Salahuddin Habib Abdullah Qadeem	1960	Ouvrier	01.04.1991	Sécurité	Kirkouk, Iskan	
9.	Aziz Osman Hamed	1964	Ouvrier	02.03.1991	Sécurité	Arbil, Alshat	
10.	Mohmd. Rahman Qader	1973	Ouvrier	02.04.1991	Sécurité	Arbil, Saitaqaan	
11.	Ismail Taher Qader	1976	Ouvrier	03.04.1991	Securité	Arbil, Saitaqaan	
12.	Yosef Omar Qader	1964	Ouvrier	03.04.1991	Sécurité	Arbil, Shoresh	Id. no.6682029

lo.	Nom	Date de naissance	Profession	Date et lieu de l'arrestation	Service incriminé	Adresse	Observations
3.	Qader Mohmd. Abdullah	1957	Ouvrier	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Saddam	Id. no. 113302
4.	Kakem Aziz Qader	1957	Ouvrier	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Sataqaan	Id. no. 790414
5.	Wa ya Mirza Sherine	1968	Etudiant	21.02.1991	Sécurité	Kirkouk, Rahimawa	Id. no. 493779
6.	Farce Saber Ismahil	1975	Chauffeur	24.08.1991	Sécurité	Arbil, Askawa	
7.	Abdulkhaliq Saber Karim	1969	Ouvrier	21.02.1991	Sécurité	Arbil, Tayrawa	Id. no.M522196
8.	Aziz Rashid Tallah	1962	Ouvrier	21.02.1991	Sécurité	Arbil, Etika	Id. no. 459010
9.	Ibrahim Khalil Karim	1955	Chauffeur	02.04.1991	Sécurité	Arbil, Jayshelsabi	Id. no. 895792
0.	Khalid Sediq Ismahil	1967	Ouvrier	03.04.1991	Sécurité	Arbil, Alaskari	Id. no. 056047
1.	Assad Ahmad Abdullah	1957	Ouvrier	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Nawroz	Id. no. 324491
2.	Bezad Ali Abdullah	1969	Peintre	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Neshteman	
3.	Rashed Shaikh Mustafa	1962	Ouvrier	02.04.1991	Sécurité	Arbil, Eloukhwa	
4.	Qader Saddi Mohmd.	1961	Berger	20.08.1988	Sécurité	Arbil	
5.	Saber Saddi Mohmd.	1970	Berger	20.08.1988	Sécurité	Arbil	
6.	Faqrudhin Mohmd. Taleb	1955	Instituteur	29.02.1991	Sécurité	Arbil, Zallawa	
7.	Sameen Khezer Ramazan	1970	Ouvrier	29.02.1991, à Kirkouk	Sécurité	Arbil	Id. no.M117145
8.	Abdullah Rasol Khezer	1967	Ouvrier	03.04.1991	Sécurité	Arbil, Chilshat	Id. no. 702789
9.	Abbas Qader Ismahil	1967	Ouvrier	21.02.1991, à Kirkouk	Sécurité	Arbil, Saitaqaan	
0.	Bayaz Babaker Mohmd.	1950	Ouvrier	02.04.1991	Sécurité	Arbil, El-Mualemeen	Id. no. 509959

No.	Nom	Date de naissance	Profession	Date et lieu de l'arrestation	Service incriminé	Adresse	Observations
11.	Jamil Babaker Mohmd.	1968	Ouvrier	02.04.1991	Sécurité	Arbil, El-Mualemeen	Id. no.M434168
12.	Behujat Omar Khezer	1965	Ouvrier	31.04.1991	Sécurité	Arbil, Seedawa	Id. no. 632621
13.	Ahmad Mohmd. Taah	1969	Ouvrier	31.03.1991	Sécurité	Arbil, Seedawa	Id. no. 247394
14.	Fakher Abdulkarim Syeda	1968	Ouvrier	04.07.1991	Sécurité	Arbil, Majmu Korkosla	
15.	Hamid Abdullah Ali	1917	Agriculteur	31.03.1991	Sécurité	Arbil, Jish El-Shabi	
16.	Changi Hamdamin Hussien	1974	Ouvrier	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Qoshta	
17.	Sabah Mustafa Khalaf	1968	Ouvrier	31.03.1991	Sécurité	Arbil, Jish-Al Shabi	
18.	Abdul Karim Sulaiman	1928	Retraité	23.12.1991	Sécurité	Arbil, Arab Jadida	
19.	Challak Medi Kaak	1972	Etudiant	04.04.1991	Sécurité	Arbil, Shorish	
20.	Farooq Namwar Mohmd.	1932	Ouvrier	29.03.1991	Sécurité	Arbil, Alaskari	
21.	Fakher Noori Rahman	1971	Etudiant	06.04.1991, à Kirkouk	Sécurité	Kirkouk	Id. no. 643451
22.	Hares Khezer Faqi Ahman	1972	Ouvrier	02.04.1991	Sécurité	Arbil, Askawa	
23.	Sediqe Mohmd. Ahmad	1955	Agriculteur	10.07.1991, à Darato	Sécurité	Arbil, Darato	
24.	Ali Mohmd. Ahmad	1948	Agriculteur	10.07.1991, à Darato	Sécurité	Arbil, Darato	
25.	Shaker Reza Ahmad	1953	Ouvrier	04.04.1991	Sécurité	Arbil, Alarab	
26.	Showan Reza Ahmad	1971	Etudiant	01.10.1991	Sécurité	Arbil, Nashtehan	
27.	Fazel Samad Mesha Naq	1965	Etudiant	02.04.1991	Sécurité	Arbil, Alshat	
28.	Ahmad Murad Aziz	1928	Ouvrier	02.07.1991, à Yaqoba	Sécurité	Arbil	

No.	Nom	Date de naissance	Profession	Date et lieu de l'arrestation	Service incriminé	Adresse	Observations
49.	Bahawuddin Ali Mohmd.	1970	Berger	09.02.1991, à Qoshtapa	Sécurité	Arbil, Qoshtapa	
50.	Ozad Sulaiman Wasman	1971	Ouvrier	11.09.1991, à Kirkouk	Sécurité	Arbil, Shorish	Id. no. 958765
51.	Faisal Rahman Mohmd. Ali	1970	Chômeur	07.04.1991	Sécurité	Arbil, Tyrawa	Id. no.M987560
52.	Ismahil Saber Sayed	1952	Chauffeur	20.09.1991, à Bagdad	Sécurité	Arbil, 92	Id. no. 1796
53.	Rahman Hassan Peerdaoud	1969	Ouvrier	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Fetkawa	Id. no. 468480
54.	Loqman Seerwan Mohmd.	1966	Chauffeur	09.02.1991	Sécurité	Kirkouk, Rahimawa	Id. no. 756953
55.	Saboor Yasin Saber	1965	Ouvrier	26.02.1991, à Kirkouk	Sécurité	Arbil, Kumran	
56.	Peerdaoud Sharif Ismahil	1959	Chauffeur	02.04.1991	Sécurité	Arbil, Tajeel	Id. no. 528213
57.	Omar Mohmd. Rashid Ibrahim	1939		10.04.1991	Sécurité	Arbil, Saitaqaan	Id. no.G332501
58.	Shaban Mohmd. Ahmad	1972	Ouvrier	10.04.1991	Sécurité	Kirkouk, Saterlo	
59.	Ibrahim Khalil Karim	1955	Chauffeur	02.04.1991	Sécurité	Arbil, Jesh Sabe	
50.	Mohmd. Ahmad Fiqee Hassan	1975	Etudiant	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Dara Toa	Id. no. 458775
51.	Sherzad Karim Abdullah	1969	Calligraphe	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Jamhuri	Id. no. 432752
52.	Khalil Hassan Moloud	1969	Ouvrier	21.02.1991	Sécurité	Arbil, Teyrawa	
53.	Jung Samad Amin Hussien	1974	Ouvrier	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Qoshta, Majmu Qodsi	
54.	Ibrahim Sayed Ali	1972	Ouvrier	12.02.1991	Sécurité	Kirkouk	
55.	Ramazan Abubaker Sediqe	1971	Ouvrier	12.02.1991	Sécurité	Arbil, Bezlawa	Id. no.M893561
56.	Khalid Mustafa Ahmad	1961	Tailleur	02.04.1991	Sécurité	Arbil, Alshat	Id. no. 247538

No.	Nom	Date de naissance	Profession	Date et lieu de l'arrestation	Service incriminé	Adresse	Observations
57.	Omar Ali Abdullah	1969	Etudiant	04.04.1991	Sécurité	Arbil, Majmuhenan	
58.	Saleem Ali Abdullah	1974	Etudiant	04.04.1991	Sécurité	Arbil, Majmuhenan	
59.	Meqdad Nabi Ahmad	1972	Chômeur	09.02.1990	Sécurité	Arbil, Shoresh	Id. no. 029830
70.	Nejad Mahma Ramazan	1978	Etudiant	21.02.1991	Sécurité	Arbil, Alhamal	
71.	Mahmoud Hassan Ahmad	1970	Etudiant	28.02.1987	Sécurité	Arbil, Dara Toa	
72.	Amir Taher Rashed	1972	Chômeur	07.02.1991	Sécurité	Kirkouk, Rahimawa	
73.	Salahuddin Abdullah Saleh	1950	Employé	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Sekawa	
74.	Abdulkhaliq Mohmd. Khezer	1962	Chômeur	21.02.1991	Sécurité	Kirkouk, Rahimawa	
75.	Jawar Nader Ismahil	1959	Ouvrier	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Zanko	Id. no. 160723
76.	Ali Ahmad Mustafa	1940	Chauffeur	28.08.1987	Sécurité	Arbil, Dara Toa	
77.	Parwin Murad Khor	1973	Femme au foyer	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Alarab	Id. no. 526395
78.	Hepath Hama Suliman Mohmd.	1960	Femme au foyer	00.00.1988	Sécurité	Arbil, Al Infahal	
79.	Asmath Hama Suliman Mohmd.	1962	Femme au foyer	00.00.1988	Sécurité	Arbil, Al Infahal	
80.	Ghorbt Hama Suliman Mohmd.	1961	Femme au foyer	00.00.1988	Sécurité	Arbil, Al Infahal	
81.	Sami Hama Suliman Mohmd.	1978	Chômeur	00.00.1988	Sécurité	Arbil, Al Infahal	
82.	Looqman Hama Suliman Mohmd	1979		00.00.1988	Sécurité	Arbil, Al Infahal	
83.	Fahim Ahmad Kakul		Femme au foyer	00.00.1988	Sécurité	Arbil, Al Infahal	
84.	Ghazi Rasoul Sofi	1972	Etudiant	27.02.1991	Sécurité	Arbil, Saitaqaan	

No.	Nom	Date de naissance	Profession	Date et lieu de l'arrestation	Service incriminé	Adresse	Observations
85.	SaTeem BoLes Ato	1945	Ouvrier	21.02.1991	Sécurité	Arbil, Askawa	
86.	Fars Mohmd. Qader	1957	Chauffeur	21.02.1991	Sécurité	Arbil, Alshat	
87.	Rezwan Jamil Mohmd.	1972	Ouvrier	02.04.1991	Sécurité	Arbil, Badawa	Id. no.H431087
88.	Wahab Qader Hoyez	1972	Agriculteur	02.04.1991	Sécurité	Arbil, Seedawa	
89.	Ta Saber Karim	1942	Ouvrier	04.04.1991	Sécurité	Arbil, Tarzada	Id. no.0725435
90.	Karim Hussein Hassan	1960	Ouvrier	04.04.1991	Sécurité	Arbil, Balashawa	Id. no.J073617
91.	Shahab Ahmad Mullah Agha	1962	Ouvrier	01.04.1991	Sécurité	Arbil	Id. no.B238331
92.	Naser Mohmd. Abdullah	1972	Ouvrier	21.02.1991	Sécurité	Arbil, Saddam	Id. no.0774272
93.	Muzafar Hussein Mohmd.Amin	1971	Ouvrier	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Azadi	Id. no. 632036
94.	Azad Suliman Wasman	1971	Ouvrier	01.01.1991, à Kirkouk	Sécurité	Arbil, Shorish	
95.	Hassan Nori Khezer	1972	Ouvrier	02.04.1991	Sécurité	Arbil, Alshat	Id. no. 063820
96.	Hassan Osman Ibrahim	1919	Chômeur	21.02.1991	Sécurité	Arbil, Khaniqa	
97.	Ta Hussein Ibrahim	1966	Ouvrier	02.04.1991	Sécurité	Arbil, Alshat	Id. no. 196260
98.	Mohmd. Nameq Qader	1966	Ouvrier	02.04.1991	Sécurité	Arbil, Belasawa	Id. no. 282570
99.	Akram Karim Omar	1973	Ouvrier	02.04.1991	Sécurité	Arbil, Saitqaan	
100.	Nori Mohmd. Abdullah	1955	Agriculteur	17.12.1974, à Kobari	Sécurité	Arbil, Dara Toa	
101.	Sherzad Ali Sogar	1969	Ouvrier	04.04.1991	Sécurité	Arbil, Saddam	Id. no.H431584
102.	Showan Mohmd. Chacoal	1968	Chômeur	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Saydawa	Id. no.N034851

No.	Nom	Date de naissance	Profession	Date et lieu de l'arrestation	Service incriminé	Adresse	Observations
103.	Jahanbakhsh Khezer Ali	1972	Ouvrier	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Saydawa	
104.	Mohmd. Hassan Aziz	1965	Employé	12.02.1991	Sécurité	Arbil, Saydawa	Id. no.N418960
105.	Ahmad Qasem Yahya	1961	Ouvrier	05.04.1991	Sécurité	Kirkouk, Al Bace	
106.	Amad Yuonus Khezer	1972	Etudiant	05.04.1991	Sécurité	Kirkouk, Arafa	
107.	Idrece Shaker Mohmd.	1970	Ouvrier	01.04.1991	Sécurité	Oqra, Eshwa	Id. no. 274062
108.	Sherwan Mohmd. Jakol	1965	Chômeur	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Saydawa	
109.	Ismahil Alli fiqi Ahman	1954	Tailleur	02.04.1991	Sécurité	Arbil, Mohalemeen	Id. no. 497687
110.	Farhad Faiz Hussein	1969	Ouvrier	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Saydawa	Id. no. 833123
111.	Fatah Saber Aziz Ali	1972	Ouvrier	16.02.1991	Sécurité	Kirkouk	
112.	Idrece Shaker Mohmd.	1970	Ouvrier	21.02.1991	Sécurité	Arbil, Jesh Sabi	Id. no.J725758
113.	Razgar Aziz Moama	1965	Forgeron	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Tayrawa	Id. no.H009700
114.	Yunous Saber Rasool	1970	Ouvrier	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Saitaqaan	Id. no.H658697
115.	Azad Fawa Abdullah	1961	Ouvrier	21.04.1991	Sécurité	Arbil	Id. no.L823724
116.	Sertep Mehmod khezer	1964	Ouvrier	05.04.1991	Sécurité	Kirkouk, Arafa	
117.	Sadeq Jahfar Qader	1975	Ouvrier	02.04.1991	Sécurité	Arbil, Azadi	Id. no.M724320
118.	Osman Abdullah Mustafa	1929	Retraité	02.04.1991	Sécurité	Arbil, Tayrawa	
119.	Ahmad Mullah Khezer	1927	Retraité	02.04.1991	Sécurité	Arbil, Mahta	Id. no. 380065
120.	Abdullah Khezer Rasool	1971	Ouvrier	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Saitaqaan	Id. no.M548894

lo.	Nom	Date de naissance	Profession	Date et lieu de l'arrestation	Service incriminé	Adresse	Observations
21.	Farho Samad Ahoia	1969	Ouvrier	04.04.1991	Sécurité	Arbil, Belasawa	Id. no.H858195
22.	Mohmd. Hadi Qader	1971	Etudiant	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Mufti	Id. no.H001525
23.	Nazem Nori Khezer	1960	Ouvrier	02.04.1991	Sécurité	Arbil, Sharta	Id. no.N480806
24.	Rebwa Aziz Mama	1969	Forgeron	01.04.1991	Sécurité	Arbil	Id. no. 009699
25.	Sediq Qarani Aziz	1966	Laborantin	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Saitaqaan	
26.	Abdulfatah Tawfiq Salahe	1945	Retraité	26.02.1991	Sécurité	Arbil, Fetkawa	
27.	Behzad Amin Hayder	1971	Ouvrier	21.02.1991	Sécurité	Arbil, Eloukhwa	
28.	Manaf Ta Ahmer	1950	Technicien	26.02.1991	Sécurité	Arbil, Alshat	
29.	Mohmd. Hussein Mehmoud	1973	Ouvrier	02.04.1991	Sécurité	Arbil, Alshat	Id. no. 439299
30.	mozafar Abdulkarim Qader	1971	Soldat	03.04.1991	Sécurité	Arbil, Saddam	Id. no. 616772
31.	Mohmd. maoloud Khezer	1970	Ouvrier	31.02.1991	Sécurité	Arbil, Koran	Id. no.M658620
32.	Sayfuddin Omar Khezer	1972	Ouvrier	31.03.1991	Sécurité	Arbil, Tayrawa	Id. no. 904657
33.	Saleem Yolser Atoo	1945	Agriculteur	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Askawa	
34.	Nazem Kamal Osman	1972	Ouvrier	31.03.1991	Sécurité	Arbil, Koran	Id. no.0949428
35.	Mohmd. Abdullah Waso	1954	Agriculteur	00.00.1988	Sécurité	Arbil, Al Olama	
36.	Sayed Abdullah Waso	1956	Agriculteur	00.00.1988	Sécurité	Arbil, Al Olama	
37.	Qader Abdullah Waso	1952	Agriculteur	00.00.1988	Sécurité	Arbil, Al Olama	
38.	Mohmd. Abdulrahman Qader	1971	Agriculteur	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Saitaqaan	Id. no.0359377

No.	Nom	Date de naissance	Profession	Date et lieu de l'arrestation	Service incriminé	Adresse	Observations
139.	Abdulqader Samad Amin Qader	1949	Ouvrier	22.05.1991	Sécurité	Arbil, Al Resala	
140.	Loqman Qader Samad Amin	1967	Ouvrier	15.06.1987	Sécurité	Arbil, Dara Toa	
141.	Mozafar Abdulwahed Sayed	1968	Ouvrier	02.04.1991	Sécurité	Arbil, Salahuddin	Id. no. 629331
142.	Yousof Mustafa Ali	1966	Agriculteur	04.04.1991	Sécurité	Arbil, Beshlawa	Id. no. 802936
143.	Falah Mohsen Rahmatulla	1967	Policier	12.09.1991	Sécurité	Arbil, Alzareta	
144.	Şediqe Samad Sorsamad Amin	1955	Chauffeur	20.03.1991	Sécurité	Arbil, Alshat	Id. no. 518061
145.	Farhad Saber Qader	1966	Déserteur	09.03.1991	Sécurité	Arbil, Tayrawa	
146.	Jahfar Hashem Suliman	1975	Ouvrier	01.03.1991	Sécurité	Arbil, Al Askari	
147.	Ismahil Taher Qader	1967	Ouvrier	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Saitaqaan	
148.	Anwar Maoloud Samad	1951	Paysan	21.02.1991	Sécurité	Arbil, Azad	Id. no. 286263
149.	Abdulkhaleq Mohmd. Khezer	1962	Ouvrier	12.02.1991, à Kirkouk	Sécurité	Arbil, Dara Toa	
150.	Anwar Omar Abdullah	1962	Assistant médical	21.03.1991	Sécurité	Kirkouk, Showan	
151.	Kawa Abdulhadi Baba	1968	Ouvrier	21.03.1991	Sécurité	Kirkouk, Rahimawa	
152.	Sherzad Mohmd. Waso	1967		28.03.1991	Police	Arbil, Saitaqaan	Id. no.N899744
153.	Nader Abdullah Nader	1969	Ouvrier	02.04.1991	Police	Arbil, Beshlawa	Id. no.N800213
154.	Mohmd. Rahim Shokoor Ali	1964	Electricien	01.04.1991	Police	Kirkouk, Begar	
155.	Mohmd. Hassan Towfiq	1971	Etudiant	12.05.1991	Police	Arbil, Al Arab	Id. no. 184455
156.	Ali Abass Amin	1959	Chauffeur	12.03.1991	Police	Arbil, Razgari	

No.	Nom	Date de naissance	Profession	Date et lieu de l'arrestation	Service incriminé	Adresse	Observations
157.	Mohmd. Aziz Mohmd.	1970	Etudiant	20.03.1991	Police	Arbil, Razgari	
158.	Hadi Mohmd. Ghareeb	1972	Ouvrier	02.04.1991	Police	Kirkouk	
159.	Mohmd. Rafiq Towfiq	1962	Ouvrier	02.04.1991	Sécurité	Arbil, Alshat	Id. no.N203409
160.	Abdulkarim Rafiq Towfiq	1965	Ouvrier	02.03.1991	Sécurité	Arbil, Alshat	Id. no.N203410
161.	Ismahil Sadeq Jamal	1964	Ouvrier	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Seydawa	Id. no.J860948
162.	Maqdia Karim Mustafa	1970	Ouvrier	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Eloukhwa	
163.	Sarteeb Mahmoud Hazer Qader	1964	Ouvrier	05.04.1991	Sécurité	Kirkouk	
164.	Chato Sadeq Jamal	1954	Ouvrier	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Seydawa	Id. no. 639733
65.	Samayekh Jahfar Sayed	1967	Chômeur	21.02.1991	Sécurité	Kirkouk, Almaz	
66.	Karim Mohmd. Amin Abdullah	1968	Ouvrier	21.02.1991	Sécurité	Arbil, Saitaqaan	
67.	Fouad Ahmad Faqir Hassan	1971	Ouvrier	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Qoshta	Id. no. 222735
68.	Ahmad Hussein Peerdaoud	1972	Ouvrier	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Fetkawa	Id. no. 470098
69.	Khadija Mohiuddin Khezer	1956	Femme au foyer	21.02.1991	Sécurité	Arbil, Makhmor	
70.	Mohmd. Saleem Mustafa	1952	Employé	01.04.1991	Sécurité	Arbil	
71.	Mahmend Ahmed Hussein	1957	Ouvrier	19.04.1991, à kirkuk	Sécurité	Arbil, Askari	
72.	Omar Ali Mohmd.	1968	Chauffeur	18.03.1991	Sécurité	Kirkouk, Rahimawa	
73.	Khadija Mohiuddin Khood	1956	Femme au foyer	31.03.1991	Sécurité	Arbil, Razgari	
74.	Safeen Osman Ismahil	1974	Etudiant	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Bariti	

No.	Nom	Date de naissance	Profession	Date et lieu de l'arrestation	Service incriminé	Adresse	Observations
175.	Kamran Osman Ismahil	1972	Etudiant	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Bariti	
176.	Arkan Jalal Assad	1972	Etudiant	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Dorelzobat	Id. no. 631480
177.	Bahram Qader Hassan	1931	Ouvrier	21.02.1991	Sécurité	Arbil, Saitaqaan	Id. no. 160125
178.	Zarar Jalal Hama	1951	Ouvrier	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Sama Alislam	Id. no. 606417
179.	Jamal Shamsuddin Yaseen	1972	Ouvrier	12.03.1991	Sécurité	Arbil, Goran	Id. no. 484765
180.	Abdul Khaleq Ahmad Ali	1965	Ouvrier	02.04.1991	Sécurité	Arbil, Kalkana	Id. no. N204096
181.	Saman Hassan Khezer	1960	Soldat	22.04.1991	Sécurité	Arbil, Goran	Id. no. 552669
182.	Delshad Jamal Samad	1965	Ouvrier	04.04.1991	Sécurité	Arbil, Sajed Alialan	Id. no. N200107
183.	Delshad Sediqe Mossa	1963	Diplômé	21.02.1991	Sécurité	Arbil, Mahala Shohada	
184.	Seerwan Saber Baker	1973	Ouvrier	21.02.1991	Sécurité	Arbil, Badawa	Id. no. 693562
185.	Serwan Hassan Ahmad	1961	Soldat	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Ronahi	Id. no. 551036
186.	Omar Junid Abdulkarim	1971	Etudiant	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Barati	Id. no. 971656
187.	Haqal Mohsen Khorsheed	1971	Ouvrier	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Mofti	Id. no. 0288259
188.	Bazar Saber Mohmd. Amin	1972	Etudiant	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Darato	
189.	Afan Osman Mohmd.	1968	Ouvrier	31.03.1991	Sécurité	Arbil, Alamhal	
190.	Omar Jasem Mohmd.	1939	Retraité	14.12.1991	Sécurité	Kirkouk, Rhimawa	
191.	Hussein Abdullah Maam Qader	1972	Ouvrier	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Belasawa	Id. no. N668928
192.	Saber Majed Qader	1970	Ouvrier	02.04.1991	Sécurité	Arbil, Shatawa	Id. no. 284865

No.	Nom	Date de naissance	Profession	Date et lieu de l'arrestation	Service incriminé	Adresse	Observations
193.	Abdulamad Mohmd. Ali	1959	Soldat	30.08.1988	Sécurité	Arbil, Madrasa Alftoa	
194.	Talha Abdullah Sayed	1955	Chauffeur	27.02.1991	Sécurité	Arbil, Saddam	
195.	Nayef Saleem Mohmd. Amin	1970	Soldat	21.02.1991	Sécurité	Arbil, Darato	
196.	Salah Mohmd. Ahmad Aqeel	1969	Etudiant	01.10.1988	Sécurité	Arbil, Koran	
197.	Shaekh Karim Shaekh	1922	Chômeur	21.02.1991	Sécurité	Arbil, Saddam	
198.	Salahuddin Aziz	1970	Soldat	21.02.1991	Sécurité	Arbil, Fetkawa	Id. no.M099320
199.	Wali Aziz Masroof	1940	Ouvrier	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Belasawa	Id. no. 514287
200.	Jamal Jalal Khezer	1961	Ouvrier	21.03.1991	Sécurité	Arbil, Saddam	Id. no. 401333
201.	Wahab Qader Hoyez	1972	Ouvrier	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Alhan	
202.	Yaseen Abdulrahman Mohmd.	1964	Ouvrier	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Fetkawa	
203.	Faqed Rasool Ismahil	1972	Etudiant	29.02.1991	Sécurité	Arbil, Tayrawa	
204.	Osman Qarni Nori	1972	Soldat	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Saddam	
205.	Zaher Ahmad Nabi	1970	Ouvrier	02.04.1991	Sécurité	Arbil, Saitaqaan	
206.	Gharib Omar Mahroof	1952	Ouvrier	01.03.1991	Sécurité	Arbil, Tasbeh	Id. no.B034861
207.	Jamal Assad Qader	1969	Soldat	21.02.1991	Sécurité	Arbil, Easkan	Id. no. 831814
208.	Kamal Assad Qader	1966	Soldat	21.02.1991	Sécurité	Arbil, Easkan	Id. no. 647627
209.	Haqal Taher Rahman	1971	Soldat	02.04.1991	Sécurité	Arbil, Altalemeen	Id. no.H431289
210.	Qasem Peerdaoud Hussein	1968	Soldat	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Fetkawa	Id. no.N050420

Jo.	Nom	Date de naissance	Profession	Date et lieu de l'arrestation	Service incriminé	Adresse	Observations
11.	Shahkwan Abdullah Nader	1968	Soldat	02.04.1991	Sécurité	Arbil, Shahiddan	
12.	Houshang Qarni Nori	1971	Soldat	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Saddam	
13.	Saleem Suliman Hussein	1962	Soldat	02.04.1991	Sécurité	Arbil, Altalemeen	
14.	Loqman Samad Hamad	1971	Soldat	03.04.1991	Sécurité	Arbil, Tasbeh	
15.	Abdullah Ahmad Karim	1968	Soldat	02.04.1991	Sécurité	Arbil, Askari	
16.	Idrece Ismahil Mohmd.	1972	Athlète	21.02.1991	Sécurité	Arbil, Tayrawa	
17.	Tawfiq Mohmd. Hassan	1974	Ouvrier	02.04.1991	Sécurité	Arbil, Badawa	
18.	Juma Omar Khezer	1970	Ouvrier	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Qalha	
19.	Khalil Najem Rustam	1957	Ouvrier	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Kalgand	Id. no.J001412
20.	Samad Hassan Bayez	1968	Assistant médical	02.04.1991	Sécurité	Arbil, Shatawa	Id. no.N899067
21.	Farhad Saber Omar	1972	Ouvrier	02.04.1991	Sécurité	Arbil, Shatawa	
22.	Farhad Saber Omar	1957	Ouvrier	02.04.1991	Sécurité	Arbil, Shatawa	
23.	Abuzayed Abdulrahman	1973	Etudiant	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Fetkawa	
24.	Obeyed Abdulrahman	1971	Soldat	01.03.1991	Sécurité	Arbil, Fetkawa	
25.	Hadi Abdulrahman Ismahil	1961	Ouvrier	02.03.1991	Sécurité	Arbil, Altalemeen	
26.	Seerwan Abdulrahman Ismahil	1968	Instituteur	02.04.1991	Sécurité	Arbil, Altalemeen	
27.	Mehdi Abdulrahman Ismahil	1965	Ouvrier	02.04.1991	Sécurité	Arbil, Altalemeen	Id. no.N394277

No.	Nom	Date de naissance	Profession	Date et lieu de l'arrestation	Service incriminé	Adresse	Observations
228.	Zeyad Rashed Sayed	1968	Ouvrier	02.04.1991	Sécurité	Arbil, Balasawa	
229.	Kamal Osman Qader	1969	Assistant médical	01.04.1991	Sécurité	Arbil, Fetkawa	
230.	Ahmad Nori Maolood	1969	Ouvrier	02.04.1991	Sécurité	Arbil, Shorish	Id. no. 012468
231.	Khezer Abubaker Khezer	1971	Soldat	21.02.1991	Sécurité	Arbil, Tayrawa	
232.	Farce Samad Mohmd.	1970	Forgeron	01.04.1991	Sécurité	Kirkouk, Andice	
233.	Ali Abduljabar Mohmd. Ali	1957		02.04.1991	Sécurité	Arbil, Zakho	Id. no. 608485
234.	Zahir Hamad Taha	1946	Ingénieur agronome	12.10.1988, à Kirkouk	Sécurité	Kirkouk Ranya	
235.	Pakhshan Ghareeb Mustafa	1946	Ingénieur agronome	12.10.1988, à Kirkouk	Sécurité	Kirkouk Ranya	
236.	Karwan Zahir	1972		12.10.1988, à Kirkouk	Sécurité	Kirkouk Ranya	
237.	Awara	1977		12.10.1988, à Kirkouk	Sécurité	Kirkouk Ranya	
238.	Taman Zahir	1982		12.10.1988, à Kirkouk	Sécurité	Kirkouk Ranya	
239.	Bery Zahir	1984		12.10.1988, à Kirkouk	Sécurité	Kirkouk Ranya	